

Pan'Eaurama pratique de jurisprudence n°28 à l'usage des services déconcentrés

Direction générale
de l'aménagement,
du logement et
de la nature



Janvier 2014 - Juillet 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

*PAN'EAURAMA PRATIQUE
DE JURISPRUDENCE N° 28
A L'USAGE DES SERVICES DECONCENTRES*

Janvier 2014 – juillet 2014

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (janvier 2014 – juillet 2014)

*
* *
*

1°) Le juge administratif et le Conseil constitutionnel poursuivent l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité qui leur sont transmises, qui se soldent par le confortement :

- du mécanisme de désignation et de délimitation du périmètre des organismes uniques de gestion collective de l'irrigation (OUGC) ;
- du régime déclaratif, du fait qu'une décision de non-opposition à une opération soumise à déclaration au titre de la police de l'eau ne constitue pas une décision administrative ayant une incidence significative sur l'environnement qui devrait être soumise à la procédure de participation du public ;
- de la procédure de délimitation et d'instauration de servitudes autour des périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine, l'enquête publique préalable valant procédure de participation du public, l'organisation d'une seconde procédure de participation serait alors surperfétatoire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel censure la procédure de saisie d'un navire ainsi que le cautionnement y afférent, en l'absence de toute voie de droit permettant de les contester ou d'en demander la levée.

En revanche, il conforte l'assiette de la redevance pour pollution non domestique qui n'avait pas échappé à une tentative de recherche d'inconstitutionnalité, en l'occurrence celle due par les industriels par comparaison avec celle due par les éleveurs dont la différence d'assiette est justifiée par une situation différente de ces derniers redevables par rapport aux industriels.

2°) Sont également sanctionnées l'insuffisante méthodologie en matière de compensation de destruction de zones humides et, de ce fait, l'absence dans le document d'incidences et l'étude d'impact de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones humides à reconstituer. De même, dans le cas de mesures compensatoires prévues par le SDAGE, une injonction peut être adressée au préfet de présenter la réalisation de mesures effectives et réelles de compensation pour la perte de zones humides qui n'est pas exclusive de la mise en demeure que ce dernier est tenu d'adresser au maître d'ouvrage. Par ailleurs, le juge marque une attention accrue pour les espèces notamment végétales bénéficiant d'une protection spéciale, qu'il s'agisse d'herbiers d'eau douce (naiades) ou marins (cymodocées, posidonies), s'opposant aux opérations de nature à leur porter atteinte.

3°) Sont par ailleurs empêchées les opérations de remblai dans les zones à fort aléa d'inondation prévues sans compensation alors même que le SDAGE impose une compensation totale.

4°) En matière de pouvoirs de crise, si le préfet coordonnateur de bassin est habilité à émettre des orientations, il ne l'est toutefois pas pour se substituer aux préfets de sa circonscription pour définir des mesures coordonnées de restriction des usages.

5°) S'agissant d'une des toutes premières contestations d'un règlement de SAGE, le juge veille à ce que celui-ci n'outrepasse pas le cadre législatif et réglementaire qui lui est

assigné, par exemple en imposant aux propriétaires d'ouvrages un régime de déclaration dont le non-respect pourrait entraîner leur démantèlement.

- 6°) De plus en plus fréquemment, qu'il s'agisse d'une première demande d'autorisation d'exploitation ou d'un renouvellement, le juge vérifie la capacité technique et financière des pétitionnaires ; il veille également à la suffisance du débit minimal, y compris s'agissant d'ouvrages fondés en titre, et d'autant plus si le cours d'eau est classé au titre de la continuité écologique ; il peut même imposer la mise en chômage des installations pour assurer la protection des espèces les plus sensibles comme les anguilles jusqu'à la mise en oeuvre d'un système plus protecteur, obligation tempérée pour les ouvrages situés en amont d'obstacles naturels infranchissables.

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

Sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau

Bureau de la législation de l'eau

Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU

N° de Téléphone : 01.40.81.14.31

Avec la participation de :

France-Anna BOUNET

Philippe JANNOT concernant les contentieux national et européen relatifs aux nitrates

1- DROIT ADMINISTRATIF	6
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
1.2 EAU	6
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	6
1.2.2 ASSAINISSEMENT	7
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	10
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	11
1.2.5 COURS D'EAU	23
1.2.6 CRISE 24	
1.2.7 DÉCLARATION	28
1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	34
1.2.9 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	36
1.2.10 DOMAINE PUBLIC	36
1.2.11 DROITS FONDÉS EN TITRE	36
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	38
1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU	47
1.2.14 LITTORAL	48
1.2.15 MARCHES PUBLICS	51
1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS	51
1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)	51
1.2.18 NITRATES	52
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	54
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	54
1.2.21 PLANIFICATION	55
1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	58
1.2.23 RÉGIME CONTENTIEUX	59
1.2.24 RESPONSABILITE	59
1.2.25 RISQUES NATURELS	63
1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	69
69	
1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES	73
1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	73
1.2.29 URBANISME	74
1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	74
1.4 PECHE	83
3 - DROIT PENAL	88
2 – DROIT CIVIL	103
3 – DROIT COMMUNAUTAIRE	103

1- DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour pollution non domestique – Question prioritaire de constitutionnalité – Détermination de la redevance pour les activités d'élevage par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) et non par le nombre d'activités d'éléments constitutifs de la pollution – Contrariété avec le principe d'égalité (NON) – Légalité de la soumission à des modalités différentes des contribuables placés dans des situations différentes (OUI) – Caractère confiscatoire de la redevance pour les contribuables n'ayant pas d'activité d'élevage (NON) – Rupture de l'égalité devant les charges publiques (NON) – Caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité (NON) – Légalité du titre de recettes émis par l'agence (OUI)**

« Considérant, que les dispositions du IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement définissent les modalités de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, soit, d'une part, pour les activités autres que l'élevage, pour chaque élément constitutif de la pollution, les paramètres du tarif de la redevance par unité géographique et le tarif maximum de la redevance ainsi que le seuil au-dessus duquel elle n'est pas due, d'autre part, pour les activités d'élevage, le taux de la redevance en fonction du nombre des unités de gros bétail et le seuil de perception de celle-ci ;

Considérant, que la société soutient, en premier lieu, que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au motif que les redevances pour les personnes ayant des activités d'élevage, assises sur le nombre d'unités de gros bétail, sont déterminées selon des modalités différentes et plus favorables que celles des redevables exerçant d'autres activités, qui sont assises sur le nombre d'unités d'éléments constitutifs de la pollution ; que le principe d'égalité devant la loi fiscale ne fait pas obstacle à ce que le législateur soumette à des règles différentes des titulaires de droits placés dans des situations différentes ; que tant en ce qui concerne son mode d'exercice que ses conditions économiques, l'activité d'élevage est, au regard de l'objet du texte, différente de celle des autres redevables ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du IV de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement sont contraires à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant, que la société requérante soutient, en deuxième lieu, que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de cette Déclaration, en tant qu'elles ne tiennent pas compte de la faculté contributive des redevables qui n'ont pas d'activités d'élevage, notamment en ne prévoyant aucun plafonnement de la redevance due ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les capacités contributives (...) ; qu'en fixant la redevance, pour cette catégorie de redevables, en proportion de la quantité d'éléments constitutifs de la pollution, à partir d'un seuil, par unité géographique cohérente, les dispositions contestées sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi de réduire la pollution de l'eau, ne revêtent pas, par elles-mêmes, de caractère confiscatoire et n'entraînent

pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par suite, le principe d'égalité devant les charges publiques n'est pas méconnu ».

⇒ **CE 29 janvier 2014, Société Fibre Excellence Tarascon, n° 373423.**

- ◆ L'assiette des redevances des agences de l'eau n'échappe pas aux tentatives de recherches d'une éventuelle inconstitutionnalité.

En l'occurrence était visée la redevance pour pollution non domestique due par les industriels, une firme contestant son assiette en la comparant à celle de la redevance pour pollution non domestique due par les éleveurs. En effet, dans le premier cas, la redevance est assise sur un certain nombre d'unités d'éléments constitutifs de la pollution et dans le second cas sur le nombre d'unités de gros bétail (UGB) répertoriées dans l'élevage. Selon le Conseil d'Etat, la dernière assiette n'est pas en contradiction avec le principe d'égalité dès lors qu'il est toujours possible de soumettre à des modalités d'imposition différentes des contribuables se trouvant effectivement dans des situations différentes. Tel est bien le cas en l'occurrence pour les activités d'élevage pour lesquelles les effectifs animaux servent de base au calcul de la redevance.

Le caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité n'est ainsi pas admis par le Conseil d'Etat.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Mise en demeure de réaliser des travaux de remise en état – Etat dégradé et dysfonctionnement des installations – Mesure de police pour laquelle aucune procédure contradictoire particulière n'est prévue – Conséquences importantes pour le propriétaire ou l'exploitant – Décision imposant une sujétion devant être motivée – Application requise de la procédure contradictoire générique prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (OUI) – Annulation de l'arrêté de mise en demeure (OUI)**

« Considérant, qu'au cours des années 2000, a été constatée à plusieurs reprises, notamment par le service chargé de la police de l'eau, l'absence de conformité des analyses transmises dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration des Sanguinaires, absence de conformité résultant de l'état dégradé et des dysfonctionnements de celle-ci ainsi que de son inadaptation, en termes de capacité de traitement, aux besoins de l'agglomération ; que par un arrêté en date du 13 août 2010, le préfet de la Corse-du-Sud, sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, a mis en demeure la CAPA (Communauté d'agglomération du pays ajaccien) de réaliser les travaux de remise en état de la station d'épuration des Sanguinaires selon un calendrier précis (...) ;

Considérant, que la mise en demeure contestée, prise sur le fondement des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement, constitue une mesure de police pour laquelle aucune disposition législative n'a instauré une procédure contradictoire particulière (...) ; qu'en égard à la nature d'une telle mise en demeure, qui peut emporter des conséquences importantes pour l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage concerné, et nonobstant la procédure contradictoire prévue avant l'édition des mesures prévues par le 1°, le 2°, et le 3° du même article, cette mise en demeure ne peut légalement intervenir sans qu'ait été au préalable mise en œuvre la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, permettant au dit exploitant ou propriétaire de présenter des observations sur les faits susceptibles de justifier le bien-fondé de la mesure ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la CAPA est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 août 2010 du préfet de la Corse-du-Sud et à demander l'annulation desdits jugement et arrêté (...) ».

⇒ **CAA Marseille 29 octobre 2013, Communauté d'agglomération du pays ajaccien – CAPA -, n° 11MA02255.**

➤ **Servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement en terrains privés – Choix opéré de l'implantation d'une canalisation aérienne pour limiter l'impact de l'ouvrage sur le milieu environnemental – Servitude nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une grande agglomération – Caractère excessif des inconvénients de la mise en œuvre de la servitude par rapport à l'intérêt public de l'opération (NON)**

« Considérant, que le dossier (...) comporte un plan parcellaire faisant apparaître le tracé des canalisations de transfert et de rejet des eaux usées après traitement ainsi que les bandes de terrains touchées par ladite servitude (...) ; que les canalisations de transfert et de rejet seront aériennes afin de limiter les impacts des ouvrages sur le milieu environnant ; que, dans ces conditions, l'absence de précision relative à la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées ne peut avoir pour effet d'entacher d'irrégularité l'arrêté litigieux ;

Considérant, d'une part, que les modalités de rejet des eaux usées après traitement dans le milieu naturel ont été définies de façon à limiter l'atteinte à la conservation de l'habitat naturel, de la faune et de la flore des milieux hydrauliques traversés ; que cet objectif a notamment conduit la collectivité maître d'ouvrage à faire le choix d'une canalisation aérienne de transfert et de rejet en lieu et place de la canalisation enterrée en siphon inversé ; que, d'autre part, (...) la servitude instaurée par l'arrêté litigieux est nécessaire à la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en remplacement d'une ancienne station d'épuration mise en service en 1993, d'une capacité de traitement de 10 400 équivalent-habitants ; que cet équipement, arrivé à saturation en raison d'un apport de charges supérieur au dimensionnement nominal, se situe dans un secteur de la commune de Saint-Gilles exposé à un risque d'inondation en cas de crue du Rhône ; que, dans ces conditions, les inconvénients présentés par la servitude instituée par l'arrêté attaqué ne sont pas excessifs par rapport à l'unité publique présentée par le projet ».

⇒ **TA Nîmes 24 avril 2014, EARL Château La Baume, n° 1202090.**

➤ **Station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Implantation dans une zone inondable pour partie par une crue décennale et pour partie par une crue centennale – Abrogation de l'opposition à opération soumise à déclaration au titre de la police de l'eau – Réglementation interdisant l'implantation de station d'épuration dans une zone inondable, sauf impossibilité technique avérée – Critères persistants et rationnels du choix du site retenu, notamment du point de vue économique (OUI) – Impossibilité technique avérée d'implanter la station dans un site autre qu'une zone inondable (NON) – Annulation de l'arrêté portant abrogation de l'opposition (OUI)**

« Considérant, que le SIVU BARTAVPON a déposé le 8 juillet 2010 un dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création (...), d'une nouvelle station d'épuration, à proximité de l'ancienne station (...) ; que par un arrêté du 10 juin 2011, le préfet du Var a fait opposition à cette déclaration, au double motif que, d'une part,

l'implantation projetée allait avoir pour effet de rapprocher les ouvrages des habitations avoisinantes, entraînant des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, d'autre part, que le projet n'apportait pas toutes les garanties nécessaires relatives à l'implantation d'un tel ouvrage dans une zone inondable ; qu'à la suite du recours gracieux du SIVU BARTAVPON (...), le préfet du Var a, par un arrêté du 1^{er} décembre 2011, abrogé son arrêté 10 juin 2011 portant opposition à déclaration préalable et a donné acte au SIVU BARTAVPON de sa déclaration (...) ;

Considérant, (...) qu'une partie de la parcelle N142 se trouve en zone inondable pour une crue décennale et que la majeure partie de cette même parcelle se trouve en zone inondable pour une crue centennale ; que la note complémentaire à la notice d'impact, élaborée par le SIVU BARTAVPON en septembre 2010, rappelle également le caractère inondable du site (...) ;

Considérant que, (...) le choix de la parcelle N142 pour implanter la nouvelle station d'épuration est apparu comme le choix le plus rationnel du site, au regard de multiples critères, notamment économiques, les conditions exposées d'un tel choix ne sauraient pour autant démontrer en tant que telle l'impossibilité technique, au sens des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007, d'implanter la station d'épuration sur un site autre que la zone inondable finalement retenue (...) ; qu'il s'en suit que l'arrêté du préfet du Var du 1^{er} décembre 2011 doit être annulé ».

⇒ **TA Toulon, 25 avril 2014, Association pour la protection de la nature de l'environnement et du cadre de vie de Pontevès et autres, n° 1200232.**

➤ **Prorogation de l'autorisation de rejet d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines dans un ruisseau – Rejets prévus dans la Moselle à une date ultérieure – Portée de l'arrêté prolongeant la durée de l'autorisation existante sans imposer au gestionnaire de la station la modification du régime de traitement des effluents et leur rejet direct dans la Moselle – Obligation de consultation préalable de la collectivité publique délégante (NON) – Erreur manifeste d'appréciation sur le montant des investissements imposés au délégataire et au risque de dégradation encourue par le biotope du fait de la solution de rejet retenue (NON) – Confirmation du jugement attaqué (OUI)**

« Considérant, que (...) depuis 1996, Haganis, régie de la communauté d'agglomération de Metz Métropole, était autorisée à exploiter une station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Maxe et à rejeter les effluents dans le ruisseau de Woippy, affluent de la Moselle ; qu'en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le préfet de la Moselle a, par arrêté 2007-DDAF/3-242 du 3 août 2007, prolongé l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration et de rejet dans le ruisseau de Woippy jusqu'au 30 juin 2008 ; que cet arrêté, qui prolonge l'autorisation existante pour une durée de 11 mois n'a donc ni pour objet ni pour effet d'imposer à Haganis de modifier le régime de traitement des effluents de la station d'épuration et ne prévoit pas leur rejet direct dans la Moselle ;

Considérant, que (...) le moyen tiré de ce que la communauté d'agglomération de Metz Métropole n'aurait pas été consultée sur les investissements que devait réaliser Haganis pour modifier le rejet des effluents doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

Considérant, que (...) que doit également être écarté pour ce même motif le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le préfet en imposant à Haganis des investissements élevés et une solution de rejet qui dégraderait le biotope des poissons et l'intérêt piscicole du ruisseau de Woippy ».

⇒ **CAA Nancy 24 avril 2014, M. LAURANS, n° 13NC01487.**

◆ Pour imposer aux collectivités territoriales la mise en conformité de leur station d'épuration par rapport aux textes transposant la directive de 1991 sur les eaux résiduaires urbaines et

satisfaire aux échéances de 1998, 2000 et 2005, les préfets se sont résolus à les mettre en demeure de réaliser cette mise en conformité en utilisant l'arsenal prévu par la loi des sanctions administratives (articles L.216-1 et s. du code de l'environnement puis L.171-8 à compter du 1^{er} juillet 2013), à savoir les procédures de consignation des sommes correspondant au montant estimé des travaux à réaliser, d'exécution d'office, de suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, du paiement d'amendes et d'astreinte.

Si une mise en demeure ne constitue pas en elle-même une sanction administrative et n'est pas assortie d'une procédure contradictoire spécifique, la procédure contradictoire générique prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 modifiée (droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ou DCRA) leur est cependant applicable dès lors qu'il s'agit d'une décision imposant des sujétions au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-87 du 11 juillet 1979 modifiée et qui, à ce titre, ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

➤ **Refus du préfet de reconnaître un droit à l'usage de l'eau – Droit fondé en titre (OUI) – Droit réel immobilier susceptible d'être cédé indépendamment du fonds auquel il appartient (OUI) – Annulation des décisions de refus (OUI)**

« Considérant, qu'il n'est pas contesté que l'existence du canal et du moulin de la Saulce sont attestées depuis 1664, antérieurement au classement de la Durance comme cours d'eau domanial, le 10 juillet 1835 ; que le moulin et le canal de la Saulce ont été vendus en tant que biens nationaux (...) ; les ouvrages du canal et du moulin de la Saulce doivent être regardés comme fondés en titre ; que l'association syndicale autorisée du Canal de Ventavon ayant acquis par deux actes notariés du 31 août 2005 et du 1^{er} février 2011, d'abord le droit de prise d'eau d'un mètre cube par seconde d'eau à la Durance et les parcelles constituant l'assiette du canal acheminant les eaux vers le moulin de la Saulce, puis, le droit d'usage de la force motrice de l'eau attaché au moulin de la Saulce, l'association doit être regardée comme ayant régulièrement acquis le droit d'usage de l'eau dont elle se prévaut ;

Considérant, que (...) le droit à l'usage de l'eau constitue un droit réel immobilier qui peut être cédé indépendamment de l'immeuble riverain auquel il est attaché ; que, par suite, la circonstance que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon n'est pas propriétaire du moulin de la Saulce est sans incidence sur le droit d'usage dont elle bénéficie ; que dès lors (...) le moyen, tiré par la SA EDF, de ce que le droit d'usage n'aurait pu être cédé seul sans la propriété du moulin doit être rejeté ;

Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SA EDF n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé les décisions des 31 mars 2009 et 6 avril 2009 par lesquelles le préfet des Hautes-Alpes a refusé de reconnaître à l'association syndicale autorisée du Canal de Ventavon l'existence d'un droit d'usage des eaux attaché au moulin de la Saulce et a déclaré l'association titulaire d'un droit fondé en titre à l'usage des eaux attaché au canal du moulin de la Saulce d'une consistance équivalente à 1 mètre cube par seconde ».

⇒ **CAA Marseille 11 mars 2014, SA Electricité de France, n° 12MA03453.**

- ◆ S'appuyant sur une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'arrêt rappelle que le droit à l'usage de l'eau constitue un droit réel immobilier attaché de ce fait à un bien

immobilier (ouvrage ou propriété riverain), ce droit pouvant être cédé (ou loué) indépendamment du bien immobilier auquel il est attaché.

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Travaux hydrauliques requis pour le prolongement d'une liaison autoroutière – Suppression de zones humides – Élément substantiel de l'opération (OUI) – Absence de mesures compensatoires pour cette suppression – Engagement de compensation ultérieure selon une méthodologie indéterminée – Incomplétude du dossier soumis à enquête publique (OUI) – Insuffisance du caractère supposé inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones humides – Défaut d'information du public (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que (...) les travaux autorisés par l'arrêté attaqué auront notamment pour effet de supprimer plus de 203 hectares de zones humides, dont le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à assurer la préservation ; que les zones humides touchées par le projet litigieux peuvent être classées en deux catégories, selon qu'elles sont déterminées par le critère de leur habitat ou par le critère pédologique ; que, s'agissant des dernières, il ressort de l'inventaire qui en a été dressé préalablement à l'arrêté querellé que l'étendue de leur suppression en raison des travaux litigieux porte sur 198 hectares ; que les mesures compensatoires à la suppression d'une telle superficie de zones humides, lesquelles, outre leur intérêt faunistique et floristique, assurent l'épuration des eaux d'écoulement tout autant qu'elles font office de régulation des cours d'eau en permettant le stockage d'eau en cas de crue et le soutien de l'étiage, constituent un élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux en cause (...) ; que l'ensemble des études et documents d'incidence soumis à enquête publique ne comporte aucune mesure compensatoire de cette suppression en se limitant à un engagement de compensation par équivalence des fonctionnalités écologiques des zones, dont la méthode n'est pas déterminée et est conditionnée, par renvoi, aux résultats d'une étude ultérieure devant quantifier la valeur des zones concernées, tant s'agissant de leur pouvoir d'épuration des eaux que de leur pouvoir tampon sur les cours d'eau ; qu'en renvoyant ainsi à des mesures ultérieures indéterminées la définition de l'ensemble des mesures compensatoires de la suppression des zones humides pédologiques impactées, le dossier soumis à l'enquête publique ne peut qu'être regardé comme incomplet, en méconnaissance des dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ; que le préfet ne saurait utilement se prévaloir du caractère inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones en cause et de la méthode de compensation de leur suppression pour justifier cette incomplétude, laquelle n'a pas été circonscrite aux seules modalités finales de mise en œuvre des mesures, dont dans ces conditions ni la réalité ni l'efficacité n'ont pu être appréciées au cours de l'enquête publique ; qu'ainsi, le public a été privé de son droit à être informé et à présenter des observations sur un élément substantiel du projet soumis à enquête publique ; qu'il en résulte que l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 28 mars 2011 doit être annulé (...) ».

⇒ **TA Châlons-en-Champagne 11 février 2014, Association France Nature Environnement, n° 1101772.**

➤ **Prélèvement d'eaux souterraines – Arrosage de pistes d'entraînement et de courses hippiques – Nappe dans laquelle le prélèvement est effectué indépendante du système hydrogéologique d'une zone humide – Légalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que (...) si les requérantes soutiennent, que le niveau du marais du Lys sera abaissé par l'exploitation des forages et que la baisse du niveau de la nappe phréatique aura un impact sur les milieux naturels, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la production d'une étude de SAFEGE intitulée « propositions de réponses hydrogéologiques au mémoire du requérant » et de l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, que le marais du Lys constitue un système hydrogéologique local indépendant de la nappe de la craie, en raison de la nature argileuse des alluvions qui constituent le niveau imperméable sur lequel repose ledit marais, que « ces argiles, parfois tourbeuses, isolent les eaux de la nappe de la craie des eaux de surface du marais » ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les pompages en cause auront une incidence significative sur le marais du Lys ».

⇒ **TA Amiens 31 décembre 2013, Association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) et autres, n° 1201530.**

➤ **Régularisation d'une digue de protection d'une papeterie située en bordure de cours d'eau – Complétude du dossier au regard de la compatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Suffisance de la précision des mesures compensatoires et de l'étude de l'écoulement des eaux de crues (OUI) – Situation en zone inondable mais hors zone d'expansion des crues – Contrariété avec le plan de prévention des risques d'inondation (NON)**

« Considérant, que le dossier de demande d'autorisation constitué par la société Canson comporte une rubrique 8.2 intitulée « Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 » (...), le dossier indique que l'ouvrage litigieux a pour finalité de protéger le site industriel et ses employés contre les effets dommageables des inondations, souligne qu'il aura pour conséquence d'augmenter la ligne d'eau en cas de crue et détaille les mesures compensatoires prévues ; que ces développements sont suffisants pour satisfaire aux exigences de l'article R. 214-6 II 4° précise du code de l'environnement (...) ; que l'impact du projet, en termes d'écoulement des eaux de crues, y est précisément décrit (...) ;

Considérant, que (...) la digue dont l'arrêté attaqué régularise l'édification a notamment pour conséquence la suppression d'un champ d'inondation de 1,4 hectares pour un volume d'eau de 4900 m³, qui se traduit par un rehaussement de la ligne d'eau de 14 à 63 centimètres au droit de l'usine, sur un linéaire d'environ 200 mètres, en cas de crue centennale ; qu'ainsi, si cet ouvrage, qui n'est pas implanté dans le lit mineur de la rivière, ne porte pas atteinte à l'objectif de transparence fixé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, il a un impact négatif sur le niveau de la ligne d'eau ; que, toutefois, l'article 8.02 de ce schéma prévoit expressément la possibilité de compenser les volumes pour atteindre les objectifs de transparence, d'absence d'impact et de non aggravation de l'aléa ; que, dans cette optique, plusieurs mesures compensatoires ont en l'espèce été prévues, notamment la réalisation d'une zone de sur-inondation en aval de l'usine, en rive gauche de la Deûme, sur une surface de 9000 m² pour un volume d'eau 5300 m³ qui a pour effet de compenser à 110 % l'augmentation de la hausse de la ligne d'eau au droit de l'usine ; que, dès lors, l'arrêté attaqué ne peut être jugé incompatible avec les objectifs définis par l'article 8.02 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant, que (...) la digue, construite au plus près de l'usine, n'a pas pour effet d'étendre l'urbanisation ou d'accroître la vulnérabilité du secteur (...) ;

Considérant, que le projet est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la Deûme ; qu'il résulte cependant de l'instruction que si la figure litigieuse, ainsi qu'il a été dit, est susceptible d'occasionner une élévation de la ligne d'eau pouvant

atteindre 63 centimètres en cas de crue centennale, ce phénomène affecte seulement la zone située au droit de l'usine que cette digue a pour fonction de protéger ; que la création d'un champ d'expansion de crues en aval de l'usine, qui constitue l'une des composantes de l'opération, a en revanche pour effet de réduire significativement la ligne d'eau en aval ; qu'en outre, en dehors de l'hypothèse d'une crue centennale, le projet n'a pas pour effet d'accroître les risques ou d'augmenter significativement le niveau de la ligne d'eau ; qu'ainsi, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ni supprimer les champs d'inondation existants, il contribue à réduire les risques auxquels est exposé l'établissement industriel de la société Canson ; que l'arrêté attaqué ne méconnaît dès lors, contrairement à ce que soutient l'association requérante, ni les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Deûme ni les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Lyon 6 mars 2014, Association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature – Section Ardèche**

➤ **Travaux hydrauliques nécessités par la mise à deux fois deux voies d'une route départementale de contournement d'une agglomération – Destruction de zone humide (OUI) – Nécessité de prévoir des mesures compensatoires figurant parmi les objectifs du SDAGE – Injonction faite au préfet de présenter et réaliser des mesures effectives et réelles de compensation pour la perte de zone humide (OUI) – Injonction d'adresser une mise en demeure au maître d'ouvrage (OUI) – Astreinte (NON)**

« Considérant, que (...) le projet à 2X2 voies du contournement Ouest de Vesoul comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une zone humide ; qu'en effet, les terrains situés à l'ouest et au nord de la rocade sont inondables et constituent le champ d'expansion des crues du Durgeon et de la Vaugine (...) ; que la directrice régionale de l'environnement a alerté le préfet sur la destruction des milieux humides provoquée par le projet et sur la nécessité de prévoir des mesures compensatrices (...) ; que le commissaire-enquêteur a constaté que le projet impliquait le remblaiement de zones humides (...) ; que le rapport (décrit...), l'empiètement du projet sur une prairie humide inondable caractérisée par une flore hygrophile marquée par une avifaune spécifique ; qu'il ne saurait, dès lors, être sérieusement contesté que les travaux de réalisation de la rocade de contournement de Vesoul-Ouest ont eu pour effet de combler 1,7 ha de zone humide (...) ; que la compensation de la suppression des milieux humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 applicable à la décision contestée, c'est illégalement que le préfet a refusé de prendre des mesures compensatoires à la suppression de cette zone humide (...) ;

Considérant, que la présente décision implique nécessairement que le préfet de la Haute-Saône mette en demeure le département de la Haute-Saône, d'une part, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant des travaux de construction de la rocade Ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 qui prévoient une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue, puis, d'autre part, de réaliser effectivement les mesures compensatoires qui seront arrêtées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure préfectorale ; qu'il y a lieu, par suite d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône d'adresser au département les mises en demeure ainsi définies dans les délais ainsi prescrits ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'astreinte ».

⇒ **TA Besançon 18 février 2014, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, n° 1201165.**

- **Extension d'un aménagement aéroportuaire – Modification de l'autorisation d'exploiter le réseau d'eaux pluviales provenant de la plateforme aéroportuaire – Nécessité d'une nouvelle autorisation (NON) – Suffisance d'un arrêté complémentaire (OUI) – Présence de glycol dans les cours d'eau d'aval sans lien avec les rejets de l'aéroport – Substance non utilisée par les services de maintenance – Nécessité de prescrire la mesure de cet élément de pollution (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que (...) que l'arrêté contesté du 20 novembre 2008, qui autorise Aéroports de Paris à modifier la gestion des eaux pluviales, était rendu nécessaire par l'évolution et l'extension de son activité sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, qui nécessitaient de modifier et d'agrandir les ouvrages hydrauliques existants et qui étaient de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour la protection de la ressource en eau ; que ledit arrêté a assorti l'autorisation ainsi donnée à Aéroports de Paris de prescriptions portant, notamment, sur les valeurs des paramètres des rejets dans les cours d'eau (articles 8 et 9), sur la réalisation d'une étude synthétisant les connaissances actuelles sur la dégradation du glycol (article 10), sur la régulation des débits (article 11) et sur les dispositifs d'alerte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines (article 12) ; que si le second arrêté contesté, en date du 8 février 2012, remplace, notamment, les articles 8, 9, 11 et 12 du précédent arrêté, les modifications ainsi opérées portent essentiellement sur la diminution du débit de rejet sur le versant Seine, l'assouplissement des limites de concentration de rejet des eaux sur le versant Marne pour les seuls paramètres DCO et DBO5, en raison du passage à un mode de gestion de type « dynamique » du rejet dans la Reneuse, qui permet d'adapter le rejet à la capacité d'acceptation du milieu récepteur et le renforcement des mesures de surveillance des rejets ; que ces prescriptions nouvelles, qui sont prévues à titre transitoire pour une période maximale de quatre ans, ne visent ainsi qu'à renforcer la protection de la ressource en eau ou à tenir compte, s'agissant des rejets dans la Reneuse, du passage à une gestion dynamique par flux, qui n'apparaît pas de nature à entraîner des inconvénients pour la qualité des eaux superficielles et souterraines et pour la protection de la ressource en eau ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux du 8 février 2012 ne pouvait prendre la forme d'un arrêté complémentaire et qu'une nouvelle demande aurait dû être instruite ;

Considérant, que (...) lors de l'un des seize prélèvements effectués durant la saison hivernale 2008-2009, la présence de traces d'éthylène glycol a été détectée dans les eaux de la Marne captées par l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne, située à la confluence de la Marne et du rû de la Beuvronne, dans lequel se jette la Reneuse, qui recueille, après traitement, une partie des eaux pluviales récupérées sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ; que cette contamination ponctuelle a été jugée très modeste et sans effet néfaste sur la santé, y compris des populations vulnérables, par la cellule épidémiologique ; que si les aéroports sont identifiés comme des consommateurs importants de glycols pour le dégivrage des avions, les glycols utilisés depuis 2008 sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ne peuvent être source d'une contamination des eaux par l'éthylène glycol, dès lors que les produits dégivrants fournis par les industriels ne contiennent pas cette substance chimique, ainsi que l'a confirmé le centre antipoison et de toxicovigilance de Paris (...) ; l'absence avérée d'éthylène glycol dans les produits dégivrants et antigivrants qui sont utilisés sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle (...) ne nécessite pas de prescrire à Aéroports de Paris la mesure de ce paramètre spécifique ; qu'il suit de là qu'en s'abstenant de prescrire une telle mesure aux articles 3.2 et 4.3 de l'arrêté du 8 février 2012, la préfète de Seine-et-Marne et les préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise n'ont pas méconnu les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, non plus qu'ils n'ont commis d'erreur d'appréciation ».

⇒ **TA Melun 21 mai 2014, Association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres, n° 1210576.**

➤ **Demande présentée par un tiers de modifier un arrêté mettant en demeure le propriétaire d'un étang d'en surveiller le débit de fuite, de le vidanger à l'issue de la pêche annuelle et de faire procéder au diagnostic de l'ouvrage existant – Reconnaissance par arrêté du caractère fondé en titre de l'ouvrage au titre de la police de la pêche – Décision confirmative insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (OUI) – Caractère fondé de la demande de modification de l'arrêté de mise en demeure (NON) – Possibilité de solliciter une expertise auprès du juge des référés et l'édition de prescriptions complémentaires (OUI)**

« Considérant, que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009, pris au titre de la police de l'eau mais rappelant la situation au titre de la police de la pêche de l'étang de Chèvres situé sur le territoire de la commune de Vandenesse, a indiqué que « le plan d'eau bénéficiant d'un classement en « pisciculture d'avant 1829 », il est soumis au respect des articles L.432-2, L. 432-10, L.436-9 et L.432-12 du code de l'environnement » ; que l'article 5 a rappelé ainsi les dispositions de l'article L.431-7 du code de l'environnement, en application duquel le droit fondé sur titre a été reconnu à l'étang de Chèvres par une décision prise par le préfet de la Nièvre le 22 août 2007 ;

Considérant, que (...) l'article 5 de l'arrêté du 20 août 2009, qui se bornait à rappeler que l'étang de Chèvres bénéficie d'un droit fondé en titre, présentait donc le caractère d'une décision confirmative insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le groupement forestier Fürstenberg de Montauté n'est pas fondé à demander la modification de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 mettant en demeure le propriétaire de l'étang de Chèvre, d'une part, de mettre en œuvre un protocole de surveillance de débit de fuites et d'entretien des drains et d'informer l'administration de toute évolution de la situation, d'autre part, de vidanger son étang, après la pêche annuelle, avant le 31 décembre 2009, de faire procéder à un diagnostic complet du barrage par un bureau d'études spécialisé à fin de proposer les travaux de restauration nécessaires et de faire valider ces travaux par l'administration, préalablement à leur réalisation ;

Considérant, toutefois, que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le groupement requérant, s'il s'y croit fondé, le cas échéant après avoir demandé au juge des référés du Tribunal d'ordonner une expertise, demande à la préfète de la Nièvre, sous le contrôle du juge administratif, l'édition de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1960 autorisant le plan d'eau ».

⇒ **TA Dijon 6 mai 2014, Groupement forestier Fürstenberg de Montauté (2 espèces), n° 1200370 et 1302127.**

➤ **Réalisation d'IOTA dans le cadre de l'aménagement d'une station de ski – Refus réitérés du préfet de délivrance de l'autorisation aux motifs de la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaire – Caractère modéré de l'atteinte aux zones humides (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Annulation du refus (OUI) – Obligation pour le préfet de procéder au réexamen de la demande dans un délai déterminé (OUI)**

« Considérant, que (...) par un premier arrêté en date du 3 mars 2009, le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de délivrer l'autorisation demandée aux motifs de la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaire, en méconnaissance d'une part des dispositions des articles L.211-1 et L.211-11-1 du code de l'environnement, d'autre part des dispositions de l'article L 414-4 de ce code ; que cet arrêté a été annulé pour excès de pouvoir par jugement du tribunal administratif de Montpellier rendu le 11 mars 2011 dans l'instance n°

0903855, qui a enjoint au préfet des Pyrénées-Orientales de procéder au réexamen de la demande ; qu'en exécution de cette mesure, le préfet, après une nouvelle instruction, a pris le 11 juillet 2011 un arrêté qui refuse à nouveau de délivrer l'autorisation sollicitée (...) ;

Considérant, d'une part, que l'orientation générale du SDAGE à laquelle s'est référée le préfet des Pyrénées-Orientales prévoit de mettre en œuvre une politique de préservation, de restauration et de gestion des fonctionnalités des milieux aquatiques, adaptée aux territoires, notamment par des plans de gestion de cours d'eau et de leurs zones humides ; que cette orientation n'a ainsi pas en elle-même pour objet d'interdire la réalisation de travaux ou d'ouvrages dans les zones humides, mais seulement d'en limiter les effets négatifs en fonction des circonstances locales ;

Considérant, (...) qu'ainsi l'impact sur les zones humides reste globalement modéré ; que par ailleurs, le préfet des Pyrénées-Orientales ne produit aucun élément de nature à établir de manière certaine que le fonctionnement hydraulique d'ensemble du site, déterminant pour le fonctionnement des tourbières, sera compromis, le rapport de mission d'expertise (...) estimant seulement « vraisemblable » la remise en cause de la continuité du fonctionnement hydraulique d'ensemble du site ; que les tourbières, qui constituent des habitats naturels, ne sont directement affectées par le projet qu'à concurrence de 0,048 hectares sur les 3,284 hectares recensés sur l'aire d'étude, soit 1,5 % environ de l'ensemble ; qu'enfin la destruction d'habitats naturels, même d'intérêt communautaire, n'est pas susceptible à elle seule de compromettre la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que les installations, ouvrages et travaux projetés par la société Résidence porte des neiges et la société Domaine porte des neiges soient incompatibles avec l'orientation susmentionnée du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, qui n'impose pas en elle-même la création de nouvelles zones humides de fonctionnalités équivalentes à celles qui sont détruites ou dégradées ».

⇒ **TA Montpellier 5 novembre 2013, Société « Résidence porte des neiges », Société « Domaine porte des neiges », n° 1104149.**

➤ **Réalisation d'un ensemble immobilier dans le lit majeur d'un cours d'eau – Refus d'autorisation au titre de la police de l'eau – Situation dans une zone à fort risque d'inondation – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Caractère indifférent que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) soit en cours d'instruction – Mesures de police de l'eau fondées sur des dispositions relevant du droit de l'urbanisme (NON) – Détournement de procédure (NON) – Légalité du refus (OUI)**

« Considérant, que l'orientation fondamentale n° 8-07 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prévoit : d'« éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques » ; que la disposition 8-07 afférente prévoit : « la première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain , tout d'abord par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), avec un objectif fondamental de non aggravation du risque. Dans l'établissement des SCOT et des plans locaux d'urbanisme (PLU), le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale. Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable. La mise en œuvre des PPRI institués par la loi 95-101 du 2 février 1995 doit se poursuivre en priorité sur les secteurs non couverts et à forts enjeux, dans un souci de cohérence par bassins versants (...) » ;

Considérant, (...) que le terrain d'assiette du projet, situé dans le lit majeur du Valescure, figurait, à la date de dépôt du dossier par le pétitionnaire, en secteur B1 du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fréjus, approuvé par arrêté du préfet du Var du 6 mai 2002, c'est-à-dire en zone correspondant à une montée des eaux inférieure à 1 mètre et à une vitesse inférieure à 0,5 mètre/seconde, estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre et où sont admises les constructions nouvelles sous réserve de l'application des règles communes aux zones inondables et de l'application des règles de construction édictées au VII-2 du plan de prévention ; que les inondations survenues les 2 et 3 décembre 2006 ont entraîné sur ce terrain une montée des eaux supérieure à un mètre et inférieure à deux mètres avec une vitesse inférieure à 0,5 mètre/seconde, correspondant aux données de la zone R2 du plan, c'est-à-dire à une zone estimée très exposée, dans laquelle le risque est réputé fort, et où il ne peut y avoir de mesure de protection efficace ; que la société requérante ne saurait utilement contester l'amplitude de la montée des eaux, dès lors que cette donnée résulte, entre autres, de l'étude versée au débat, diligentée par elle en juin 2007, établissant que : « les hauteurs d'eau de l'évènement du 3 décembre 2006 étaient alors proches de 1,5 à 1,6 m, contre des hauteurs maximales de 0,5 à 1 m définies dans le cadre du PPRI (écrêteur du Castellans réalisé, pompes fonctionnant, remblais évacués) » ; qu'il est, par ailleurs, constant qu'une montée des eaux d'une telle importance sur le terrain d'emprise du projet a résulté, notamment, de la saturation du bassin écrêteur collectif d'une capacité de 18 000 m³ du Castellans, situé en amont, dont l'aménagement, autorisé par arrêté préfectoral du 13 août 1999, avait pourtant conditionné le classement du terrain d'emprise du projet en zone bleue du plan de prévention des risques inondation ; qu'antérieurement à cet aménagement, ce terrain était classé en zone rouge de ce plan ; que, compte tenu de ces éléments (...), le terrain d'emprise du projet de la société requérante doit être regardé comme se trouvant situé en zone à fort risque d'inondation, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la procédure de révision du plan de prévention des risques inondations de la commune de Fréjus, visant à modifier le zonage du terrain en ce sens, soit encore en cours d'instruction (...) ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une inexacte appréciation des faits de l'espèce et a, à juste titre, estimé que le projet en cause était de nature à porter atteinte aux intérêts définis par les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment de son paragraphe II, et n'était pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (...), quelles que soient les prescriptions techniques dont pouvaient être assorties tant la construction que la gestion des immeubles projetés ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction que le refus opposé par le préfet soit fondé sur des dispositions relevant du droit de l'urbanisme, ce qui ne saurait être établi par la seule circonstance que l'arrêté fait mention de « l'urbanisme », au demeurant en citant l'une des orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux ; que l'allégation selon laquelle le préfet aurait opposé un refus de principe au projet n'est étayé d'aucun fait permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir et du détournement de procédure doit être écarté ».

⇒ **TA Toulon 20 décembre 2013, Société Campagne Valescure, n° 1102073.**

➤ **Création d'un système d'assainissement communal – Rejet en mer à proximité de plages particulièrement fréquentées en période estivale – Absence de l'avis du gestionnaire du domaine public maritime dans le dossier soumis à enquête**

publique – Irrégularité substantielle (OUI) – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)

« Considérant, (...) que les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer et de celle située sur la commune des Mathes, créée en 2008 et qui est mise en service lors de la saison d'été, sont rejetées en mer, pour leur plus grande partie, à la Pointe de l'Auture, à l'exception des eaux valorisées pour l'arrosage des golfs de Royan et La Palmyre ; que la Pointe de l'Auture se situe à proximité des plages particulièrement fréquentées en saison estivale et que, dès lors, le panache de rejet des eaux de la station d'assainissement est visible des touristes ; que ce rejet est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de mer ainsi qu'à la flore et la faune piscicoles ; qu'eu égard à de telles conséquences environnementales, l'avis du gestionnaire du domaine public maritime était de nature à éclairer le public afin qu'il puisse émettre des observations pertinentes ; que la présence de cet avis constituait, dès lors, une garantie du bon déroulement de l'enquête publique ;

Considérant, qu'en l'absence de cet avis, la procédure sur laquelle l'arrêté est fondé est entachée d'une irrégularité substantielle de nature à en justifier l'annulation ».

⇒ **TA Poitiers 3 avril 2014, Association des amis de Saint-Palais, n° 1102124.**

➤ **Mise en demeure administrative de régulariser la situation de réserves d'eau pour l'irrigation en présentant une nouvelle demande d'autorisation – Injonction administrative de suspendre le programme de réalisation des travaux et de mettre en œuvre des mesures conservatoires au titre de la sécurité publique et de la préservation de la ressource en eau – Remplissage des réserves au-delà des volumes de lestage et d'équilibrage autorisés – Interdiction de prélèvement dans les réserves – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Caractère indifférent de l'autorisation initiale sur l'interdiction à effet immédiat de prélèvement au-delà des volumes nécessaires à la mise en sécurité de l'autorisation délivrée antérieurement**

« Considérant, d'une part, que si les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement assortissent la mise en œuvre d'un délai permettant au destinataire de se conformer aux prescriptions édictées par le préfet, elles ne font pas obstacle à ce que la mise en demeure produise des effets immédiats dès lors qu'elle vise à interdire des agissements contraires à l'une ou plusieurs des dispositions législatives du chapitre IV du livre II du code de l'environnement ; que, par suite, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement en indiquant que la mise en demeure de n'effectuer aucun prélèvement à usage d'irrigation agricole prenait effet dès réception de l'arrêté dès lors que les réserves de substitution ne faisant l'objet d'aucune d'autorisation et qu'il pouvait être procédé (...), aux seuls prélèvements destinés à assurer le lestage et le rééquilibrage des membranes d'étanchéité mises en place dans les réserves pour assurer la protection de la nappe ;

« Considérant, d'autre part, que la circonstance que les exploitants avaient été autorisés à procéder à des prélèvements dans le milieu, dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est sans incidence sur l'interdiction qui leur a été faite, par l'arrêté attaqué, de prélever de l'eau dans les réserves dès lors que ces réserves ne pouvaient fonctionner en l'absence d'autorisation et que les exploitants les avaient remplies au-delà de ce qui avait été autorisé dans le cadre des mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté est illégal en ce qu'il interdit tout prélèvement dans les réserves sans tenir compte des volumes d'eau prélevés dans le respect des autorisations délivrées antérieurement doit être écarté ».

⇒ **TA Poitiers 15 mai 2014, ASA d'irrigation des Roches, n° 1101605.**

➤ **Aménagement d'un plan d'eau communal – Nécessité d'une étude d'impact et d'une étude de danger (NON) – Obligation de la désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif (NON) – Risque pour le classement en AOC des vignes situées à la périphérie du fait d'une augmentation du taux d'humidité de la zone et de la salinité des sols (NON)**

« Considérant, que l'arrêté préfectoral attaqué a autorisé la commune de Courthézon à réaliser, sur le site de l'Etang salé, des installations, ouvrages et travaux consistant à aménager une zone en eau d'une superficie d'environ 2 hectares, par surcreusement en zone centrale de la cuvette naturelle (...), alimentée par les eaux de ruissellement de la cuvette collectées par le fossé situé sur la route départementale N92, par deux fossés périmétraux de 2 kilomètres, permettant de collecter les eaux de ruissellement en provenance des vignes, et par la création d'un fossé supplémentaire de 300 mètres en provenance de la route, à aménager la zone roselière existante sur une largeur de 20 à 80 mètres, à créer une zone tampon d'une superficie de 6,52 hectares ainsi qu'une zone de remblais d'une surface d'environ 1,85 hectare et à modifier le système de vannage existant ;

Considérant, (...) que le projet en litige porte sur l'aménagement d'un plan d'eau de 2 hectares environ associé à une zone périphérique pouvant servir de bassin de rétention des eaux pluviales ; que, par suite, si un tel aménagement peut ponctuellement conduire à ce que les eaux pluviales recouvrent une surface supérieure à 10 hectares, il ne peut être regardé comme un réservoir de stockage d'eau de plus de 10 hectares au sens des dispositions de l'article R. 123-1 ; que, dès lors, ni les dispositions de l'article R.122-8 II 7° du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une étude d'impact pour les projets relevant des dispositions de l'article R.123-1, ni les dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement combinées aux articles R.11-14-1 et R.11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoyant la désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif (...) ne sont pas applicables au projet en litige ;

Considérant, que (...) dès lors que la vanne aménagée est d'une hauteur de plus d'un mètre et doit être considérée comme une digue au sens de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que cet ouvrage fait partie intégrante du bassin de rétention des eaux pluviales réalisé et a pour objet la régulation du volume d'eau du bassin ; que, par suite, nonobstant la qualification dans l'arrêté d'autorisation de la rubrique 3.2.6.0, ledit ouvrage ne peut être qualifié de digue au sens des dispositions (...) ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence d'étude de danger doit être écarté ;

Considérant, que les requérants soutiennent que le projet litigieux provoquerait une augmentation du taux d'humidité de la zone et de la salinité des sols préjudiciable à la qualité de leurs récoltes et présenterait, par suite, un risque pour le classement en application d'origine contrôlée de leurs vignes ; que le site a été remis en eau depuis 2001 à la suite de l'effondrement des galeries de l'ancienne mine de sel qui le drainaient (...) ; que les requérants se sont opposés à ce qu'une étude financée par la commune en 2006 puisse établir l'impact précis de l'humidité du site sur les vignes ; que les rapports d'expertise produits par les requérants décrivent seulement en termes généraux les risques encourus par la vigne pour ce qui concerne l'humidité et la salinité ; que le simple courrier d'un œnologue travaillant pour les requérants depuis 2001 atteste sans précisions constater une dégradation de la qualité des vins produits ; que les analyses de salinité effectuées par des forages à proximité de l'étang n'établissent pas que les vignes soient directement affectées par la salinité de l'eau en ces points ; que celles réalisées pour l'année 2013 sur des échantillons de raisins produits par des vignes proches de l'étang montrent une différence de maturité sur les fruits les plus exposés mais que cette différence ne peut être imputée à la mise en eau de l'étang à défaut de comparaison possible avec la maturité observée lors d'années antérieures ; que par suite, les requérants n'établissent pas la réalité des risques allégués ».

⇒ **CAA Lyon 8 avril 2014, Organe de défense et de gestion de l'AOC Châteauneuf-du-Pape, consorts André », n° 12LY20602, 12LY20611.**

--

➤ **Aménagement routier de contournement d'une agglomération établi en remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau – Zone régulièrement inondée située en zone d'aléa fort – Absence de mesures compensatoires – Incompatibilité avec le SDAGE prévoyant une compensation totale (OUI) – Illégalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que le remblai créé pour supporter la voie des Mercureaux, qui longe le cours d'eau dans le lit majeur du Doubs, traverse une zone très peu urbanisée et régulièrement inondée, située en zone d'aléa fort des risques naturels et technologiques du Doubs selon le plan de prévention des risques inondation du Doubs central de mars 2008 ; que la circonstance que la vallée du Doubs ne figure pas parmi les exemples de zones d'expansion des crues listés en page 202 du SDAGE est sans incidence sur la qualification à donner à la zone remblayée, qui est située dans le champ d'expansion des crues (...) ;

Considérant, (...) que les mesures prévues par l'arrêté en litige visent d'une part, par la pose de deux buses de diamètre 1000 et d'un cadre de 4 m de long sur 2 de large, à assurer la transparence avec la zone de délaissé située en arrière du remblai, afin qu'elle ne soit pas elle aussi soustraite à la zone d'expansion des crues, et, d'autre part, par la mise en place d'un ouvrage de décharge en aval, à contenir le niveau de la ligne d'eau pour ne pas aggraver l'aléa ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que de telles mesures ne compensent pas le volume de 39 000 m³ soustrait par le remblai lui-même à la zone d'expansion des crues ; qu'ainsi l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec les orientations définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse en ce qu'il prévoit une compensation totale tant vis-à-vis de la ligne d'eau que du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ».

⇒ **CAA Nancy 13 février 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13NC00070, 13NC00451.**

--

➤ **Autorisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel implanté dans le cadre d'un lotissement industriel de la filière « bois » – Description insuffisante par l'étude d'impact de l'état écologique d'un cours d'eau et de son écosystème – Incomplétude du dossier technique (OUI) – Nécessité du dépôt d'un dossier complémentaire soumis à une nouvelle autorisation (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Annulation de l'arrêté autorisant au titre de la police de l'eau le lotissement industriel (OUI)**

« Considérant, (...) que la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, à laquelle la communauté de communes du pays Corbigeois, propriétaire de la forêt du Tronçay, a confié, par concession d'aménagement, la réalisation des travaux de création d'un lotissement industriel afin d'y accueillir des entreprises de la filière bois, a demandé le 20 décembre 2010 l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de créer ce lotissement industriel en réalisant un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel ; que, par l'arrêté du 4 mai 2012, le préfet de la Nièvre a autorisé la création de ce lotissement industriel au titre des articles L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant, toutefois que cette étude d'impact, si elle analyse les paramètres physico-chimiques de l'eau et son débit, décrit la composition du lit naturel du ruisseau et fait succinctement mention de la présence de ripisylve, ne décrit pas l'état écologique du cours d'eau et son écosystème au regard de son biotope et de sa biocénose ; qu'il n'est ainsi fait mention ni des espèces piscicoles, ni de la présence éventuelle de crustacés ou, ainsi que le soutiennent les requérants, d'un mollusque du nom de « Unio crassus » (...) ; que, dans ces conditions, l'étude d'impact ne peut pas être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante, d'une part, de l'état du site et, d'autre part, des effets du projet sur les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

Considérant, (...) qu'un dossier présenté dans ces conditions et une autorisation accordée sur le fondement d'un tel dossier, ne peuvent pas être regardés comme comportant des éléments suffisamment précis ; qu'en égard à cette incomplétude, nécessitant le dépôt d'un dossier complémentaire soumis à une nouvelle autorisation, l'arrêté du 4 mai 2012 apparaît entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 4 mai 2012 du préfet de la Nièvre autorisant la création d'un lotissement industriel sur la commune de Sardy-Les-Epiry au titre des articles L.214-6 du code de l'environnement, doit être annulé ».

⇒ TA Dijon 13 mars 2014, M. Meijas de Haro et autres, n° 1300225.

➤ Versement de blocs rocheux dans le lit mineur d'un cours d'eau à l'aval d'une microcentrale hydroélectrique – Risque d'obstacle à l'écoulement des eaux et de remontée de la lame d'eau le long du canal de fuite de la microcentrale – Refus opposé par l'autorité administrative de demande à l'auteur du versement de procéder à la remise en état des lieux – Soumission à expertise de l'évaluation des désordres susceptibles d'être causés au fonctionnement de l'entreprise (OUI)

« Considérant, (...) que si les rochers déversés par M. Condoure sont accolés à la berge de la rivière la Neste, il n'en demeure pas moins qu'ils sont dans son lit mineur ;

Considérant, (...) que la présence de ces blocs provoque une remontée du niveau de la lame d'eau plus ou moins important selon la période de l'année ; que leur cote est supérieure à celle de la microcentrale de la société Hydro-énergie, si bien qu'il ne peut être exclu que la remontée de la lame d'eau le long du canal de fuite de cette microcentrale rejoigne cette dernière dans des conditions de nature à y créer des désordres ; que néanmoins, l'état du dossier ne permet pas de déterminer véritablement si la présence de ces blocs peut augmenter le risque d'inondations en aval, à leur niveau ou en amont ou, surtout, de modifier en amont l'écoulement des eaux par le barrage frontal qu'ils opposent, en situation de forts débits et de crues, à un point tel que cela pourrait porter atteinte au fonctionnement de la microcentrale et créer de ce fait un risque pour la sécurité publique ; qu'avant dire droit, il y a lieu d'ordonner une expertise ».

⇒ TA Pau 18 mars 2014, Société Hydro-Energie, n° 1101403.

➤ **Station de traitement des eaux résiduaires urbaines d'une grande agglomération et plate-forme de compostage de boues – Utilité publique de l'opération (OUI) – Avis de l'autorité environnementale requis au titre de la police de l'eau (OUI) – Absence de l'avis dans le dossier soumis à enquête publique – Vice de procédure (OUI) – Illégalité de l'arrêté autorisant l'opération au titre de la police de l'eau (OUI)**

« Considérant, que le projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues de station d'épuration a fait l'objet, le 1^{er} décembre 2010, d'un avis de préfet de la région Languedoc-Roussillon se prononçant en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ; que si les termes de cet avis soulignent notamment l'intérêt du choix technique de prévoir un passage aérien de la canalisation de rejet des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète (...), aucune des pièces versées au dossier, et notamment le rapport du commissaire-enquêteur, ne permet d'établir que cet avis de l'autorité environnementale était joint au dossier de l'enquête publique (...); que l'absence de l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon se prononçant en qualité d'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation des ouvrages litigieux a été de nature à priver le public d'une garantie et présente ainsi le caractère d'un vice de procédure entachant d'illégalité les dispositions de l'arrêté litigieux autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivant, la construction de la station de traitement et de la plate-forme de compostage ainsi que le rejet des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète ».

⇒ **TA Nîmes 24 avril 2014, M. Andréoletti, Earl Château La Baume , n° 1201920.**

- ◆ Au regard des mesures compensatoires imposées généralement par le SDAGE en cas de destruction des zones humides, le juge administratif veille sur les conséquences de la partie des travaux de voirie routière soumise à autorisation au titre de la police de l'eau et, en particulier, quant à une bonne information du public lors de l'enquête publique. A cet égard, il appartient à l'administration :
 - d'une part de déterminer préalablement une méthodologie de la compensation des atteintes portées à ces zones humides au regard de leurs fonctionnalités, un simple engagement de compensation ultérieure ne suffisant pas (TA Châlons-en-Champagne 11 février 2014 FNE : prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique) ;
 - d'autre part de présenter et réaliser des « *mesures effectives et réelles* » de compensation pour la perte de zones humides (TA Besançon 18 février 2014, CPEPESC : mise à deux fois deux voies d'un axe de contournement d'une agglomération).

Le juge se montre également attentif aux opérations réalisées dans des zones à fort risque d'inondation, d'autant plus lorsque celles-ci s'avèrent en incompatibilité par rapport aux dispositions du SDAGE (TA Toulon 20 décembre 2013, Société Campagne Valescure : réalisation d'un ensemble immobilier dans le lit majeur d'un cours d'eau ; CAA Nancy 13 février 2014, MEDDE : aménagement routier de contournement d'une grande agglomération).

Les vices de procédure invalidant la décision de police de l'eau peuvent être l'absence de l'avis devant figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique à fournir par :

- le gestionnaire du domaine public maritime, s'agissant d'autorisation des rejets en mer à proximité de plages particulièrement fréquentées en période estivale (TA Poitiers 9 avril 2014, Association des amis de Saint-Palais) ;
- l'autorité environnementale, s'agissant d'autoriser l'implantation et les rejets de la station d'épuration d'une grande agglomération (TA Nîmes 24 avril 2014, M. Andréoletti).

Enfin, la simple prorogation de l'autorisation de rejet d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines se limite au prolongement de la durée de cette autorisation sans qu'il soit forcément nécessaire d'imposer à son titulaire une modification du régime de traitement des

effluents et leur rejet dans un milieu estimé moins sensible (CAA Nancy 24 avril 2014, M. Laurans).

1.2.5 COURS D'EAU

- **Travaux de comblement et de détournement d'un écoulement d'eau – Absence de source à l'origine de l'écoulement – Caractère naturel de l'écoulement (NON) – Qualification de cours d'eau (NON) – Soumission à la police de l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature (NON)**

« Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel écoulement a pour origine une source, ni que cet écoulement présente à son origine un caractère naturel ; que cet écoulement ne peut être dès lors être qualifié de cours d'eau au sens de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA dont la liste figure à l'article R.214-1 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance, à la supposer même établie, qu'une vie aquatique ait pu s'y développer ; qu'il s'ensuit que les travaux de dérivation de cette prise d'eau et de comblement d'une partie de son lit, à supposer, ainsi que le soutiennent les requérants, qu'ils aient été réalisés pour la commune de Plainfaing sur plus de 100 mètres, notamment avant l'acquisition par celle-ci des terrains dont s'agit, n'avaient à faire l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement (...) ».

⇒ **CAA Nancy 23 juin 2014, M. et Mme B. et autres, n° 13NC01642.**

- **Critère de qualification d'un cours d'eau reposant sur l'écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel la majeure partie de l'année alimenté par une source et présentant un débit suffisant – Caractère supplétif de la richesse biologique du milieu – Absence d'alimentation de l'écoulement par une source – Absence de qualification de cours d'eau**

« Considérant, que pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

Considérant, (...) que l'écoulement entre l'étang de la Chaise et l'étang des Grues n'est alimenté par aucune source ; que, dès lors, cet écoulement ne peut pas être regardé comme constituant le lit d'un cours d'eau auquel s'appliquent les dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le groupement forestier Chabet Saint-Aubin est fondé à solliciter l'annulation de la décision en date du 4 mars 2013 par laquelle la préfète de la Nièvre a qualifié l'écoulement entre l'étang des Chaises et l'étang de la Grue de cours d'eau ».

⇒ **TA Dijon 6 mai 2014, Groupement forestier Chabet Saint-Aubin, n° 1301086.**

-
- **Ediction d'une cartographie des cours d'eau du département par arrêté préfectoral – Caractère purement déclaratif de l'arrêté se limitant à la constatation d'une situation de fait – Acte susceptible de faire grief et l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (NON)**

« Considérant, que par arrêté du 12 octobre 2009, le préfet du Jura a décidé d'édicter une cartographie des cours d'eau du département soumis à la législation protectrice des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; que chaque année, un nouvel arrêté modifie cette cartographie ; que par un arrêté du 27 juin 2012, le préfet du Jura a établi la nouvelle cartographie des cours d'eau du département du Jura ; que M. Palanchon, exploitant agricole, demande l'annulation de cet arrêté (...) ;

Considérant, que par arrêté attaqué, le préfet du Jura s'est borné à constater l'existence des cours d'eau existant à la date d'édiction de cette décision ; que cet arrêté doit être regardé comme un acte purement déclaratif qui ne fait que constater l'existence d'une situation de fait, à une date précise, sans préjudice de l'application des dispositions protectrices propres à ces zones humides ou cours d'eau ; que cet arrêté ne constitue pas, par lui-même, une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cet arrêté doivent être écartées comme irrecevables ».

⇒ **TA Besançon 27 mai 2014, M. Palanchon, n° 1300029.**

- ◆ Certains services de police de l'eau ont entrepris et mené à bien un recensement des cours d'eau au titre de la police de l'eau. En dépit des conséquences qui s'attachent à la qualification de cours d'eau, notamment la soumission aux règles de la police de l'eau, le recensement de ces cours d'eau se traduisant par une cartographie associée ne constitue pas par lui-même un acte faisant grief aux propriétaires riverains, qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'existence d'une source à l'origine demeure la condition *sine qua non* de la qualification de cours d'eau, le développement d'une vie aquatique n'en constituant qu'un élément supplétif.

1.2.6 CRISE

- **Mise en œuvre successive d'un arrêté-cadre définissant les règles et les seuils de déclenchement des restrictions d'usage pendant l'étiage, d'un arrêté imposant la limitation ou la suspension provisoire et d'un arrêté de dérogation au précédent afin d'assurer la production d'un minimum de fourrage – Absence de lien entre l'arrêté-cadre et l'arrêté de dérogation interdisant de faire reconnaître son illégalité par voie d'exception en invoquant l'illégalité de l'arrêté-cadre – Erreur manifeste d'appréciation en permettant la dérogation (NON) – Conformité au principe de gestion équilibrée entre la préservation de la ressource en eau et les exigences de l'activité agricole (OUI) – SDAGE permettant des dérogations pour effectuer des prélèvements répondant aux exigences de la santé publique (OUI)**

« Considérant, que si l'arrêté attaqué, portant dérogation de l'arrêté du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime, vise l'arrêté-cadre de la préfecture de la Charente-Maritime du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département entre le 4 avril et le 3 octobre 2011, il n'en constitue cependant pas une mesure d'application ; qu'en effet, en l'absence de lien direct entre ces deux textes, l'exception d'illégalité de l'arrêté-cadre du 4 avril 2011 ne saurait être invoquée à l'appui du recours dirigé contre l'arrêté litigieux et pris en application du seul arrêté du 10 juin 2011 qui prévoit expressément, contrairement à l'arrêté-cadre du 4 avril 2011, la possibilité de déroger aux mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ; que, par suite, le moyen soulevé par la requérante, et tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 4 avril 2011, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que l'Association Nature Environnement 17 soutient que la préfète a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant la dérogation litigieuse et a méconnu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès lors qu'à la date de ladite dérogation, de nombreux cours d'eau des bassins concernés étaient en situation d'assec ou de rupture d'écoulement ; que, toutefois, en vertu des dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au préfet, lorsqu'il entend prendre les mesures nécessaires de gestion des milieux aquatiques, de concilier la préservation de la ressource en eau et les exigences de l'activité agricole ; que, d'une part, l'arrêté du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département, sur le fondement duquel la dérogation litigieuse a été prise, tient compte de la situation préoccupante des cours d'eau dans les bassins concernés et a pour objet de suspendre totalement les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ; que d'autre part, l'Association Nature Environnement 17 (...), n'apporte aucun élément de nature à établir que la préfète aurait commis une erreur d'appréciation en autorisant, pendant cinq nuits consécutives, 20 heures à 8 heures, l'irrigation sur les seuls bassins hydrographiques cités au point 1, au motif non contesté, d'assurer un « minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local » ».

⇒ **TA Poitiers 15 mai 2014, Association Nature Environnement 17 (6 espèces), n° 1101824, 1101855, 11011946, 1101979, 1102002, 1102303.**

➤ **Mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et usages de l'eau définis par le préfet coordonnateur de bassin – Mesures excédant la définition d'orientations traduisant la nécessité de mesures coordonnées – Excès de pouvoir (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que (...) le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, agissant en sa qualité de coordonnateur, a désigné pour le complexe aquifère de la Beauce trois zones d'alerte, Beauce centrale, Bassin du Fusain et Montargois, et défini avec précision, aux articles 3 et 4, des mesures d'ajustement des volumes de référence individuels et des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation, applicables de manière générale, ainsi que, à l'article 8, des mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation, applicables en cas de constat d'alerte ou de crise ; que, ce faisant, il ne n'est pas borné à définir des orientations traduisant la nécessité de mesures coordonnées dans le bassin dont il a la charge, au sens des dispositions de l'article R.211-69 du code de l'environnement ; qu'ainsi, le syndicat requérant est fondé à soutenir que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a excédé sa compétence et, par suite, à demander l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2010 ».

⇒ **TA Orléans 6 février 2014, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 1012283/7-1**

- **Limitation et suspension provisoires d'usages de l'eau – Caractère tardif de la transmission au procureur de la République de procès-verbaux constatant le non-respect des mesures de suspension sans influence sur la légalité de ces mesures – Caractère disproportionné des mesures (NON) – Déficit pluviométrique et température anormalement élevés – Débits largement inférieurs aux seuils d'alerte – Illégalité (NON)**

« Considérant, (...) que, le 31 mai 2011, les agents assermentés de la DDTM ont constaté une installation d'irrigation en cours de fonctionnement sur les îlots 9 et 10 exploités par l'Earl du Moulin (...), que dans ces conditions, alors que les faits et l'infraction ont été constatés le 31 mai 2011 antérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué, la circonstance que le procès-verbal d'infraction n'a été clos et transmis au Procureur de la République que le 10 juin 2011 est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que les mesures de suspension édictées par l'arrêté du 18 mai 2011 sont justifiées et revêtent un caractère proportionné au but en vue duquel elles ont été prises dès lors qu'elles visent à pallier les effets de la sécheresse résultant du déficit pluviométrique et des températures anormalement élevées constatées dans le département et se fondent sur le résultat des informations réalisées dans le cadre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) du 11 mai 2011 et sur ce que les débits de rivière et les niveaux de nappe sont proches ou inférieurs aux niveaux des indicateurs définis par l'arrêté du 4 avril 2011 ; qu'en particulier (...), les débits de la rivière Le Mignon (...) ont enregistré au cours de la période estivale une diminution telle que les niveaux ont été très inférieurs à ces seuils d'alerte et que pour le bassin de la Sèvre, la période entre le 15 mai et le 1^{er} juin est caractérisée par une forte diminution du débit, largement inférieur au débit de seuil d'alerte ; que par suite, le moyen tiré de l'illégalité, par la voie de l'exception, de l'arrêté du 18 mai 2011, doit être écarté ».

⇒ **TA Poitiers 15 mai 2014, Earl du Moulin, n° 1101722.**

-
- **Définition des débits objectifs d'étiage (DOE), des débits de crise (DCR) et des débits d'étiage « seuil alerte » (DSA) – Possibilité de fixer un DSA supérieur au DOE (OUI) – Caractère indivisible des dispositions de l'arrêté (OUI) – Annulation partielle (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Erreur de droit (NON)**

« Considérant, (...) que le SDAGE a défini le débit objectif d'étiage, lequel traduit les exigences de la gestion équilibrée de l'eau visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, comme « le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 » et indique que, dans le cadre de la prise en compte des situations d'étiage difficile et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ; que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne (...), précise que le DOE « est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs n'a pas été inférieur à 80 % du DOE ainsi défini doit être respecté statistiquement 8 années sur 10 » ;

Considérant, (...) que si le « débit d'étiage seuil d'alerte » (DSA) ne reçoit pas de définition réglementaire, le ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie a défini le DSA comme étant « la valeur seuil de débit d'étiage qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités (...). En dessous de seuil, l'une des fonctions est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut donc en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet. En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restriction supplémentaires sont progressivement mises en œuvre pour éviter de descendre en

dessous de crise (DCR) » ; que, par ailleurs, le SDAGE définit le débit de crise comme « le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits » ;

Considérant, enfin que dans la présente instance, l'administration a produit un document (...), rédigé sous l'autorité de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), selon lequel : « Le DOE, d'une part, DSA et DCR, d'autre part, sont des notions tout à fait différentes dont il n'y a pas lieu de comparer les valeurs : /la fixation du DOE se rapporte au régime général d'étiage de la rivière : il est défini par référence à la valeur du débit moyen mensuel observé qui n'est franchi en moyenne que 2 fois tous les 10 ans et il constitue l'objectif pour l'avenir ; sa première fonction est de servir de référence aux services de police des eaux ; en revanche, la notion ne permet pas d'utilisation au quotidien ; les DSA et DCR (...) sont en revanche des seuils pour la gestion de crise, exprimés en débits moyens journaliers et donc destinés à une utilisation au quotidien ; (...)/. Ainsi n'est-il pas anormal de voir que valeur de DSA supérieure au DOE ; cela résulte notamment d'une cinétique particulière de la rivière et de la nécessité de pouvoir définir des mesures de restriction graduées pour ne pas arriver au débit de crise » ;

Considérant, qu'il résulte de l'ensemble des définitions et précisions développées ci-dessus que le DSA peut être fixé à un niveau supérieur au DOE ; qu'ainsi, en fixant le DSA pour le cours d'eau La Boutonne à 800 litres par seconde alors que le SDAGE a fixé le DOA à 680 litres par seconde, le préfet de la Charente-Maritime n'a entaché l'arrêté attaqué ni d'une erreur d'appréciation ni d'une erreur de droit ».

⇒ TA Poitiers 3 avril 2014, Association syndicale autorisée Boutonne, n° 1101357, 1101367.

➤ Désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) et délimitation de son périmètre – Compétence du préfet (OUI) – Délimitation du périmètre fondée sur des secteurs géographiques retenus par le SDAGE – Incidence directe sur l'environnement (NON) – Obligation de publication de l'appel d'offres des personnes morales candidates (NON) – Publication effective de la candidature des personnes morales candidates (OUI)

« Considérant, (...) que le préfet du Loiret était bien compétent pour fixer le périmètre de compétence de l'organisme unique (...) ;

Considérant, (...) que l'article R.211-113 du code de l'environnement prévoit seulement la publication de la candidature des personnes morales candidates mais pas celle de l'appel d'offre (...) ;

Considérant, que les délimitations de périmètres au sein desquels un organisme unique se voit délivrer les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation ne sont, en elles-mêmes, susceptibles de n'avoir qu'une incidence indirecte sur l'environnement ; que, dans ces conditions, les décisions portant délimitation de tels périmètres ne sont pas soumises au principe de participation du public (...) ».

⇒ TA Orléans 1^{er} juillet 2014, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 1202775.

- ◆ Si l'article R.211-69 du code de l'environnement autorise le préfet coordonnateur de bassin à définir des orientations traduisant la nécessité de mesures coordonnées dans le bassin dont il a la charge, ses dispositions ne vont toutefois pas jusqu'à lui permettre de se substituer au préfet de département pour définir en son lieu et place des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et usages de l'eau.

En second lieu, le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement permet de concilier les exigences de préservation de l'eau avec notamment les besoins de l'agriculture, ouvrant la possibilité de dérogation aux restrictions afin d'assurer la production d'un minimum de fourrage pour les animaux.

En troisième lieu, un débit spécial « Seuil alerte » (DSA) défini par le ministère en charge de l'environnement comme étant « *la valeur seuil de débit d'étiage qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités* » peut être fixé à un niveau supérieur au débit objectif d'étiage/DOE) déterminé par le SDAGE. En effet, il n'existe a priori aucun lien entre ces deux catégories de seuils, le DOE étant calculé mensuellement afin de s'assurer que la gestion équilibrée soit effective, faute de quoi les mesures de restrictions seront déclenchées de manière automatique. Ainsi le DSA peut-il tout à fait se trouver supérieur au DOE. En effet, il peut s'avérer nécessaire de relâcher davantage d'eau dans le cours d'eau si ses caractéristiques intrinsèques l'exigent, s'agissant en particulier de cours d'eau dits « *à vidange rapide* » dont le débit s'effondre rapidement dès la période d'étiage. Le tribunal administratif de Poitiers par sa décision du 3 avril 2014 rectifie ainsi sa décision antérieure du 6 juin 2013, n° 1001491.

Par ailleurs, la désignation d'un OUGC et la délimitation de son périmètre à l'initiative du préfet ne constitue qu'une décision ayant une incidence indirecte sur l'environnement et, de ce fait, échappe à la procédure de participation du public.

Enfin, le juge de première instance fait application de l'arrêt CE 9 octobre 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois (n° 370091) qui n'avait pas reconnu à la décision de désignation de l'OUGC et de limitation du périmètre le caractère d'une décision ayant une incidence directe sur l'environnement et, de ce fait, n'imposait pas l'obligation de la soumettre à la procédure de participation du public.

—

1.2.7 DECLARATION

- **Travaux de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau – Décision de non-opposition à la réalisation d'un aménagement déclaré – Question prioritaire de constitutionnalité – Incidence significative sur l'environnement (NON) – Soumission à la procédure de participation du public (NON)**

« Considérant, (...) que les installations, ouvrage, travaux et activités en cause ne peuvent être soumis à déclaration en application du II de l'article L.214-3 que s'ils ne présentent pas les dangers énumérés au I de cet article ; que, dans l'hypothèse où les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés seraient incompatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou porteraient aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de s'y opposer ; que, dès lors, la décision de non opposition à une déclaration présentée au titre du II de l'article L.214-3 ne constitue pas une décision ayant une incidence significative sur l'environnement et n'est pas au nombre des décisions visées par l'article 7 de la Charte de l'environnement ».

⇒ **CE 20 juin 2014 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, M. A.B c. Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, SCI « Les Genêts », n° 373220**, (M.-L. de La Ville-Beaugé « *La décision de non-opposition à la réalisation d'un aménagement déclaré au titre de la loi sur l'eau n'est pas soumise au principe de participation du public* », Bull. Dr. Env. Ind., n° 50, mars 2014, n° 1732, p. 16)

➤ **Régularisation administrative de forages réalisés pour les besoins d'un golf – Prélèvements limités au regard de la disponibilité de la ressource en eau – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (NON) – Légalité du récépissé de déclaration (OUI)**

« Considérant, (...) que les prélèvements d'eau annuels du golf demeurent très inférieurs aux besoins de 75 000 m³ par an exprimés dans la notice d'incidences, ne dépassant plus depuis 2008 une moyenne annuelle d'environ 15 000 m³, grâce à la mise en place d'un système d'arrosage dit « goutte à goutte », l'eau utilisée à cet effet provenant essentiellement du puits existant de Donville-Les-Bains ; que, dans ces conditions, le prélèvement annuel de 25 000 m³ supplémentaire autorisé par le récépissé contesté revêt un caractère maximal théorique et n'est pas de nature à entraîner et n'est pas de nature à entraîner une diminution de la ressource aquifère limitée à 500 000 m³ annuels ; que, par suite, le récépissé contesté n'est pas incompatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie et ne méconnaît pas l'exigence de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau posée par l'article L.211-1 du code de l'environnement (...) ».

⇒ **CAA Nantes 16 mai 2014, Association Manche Nature, n° 13NT00425.**

➤ **Décision de non opposition à la réalisation d'un drainage déclaré entraînant l'assèchement d'une zone humide – Erreur de droit commise par l'autorité administrative dans la qualification de l'opération (OUI) – Opération soumise à autorisation (OUI) – Injonction faite par le juge à l'autorité administrative de mettre le déclarant en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation**

« Considérant, que, par l'arrêté litigieux (...), le préfet a donné récépissé de sa déclaration de régularisation de travaux à M. Boisseau pour la réalisation d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur les parcelles exploitées d'une superficie de 88,39 ha, au titre de la rubrique 3,3,2,0 de la nomenclature (...) « réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : (...) 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha » ; que ces travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 59 943 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 mètre et 0,75 mètre associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface d'une capacité de 650 m³/heure et d'un bassin de décantation d'un volume d'environ 1000 m³ ; que cet ensemble se substituait au réseau existant de drainage en surface au moyen de fossés artificiels assorti d'une pompe ; qu'il résulte de l'instruction que cette opération a eu pour objet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eau excédentaires stagnants pour améliorer l'exploitation et la rentabilité des terres agricoles ; que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage mais a eu pour but tout en modifiant l'apparence géomorphologiques des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais ; que, dès lors, elle ressortissait de la rubrique précitée au point 4 et devait donc être soumise à une autorisation :

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit (...)

Considérant, (...) qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, dans le cadre de ce litige de plein contentieux, de mettre en demeure la SCEA Terre d'Argile de déposer dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement un dossier de demande d'autorisation de leur installation, à titre de régularisation ».

⇒ **TA Poitiers 9 avril 2014, Nature Environnement 17, n° 1102617.**

➤ **Aménagement réduisant la section du lit mineur d'une cours d'eau – Décision de non -opposition à déclaration – Décision déclarant les travaux d'intérêt général (DIG) – Insuffisance de l'étude diligentée au regard des conséquences entraînées par les travaux sur l'abaissement de la ligne d'eau – Annulation des décisions de non-opposition à déclaration et de DIG (OUI)**

« Considérant, (...) que les vannes du moulin Salbreux sont désormais constamment ouvertes, que la Vouge en période de moyennes et de basses eaux se trouve désormais à 50 centimètres en-dessous du niveau qu'elle avait antérieurement et que les impacts de l'abaissement de la ligne d'eau n'ont pas été appréhendés lors de la conception du projet et n'ont pas davantage été développés dans le dossier mis à l'enquête publique ;

Considérant, (...) que l'ensemble des incidences du projet, (...) ne peuvent pas être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant fait l'objet d'une étude suffisamment précise, sur tout le linéaire de l'opération, au sens et pour l'application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation, d'une part, de la décision (...) de ne pas faire opposition à la déclaration de travaux, d'une part, de l'arrêté (...) déclarant d'intérêt général les travaux de réduction du lit mineur de la Vouge dans la commune de Vougeot ».

⇒ **TA Dijon 6 mai 2014, M BOISSET, n° 1202727.**

➤ **Prélèvement d'eaux souterraines – Complétude du document d'incidences (NON) – Menace pour la stabilité des fondations d'un château (NON) – Faible incidence du prélèvement sur le niveau piézométrique de la nappe (OUI) – Légalité du récépissé de déclaration (OUI)**

« Considérant, (...) que le GAEC Le Chêne a transmis (...) un document d'incidences (...) établi par un ingénieur hydrogéologue, relatif au forage en cause et analysant le contexte géologique du site, les besoins en eau de l'exploitation agricole, les paramètres hydrodynamiques de la nappe phréatique et les rabattements théoriques induits par l'exploitation (...) ;

Considérant, (...) que si Mme DUGOIS soutient que le prélèvement des eaux souterraines constitue une menace pour la stabilité de son château en raison de la baisse importante du niveau de l'eau présente dans les douves de cet édifice, il résulte du document d'incidences non sérieusement contesté (...), qu'un pompage continu opéré entre les 14 et 27 novembre 2006 au

débit de 0,6 m³/heure (5000 m³) sur le site n'a révélé aucune baisse d'eau dans les douves du château ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, que si l'intéressée soutient que les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ont été méconnues, il résulte du document d'incidences précité qu'au bout d'un an de pompage, le niveau théorique de l'eau baisserait d'environ 8 cm à 500 mètres du point de prélèvement et de 3 cm à une distance d'un kilomètre ; que, dès lors, l'incidence des prélèvements d'eau du forage en cause est considérée comme faible à négligeable sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique dans les rayons compris entre 500 et 1000 mètres ; que, par suite, (...) le récépissé de déclaration (...) en cause n'est pas entaché d'illégalité ».

⇒ **TA Poitiers 7 mai 2014, Mme DUGOIS, n° 1101140.**

➤ **Mise en demeure de régulariser des travaux d'assèchement réalisés dans une zone humide – Caractérisation de la zone humide (OUI) – Obligation de délimitation préalable de la zone humide par le préfet (NON) – Suffisance de l'analyse effectuée par des agents assermentés de l'administration pour caractériser la zone humide (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, (...) qu'à la date du constat effectué (...) les travaux de drainage avaient déjà été réalisés sur une superficie de 14,5 ha ; que, si le requérant soutient que ces travaux étaient inférieurs au seuil de 20 ha soumis à autorisation, ces derniers se sont néanmoins traduits par une atteinte à une zone humide dont la présence a été confirmée par les prélèvements sur place aux abords de la zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristique de ce type de zone conformément aux dispositions de l'article R.211-108 du code de l'environnement ; que, (...) la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur ayant pour conséquence un assèchement d'une superficie dont il résulte de l'instruction qu'elle était supérieure au seuil de déclaration fixé par la rubrique 3,3,1,0 (...), quand bien même le préfet de Maine-et-Loire ne l'a pas quantifiée dans l'attente de l'étude de sol que le requérant devait produire à l'appui du dossier de demande de régularisation desdits travaux ; que, (...) le préfet de Maine-et-Loire n'était pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application des dispositions de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement dès lors que les analyses, réalisées par les agents assermentés à cette fin, étaient en elles-mêmes suffisantes pour caractériser la présence d'une zone humide au sens des dispositions de l'article R.211-108 ;

Considérant, (...) que pour déterminer l'existence éventuelle d'une zone humide à l'endroit des travaux litigieux alors envisagés, une étude pédologique a été réalisée, (...) qu'il ressort de l'étude effectuée qu'il existe une zone humide, d'une superficie totale de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuses ont été réalisées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'existence d'une zone humide ne serait apportée par l'administration ne peut qu'être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que M. BOVE n'est pas fondé à soutenir que la décision le mettant en demeure de déposer un dossier tendant à régulariser les travaux de drainage entrepris sur une zone humide aurait été prise en méconnaissance des dispositions des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement (...) ».

⇒ **TA Nantes 18 avril 2014, M. BOVE, n° 1109989.**

➤ **Décision d'opposition à la création d'une réserve en eau à buts multiples – Recours gracieux – Absence de motivation de l'opposition et du rejet du recours gracieux – Caractère indifférent du fait que le rapport destiné au CODERST contenait des éléments de motivation – Défaut d'appropriation de ce rapport par le préfet – Annulation de l'opposition (OUI)**

« Considérant, que la décision du 20 novembre 2012 ne comporte aucune considération de fait exposant à M. DHUICQ les motifs de l'opposition à sa déclaration d'une réserve d'eau de 5000 m² et les motifs du rejet de son recours gracieux ;

Considérant, il est vrai, que le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avait adressé à M. DHUICQ le rapport qu'il destinait au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant rendre un avis sur le recours gracieux ; que ce rapport répondait complètement aux arguments présentés par M. DHUICQ à l'appui de son recours gracieux ;

Considérant, que néanmoins que le préfet des Landes ne s'est pas approprié le contenu de ce rapport ; que sa décision n'y fait même aucune allusion, alors au surplus que le rapport se concluait simplement par une proposition d'avis défavorable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ne pouvait donc être regardé comme préjugant la position qui serait ensuite définitivement prise (...) ;

Considérant, ainsi, que M. DHUICQ est fondé à soutenir que la décision du 20 novembre 2012 est insuffisamment motivée et doit, pour ce motif, être annulée ».

⇒ **TA Pau 24 juin 2014, M. DHUICQ, n° 1300094.**

➤ **Aménagement d'un bassin d'aviron – Présence d'herbiers de plantes aquatiques protégées – Insuffisance de la prise en compte dans l'étude d'impact – Insuffisance de l'information du public – Annulation des arrêtés valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet d'aménagement du nouveau bassin d'aviron est composé de dix couloirs délimités par onze câbles et s'étend sur 300 000 m² sur le lac d'Aiguebelette, d'une superficie de 5,4 millions de m², situé en totalité en zone Natura 2000 ; que ces couloirs ne sont pas permanents, seuls restant présent sur ou dans le lac les appontements et les corps morts qui permettent de fixer les lignes d'eau (...) ;

Considérant, (...) que (...), le public n'a pas été informé au stade de l'étude d'impact de la présence possible des herbiers protégés au droit des ouvrages envisagé ; qu'en effet, si l'étude d'impact mentionne effectivement que la mise en place au fond du lac des corps-morts et des éléments béton des pontons est susceptible d'impacter des zones d'herbiers aquatiques pouvant comporter des espèces protégées, car la végétation présente en dessous de ces éléments sera détruite, cette étude conclut qu'à la suite d'une méconnaissance, les espèces d'herbiers protégés ne sont pas présentes sur les emplacements prévus pour le positionnement des pontons (...) ; que sur le lieu d'implication du futur ponton d'arrivée se trouve précisément un herbier qui comporte des petites et des grandes Naïades, espèces protégées, dont la destruction nécessite une autorisation ; que la présence de ces plantes protégées a été confirmées, notamment sur l'emprise des travaux du ponton principal sur les derniers mètres de son extrémité, lors d'une étude réalisée le 24 septembre 2013 par un bureau d'études spécialisé (...) ; que le département de la Savoie fait valoir le caractère versatile de ces plantes, qui sont plus ou moins visibles au fil des saisons, pour justifier du caractère suffisant des reconnaissances effectuées par le cabinet Epode en 2012 ; que, toutefois, lesdites reconnaissances, qui ne sont pas jointes à l'étude d'impact, et dont les caractéristiques ne sont

pas explicitées, apparaissent, à tout le moins, insuffisantes pour décrire l'état initial de ce milieu aquatique d'être affecté par le projet, et pour rechercher les mesures préventives à mettre en œuvre, ou, le cas échéant, pour demander une dérogation permettant la destruction d'espèces protégées (...) ; que, dans ces circonstances, les insuffisances sus-relevées ayant eu pour effet de nuire à la complète information de la population sur l'un des aspects importants du projet, en l'occurrence son impact sur des espèces végétales protégées, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été méconnues ; que, par suite, la délibération du 24 juin 2013, entachée d'irrégularité, doit être annulée.

Décide (...) : Article 4 : Les arrêtés des 30 juillet 2013, 6 septembre 2013 et 22 octobre 2013 du préfet de la Savoie, valant récépissés de déclarations et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à l'aménagement d'un bassin d'aviron sur le lac d'Aiguebelette, au bénéfice du conseil général de la Savoie, sont annulés ».

⇒ **TA Grenoble 24 juin 2014, Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette et autres, n° 1304651, 1304799, 1305609, 1306412, 1306901, 1401305.**

➤ **Forage et prélèvement inférieurs au seuil de la déclaration requise au titre de la police de l'eau – Prélèvement domestique et assimilé (OUI) – Soumission à déclaration (NON) – Soumission à déclaration au titre de la police de l'eau et de la police spéciale du maire (OUI)**

« Considérant, (...) que la déclaration d'ouvrage déposée en décembre 2009 par M. HUG concerne des « prélèvements, puits et forages à usage domestique, au titre de l'article L. 2224-9 du CGCT » ; que le pétitionnaire y a indiqué que le volume annuel prélevé est de 600 m³/an ; que, par suite, compte tenu de l'ensemble des éléments précédemment rappelés, et alors que le préfet lui-même, dans l'intitulé de la décision attaquée, fait référence à un « forage pour arrosage domestique », le forage litigieux doit être regardé comme servant à prélever de l'eau pour usage domestique au sens des dispositions précitées ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions précitées et de l'ensemble de ce qui précède, que le préfet n'avait pas compétence pour délivrer un récépissé de déclaration relatif à un forage domestique, qui exigeait en l'espèce le seul dépôt d'une déclaration auprès du maire de la commune ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision querellée ».

⇒ **TA Strasbourg 21 mai 2014, Earl des Trois Sapins, n° 1311708.**

◆ Clarifiant la notion de décision ayant une incidence sur l'environnement entraînant de ce fait sa soumission à la procédure de participation du public, le Conseil d'Etat considère ainsi que la décision de non-opposition à une opération déclarée ne constitue pas une décision ayant une incidence significative sur l'environnement qui serait soumise à cette procédure.

Par ailleurs, en plein contentieux, le juge apprécie les éléments de fait permettant d'une part de caractériser l'existence ou non d'un cours d'eau, d'autre part l'atteinte ou le dépassement des seuils d'autorisation.

Il s'appuie pour ce faire sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle pour être soumise à la procédure de participation une décision administrative, qu'elle soit réglementaire ou individuelle, doit avoir une incidence directe ou significative sur l'environnement (C. Const. QPC n° 2013-317, 24 mai 2013).

Etablissant graduellement sa jurisprudence en la matière, le Conseil d'Etat exclut ainsi de la procédure de participation les décisions délimitant des zonages (CE 9 octobre 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement, n° 370051, concernant la décision de dérogation et délimitation des périmètres d'OUGC) ou les décisions relevant de régimes simplifiés du type de la déclaration (ainsi de la décision de non-opposition à déclaration) du fait de leur absence présumée de danger ou d'atteinte à l'environnement.

Le juge vérifie par ailleurs la qualification de l'opération au regard de son exemption ou de sa soumission au régime de la déclaration ou de l'autorisation et s'il s'avère que l'opération aurait dû être soumise à autorisation et pas seulement à déclaration, il enjoint au préfet de mettre en demeure le déclarant de régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation (TA Poitiers 9 avril 2014 Nature Environnement 17).

Il examine également le contenu du document d'incidences (ou de l'étude d'impact si celle-ci a été requise au cas par cas) et sanctionne par exemple l'absence de prise en compte d'espèces végétales protégées (TA Grenoble 24 juin 2014, Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette, s'agissant en l'occurrence de Naiades lacustres).

Il s'assure également de la complétude d'une étude diligentée dans le cadre d'une opération soumise à déclaration (TA Dijon, 6 mai 2014, M. BOISSET) ou de la motivation de la décision de non-opposition, ne se satisfaisant pas dans ce dernier cas de la présence des éléments de cette motivation dans le seul rapport du CODERST, alors même que le préfet aurait dû par un acte administratif *ad hoc* se l'approprier (TA Poitiers 7 mai 2014, Mme DUGOIS).

En revanche, le juge se satisfait de la caractérisation d'une zone humide effectuée par des agents assermentés de l'administration, sur laquelle sont prévus des travaux soumis à déclaration (TA Nantes 18 avril 2014, M. BOVE).

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

► **Travaux de renforcement d'ouvrages de défense contre la mer – Ouvrages édifiés par les riverains présentant de graves inconvénients liés à leur hétérogénéité et à leur défaut d'entretien générateurs de l'érosion de la plage – Caractère d'intérêt général des travaux (OUI)**

« Considérant, (...) que la plage de la Parée s'étend sur un linéaire de 900 m et est limitée, à l'ouest, côté terre, par des ouvrages de défense contre la mer construits, à partir des années 1930, par les riverains, et à l'est, côté océan, par un platier rocheux (...) ; que les ouvrages existants édifiés par les riverains, sous la forme de perrés en maçonnerie ou en béton, de murs de soutènement ou de cordons d'enrochement, présentent une grande hétérogénéité de construction et sont, pour environ 47 % d'entre eux, affectés de désordres importants consistant, notamment, en des affouillements en pied des ouvrages, des affaissements partiels, des trous et ravines, des déformations ou fissurations, liés à leur vieillissement et à un entretien insuffisant et créant des risques pour la sécurité des personnes ; que, dans ces conditions, et alors même qu'ils auraient procédé, en 2001 et 2002, à certains travaux d'entretien sur les murs de défense longeant leurs propriétés, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que « le pied des ouvrages privés n'a subi aucun sinistre ni aucune dégradation, l'alignement des ouvrages était parfait et optimal pour le trait de côté » ; qu'en outre, ces ouvrages sont à l'origine d'un phénomène d'artificialisation du trait de côte, les échanges naturels dunes/plage par migration alternée de sables ayant été stoppés, et ont accentué l'érosion de la plage ; que les travaux litigieux ont pour objet, avant de procéder,

dans une phase ultérieure, au rechargement de la plage, de stabiliser et de renforcer le pied des ouvrages de défense contre la mer endommagés et de dessiner un alignement du trait de côte par la réalisation d'un cordon d'enrochement de protection de ces ouvrages ; que ces travaux revêtent, ainsi, un caractère d'intérêt général ».

⇒ **CAA Nantes 28 février 2014, M. et Mme BALTA, M. et Mme GAUTHIER, n° 11NT03137.**

➤ **Programme pluriannuel de restauration et d'entretien d'un cours d'eau – Enquête publique concomitante à celle d'un SAGE – Obligation d'informer les propriétaires riverains de l'organisation de cette autre enquête publique (OUI) – Mention par le commissaire-enquêteur dans son rapport de la compatibilité de l'opération avec le SAGE non encore approuvé – Incidence sur la légalité de la DIG (NON) – Possibilité pour déterminer le seuil de soumission à l'étude d'impact de distinguer entre le montant des études et le montant des travaux (NON) – Prise en compte de l'ensemble des coûts – Exigence d'une étude d'impact (OUI) – Illégalité de l'arrêté de DIG (OUI)**

« Considérant, (...) que Mme de LAMBILLY, soutient que l'organisation d'une deuxième enquête publique relative au SAGE de l'Iton, durant la même période que celle mise en place en vue de la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cette même rivière aurait conduit à une confusion de ces deux procédures par les propriétaires riverains ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier (...), que la publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête publique en litige a été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire de ce code n'imposait au maître d'ouvrage d'informer directement les propriétaires riverains de l'organisation de cette autre enquête publique ni à la commune de faire état de cette dernière dans son bulletin municipal sous peine d'irrégularité de la procédure suivie ; que, par suite, ce moyen, ne peut qu'être écarté ».

⇒ **TA Rouen 13 mars 2014, Mme de LAMBILLY, n° 1201543.**

« Considérant, que pour justifier que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Iton ne nécessite pas d'étude d'impact, le préfet de l'Eure fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, qu'il convient de distinguer au sein du montant global de ce programme supérieur à trois millions d'euros, le montant des études liées à la réalisation du programme et celui des travaux préconisés dans ce programme ; qu'il ressort (...) de l'annexe 1 de l'arrêté attaqué que le montant total des travaux programmés sur les cinq années atteindra la somme de 2. 627.404,30 euros ; que, par suite, M. de LAMBILLY, est fondé à soutenir qu'une étude d'impact était exigée par les dispositions (...) de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Décide : article 1^{er} : L'arrêté en date du 21 mars 2012 par lequel le préfet de l'Eure a déclaré d'intérêt général et approuvé les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Iton est annulé ».

⇒ **TA Rouen 13 mars 2014, Mme LAMBILLY, n° 1201640.**

◆ **Peuvent constituer des travaux d'intérêt général aux termes de l'article L.211-7 du code de l'environnement susceptible de bénéficier d'une déclaration d'intérêt général, les travaux de renforcement d'ouvrages de défense contre la mer, consistant notamment à reprendre des ouvrages édifiés de façon disparate par les propriétaires riverains en vue de stabiliser l'érosion et d'aligner le trait de côte.**

Par ailleurs, constitue un fractionnement du coût des travaux de nature à faire échapper l'opération à l'atteinte du seuil financier des 1,9 million d'euros prévus au I. de l'article R. 122-4 du code de l'environnement et, de ce fait, à rendre la DIG illégale, le fait d'opérer une distinction entre le montant des études préalables à la réalisation des travaux et le montant des travaux eux-mêmes.

-

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Microcentrale hydroélectrique – Conformité de l'existence d'un droit fondé en titre – Autorisation de remise en état de l'ouvrage endommagé à la suite d'une crue – Ruine de l'ouvrage et extinction du droit fondé en titre (NON) – Reconstitution de la consistance légale d'origine par analogie avec les ouvrages de même type existant sur le cours d'eau – Augmentation de la consistance légale du fait du surcreusement du canal d'aménée – Appréciation de la puissance maximale brute par l'administration – Soumission au régime de droit commun de l'autorisation pour la partie supérieure à la puissance originelle permise par le droit fondé en titre (OUI)**

« Considérant, (...) que l'existence d'un moulin hydraulique dit du « Mas de la Fille », appartenant alors l'ordre de Malte, est attestée avant la Révolution française, au moins depuis 1759 (...) ; que l'« état et produits des moulins » de 1810 indique que le moulin du « Mas de la Fille » était établi non sur la Mourne mais sur le ruisseau de la Roche, il n'existe, sur le territoire de la commune de Bourganeuf, aucun cours d'eau portant le nom de « ruisseau de la Roche », mais seulement un « moulin de la Roche », « établi plus en amont sur la Mourne ; qu'au surplus, les documents d'archives produits par M. Boineau mettent en évidence le fait que le moulin du « Mas de la Fille » a toujours été établi en dérivation des eaux de la Mourne ; que, par suite, ledit moulin doit être regardé comme bénéficiant d'un droit fondé en titre ;

Considérant, que si l'administration invoque la « ruine » de l'ouvrage au XIXème siècle (...), le barrage d'origine, en bois, a été endommagé (...) et que le sieur Delage, alors propriétaire du moulin a, dès 1867, sollicité l'autorisation de le réparer ; que l'arrêté (...) du préfet de la Creuse du 29 mars 1876, pris à son bénéfice, a alors autorisé le remplacement de l'ancien barrage en bois par un ouvrage en maçonnerie, ainsi que la poursuite de l'usage des eaux de la Mourne pour le fonctionnement du moulin et l'irrigation des prairies ; qu'ainsi, la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage a subsisté ; que le droit fondé en titre n'a donc pas été éteint ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que M. Boineau est fondé à soutenir que la centrale hydroélectrique du « Mas de la Fille » bénéficie d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux de La Mournie ;

Considérant, (...) que le surcreusement du canal de restitution, dont le ministre soutient sans être sérieusement contredit qu'il est intervenu après 1789 au moment de l'implantation d'une usine à papier sur le site, modifiant sa profondeur, a nécessairement eu pour effet d'augmenter la hauteur de la chute, et, par conséquent, d'entraîner une augmentation de la force motrice de l'installation ;

Considérant, que pour estimer la consistance du droit fondé en titre à l'origine, l'administration s'est fondée sur les seules données disponibles relatives à la production de farine du moulin en 1810 en la comparant avec celle des moulins voisins situés sur le même cours d'eau ; qu'elle a ainsi évalué cette consistance à 37 kilowatts, pour un débit de l'ordre de 3m³ et une hauteur de chute de l'ordre de 1,25 m ; qu'elle telle méthode ne peut être regardée comme radicalement viciée (...) ;

Considérant, que la puissance maximum brute actuelle de la centrale du « Mas de la Fille » a été déterminée à plus de 150 kilowatts par les services préfectoraux sur la base d'une hauteur de chute non contestée de 11,80 mètres, qui se trouve ainsi augmentée de l'ordre d'un facteur multiplicateur de 8, et d'un débit d'eau dérivé supérieur à 2,60 mètres cubes par seconde, constaté en amont de l'ouvrage, au niveau du vannage d'entrée du canal d'amenée (...) et en estimant la puissance maximale brute susceptible d'être utilisée par l'installation à une valeur supérieure à 150 kilowatts, le préfet n'a pas fait une inexacte appréciation de la puissance maximale brute hydraulique de la centrale du « Mas de la Fille » ;

Considérant, la consistance actuelle du moulin du « Mas de la Fille » étant ainsi supérieure à celle de la consistance originelle du droit fondé en titre, c'est à bon droit que le préfet de la Creuse a soumis le moulin au régime de droit commun de l'autorisation, pour la partie supérieure à la puissance originelle du droit fondé en titre (...) ; le préfet de la Creuse a pu, à bon droit, imposer à M. Boineau, exploitant de la centrale, un débit réservé correspondant à 10 % du module de la Mournie ».

⇒ **CAA Bordeaux 16 juin 2014, M. BOINEAU, n° 12BX02027.**

➤ **Refus préfectoral de reconnaissance d'un droit fondé en titre – Caractère fondé en titre du droit avéré – Ruine de l'ouvrage survenue à la suite d'une crue – Perte du droit fondé en titre (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte des titres et documents cartographiques produits par la société Hydroénergie Guigo Frères que le canal d'amenée actuel prolongeant la prise d'eau établie sur la Vesubie, utilisée par la centrale hydroélectrique dont elle est propriétaire (...), est antérieur à la promulgation, le 11 juin 1860, du Traité du 24 mars 1860 relatif à la réunion à la France du Comté de Nice et de la Savoie et même à l'abolition des droits féodaux en France. (...) il résulte de l'instruction, (...) qu'une crue survenue en 1997 a détruit le seuil de dérivation de l'eau dont ne subsiste qu'une section d'une longueur de 12,50 mètres, accolée aux vannes de prise d'eau, le niveau de l'eau étant redevenu uniforme en l'absence de tout obstacle à son écoulement. Dans ces conditions, la disparition de cet ouvrage essentiel, qui ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau, a entraîné la perte du droit fondé en titre dont la société requérante se prévaut, quand bien même d'autres organes tels que le canal d'amenée, la chambre d'eau, les turbines et le canal de fuite sont toujours utilisables ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Hydroénergie Guigo Fère n'est fondée à soutenir ni qu'elle détient un droit fondé en titre, ni que c'est à tort que, que par

décision du 7 décembre 2012 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes (...) a refusé de reconnaître l'existence de ce droit. Par suite, sa requête doit être rejetée ».

⇒ **TA Nice 4 mars 2014, Société Hydroénergie Guigo Frères, n° 1300487**

- ◆ En matière d'existence, d'appréciation de la consistance légale ou de la ruine d'un droit fondé en titre, les éléments de fait jouent un rôle essentiel, ce qu'apprécie le juge au cas par cas dans le cadre du contentieux de pleine juridiction qui lui permet de statuer non seulement en droit mais également en fait.

Il lui revient en premier lieu d'interpréter les données cartographiques antérieures à la Révolution, compte tenu de certaines imprécisions et de l'orthographe aléatoire des toponymes correspondant à l'implantation des ouvrages, de façon à éviter toute erreur de fait, par exemple quant à des dénominations de cours d'eau ou de lieux qui pourraient n'être qu'approximatives ou erronées.

Sur l'appréciation de la consistance légale, le juge s'autorise pour la reconstituer, à défaut d'un acte la décrivant de manière exhaustive (ce qui constitue la majeure partie des cas) à procéder par analogie avec d'autres ouvrages existant sur le même cours.

Il en va de même s'agissant de déterminer la ruine ou non d'un ouvrage qui entraînera la disparition ou le maintien d'un droit fondé en titre. En effet, conformément à la jurisprudence Laprade (CE 5 juillet 2004, n° 246929) étendue par l'arrêt Energie verte de Teyssode aux installations hydrauliques autorisées ne dépassant pas 150 Kw (CE 13 décembre 2013, n° 356321, Gazette du palais 8-9 janvier 2014 éd. gén., p. 28 ; JCP Semaine jurid. n° 12, 13 janv. 2014, n° 27, p. 13), un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente ou le volume de ce cours d'eau. A cet égard, le caractère ruiné ou non d'un ouvrage n'est pas toujours aisé à déterminer, le juge examinant l'état de la chute, du canal d'aménée, du canal de fuite et devant se prononcer sur le fait. Ainsi, si la ruine est avérée, la perte du droit s'ensuit, alors même que l'autorisation en réglementant l'usage n'aurait pas été abrogée ou retirée (cas des installations de moins de 150 Kw autorisées à la date du 18 octobre 1919), le fait primant alors sur le droit.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Suffisance de l'étude d'impact au regard des espèces présentes dans le milieu (OUI) – Mesures compensatoires prévues et obligation d'un suivi hydrologique – Plein contentieux – Suffisance des débits réservés révisables en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que (...) si l'étude d'impact qui contient au demeurant un chapitre intitulé « identification des impacts de l'aménagement sur l'environnement et mesures compensatoires », dans lequel sont précisés l'impact du projet sur la faune piscicole et les mesures proposées, telles que le maintien d'un débit réservé et la construction d'une passe à poissons, pour compenser cet impact, ne comporte pas à ce titre de développements pour les desman des Pyrénées, l'euprocte des Pyrénées et le triton palmé, aucun élément ne permet d'établir, alors qu'un seul spécimen de triton palmé a été recensé, que ces trois espèces seraient réellement présentes dans le secteur concerné ; qu'enfin, l'étude, qui précise (...), la

nécessité de réaliser un suivi hydrobiologique pendant plusieurs années suivant la mise en service de l'usine afin de mesurer la réalité des impacts sur l'environnement et modifier, en tant que de besoin, le fonctionnement des installations, doit être regardé comme analysant de manière suffisante les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet en cause sur l'environnement (...);

Considérant, (...) qu'un débit réservé de 140 litres par seconde pour l'Escorce et 70 litres par seconde pour l'Ossèse sera conservé et que le débit prélevé sera restitué après turbinage, en aval de l'usine ; que l'ouvrage comporte une vanne latérale de décharge permettant, sous contrôle du préfet, de purger la retenue d'eau et de restaurer, en tant que de besoin, lors des crues, le transport des sédiments ; que cet ouvrage permet la montaison de la faune piscicole, par la présence de passes à poissons en bassins successifs, découpant la chute totale en petites chutes de trente-cinq centimètres maximum (...); qu'il résulte néanmoins de l'instruction (...), que l'espèce des barreaux des grilles de protection des turbines, prévu par l'article 9 b) de l'arrêté du 20 juillet 2006 contestée à une largeur de 1,2 centimètres, est trop important pour empêcher le passage des plus jeunes poissons et leur transit mortel vers les turbines (...); que, dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges, faisant usage des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article L.514-6 du code de l'environnement, ont prescrit au préfet de l'Ariège de prendre, sur le fondement des pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L.512-3 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire modificatif à celui contesté, limitant, au maximum des contraintes techniques, l'espacement des barreaux des grilles de protection des turbines ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction que des informations plus récentes sur une période minimale de cinq années, invalidant celles prises en compte, seraient disponibles ; que, dès lors, le préfet de l'Ariège n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en fixant à 140 et 70 litres par seconde, les débits réservés au droit des prises d'eau, respectivement, des ruisseaux de l'Escorce et de l'Ossèse (...); que les débits réservés fixés sont susceptibles, contrairement à ce qui est soutenu, d'être révisés par le préfet en cas d'atteinte constatée aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (...), que dans ces conditions, en retenant des débits réservés supérieurs de 6 % aux débits minimum imposés, le préfet n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la garantie permanente de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces vivant dans les deux cours d'eau en cause ».

⇒ **CAA Bordeaux 25 février 2014, Comité écologique ariégeois, Association pour la défense et la protection de l'environnement en vallée d'Ustou – ADEPEVU –, n° 13BX00416.**

➤ **Demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Effets importants sur la morphologie et l'hydrologie du cours d'eau et des espèces animales protégées – Absence de mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Atteinte excessive au droit de propriété (NON) – Légalité du refus d'autorisation opposé par le préfet (NON)**

« Considérant, (...) que le projet de la commune de Lescun prévoit l'alimentation en eau de la microcentrale hydroélectrique envisagée par deux prises, l'une sur le gave du Lauga, l'autre sur le gave d'Ansabère ; que ces prises entraîneraient une dérivation forcée des eaux en amont de l'ouvrage, pour le Lauga sur une distance de 1 700 mètres, soit 21 % de sa longueur, pour l'Ansabère sur une distance de 3 000 mètres, soit 22 % de sa longueur ; que la commune de Lescun ne démontre ni que ces cours d'eau ont été identifiés à tort comme étant en « très bon état écologique » au regard de la directive du 23 octobre 2000 (...), ni que leur inscription dans la liste des cours d'eau remarquables du SDAGE n'est pas justifiée ; que, compte tenu de la superficie des deux bassins versants en amont des prises d'eau, à savoir 17,3 kilomètres carrés pour le Lauga et 21,6 kilomètres carrés pour l'Ansabère, les débits des deux bras court-circuités par les conduites forcées seraient limités aux débits réservés pendant, en moyenne,

une période de 270 jours par an, correspondant à une période de sécheresse extrêmement sévère ; que cette situation, qui ne peut que se traduire par une modification de la morphologie des cours d'eau du fait de leur comblement par suite de la réduction de la vitesse du courant, risque de porter atteinte, notamment du fait de la réduction de la surface mouillée et des hauteurs d'eau, à la qualité des ressources alimentaires ainsi qu'à la disponibilité et l'accessibilité des habitats pour l'ensemble de la faune aquatique inféodée ; que le projet aurait pour conséquence d'impacter gravement quatre espèces protégées, à savoir le desman des Pyrénées, l'euprocte, le cincle plongeur et la loutre, outre une probable réduction significative de la truite fario, espèces dont il n'est pas contesté qu'elles sont citées sur la liste prévue par la mesure C51 du SDAGE ; que le dossier de la commune ne propose pas de mesures compensatoires effectives, à l'exception de chasses pour la gestion des sédiments, type d'action dont l'efficacité est discutée (...) ; que, dans ces conditions, le préfet a pu estimer sans erreur de droit ou de fait que, eu égard à l'importance des effets du projet sur l'hydrologie comme sur la morphologie des gaves concernés, impactés sur une longueur importante de leur cours, et aux risques pour les espèces protégées, la réalisation de l'ouvrage, qui était en outre susceptible de remettre en cause de manière significatives les paramètres ayant conduit à l'identification du Lauga et de l'Ansabère dans le SDAGE, n'était pas compatible avec les mesures C30, C39 et C52 de ce schéma ;

Considérant, (...) que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne disposent sur l'eau desdits cours d'eau, qui n'est pas susceptible d'appropriation, que d'un droit d'usage (...) ; que les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui soumettent, dans certains cas, les prélèvements d'eau effectués par les riverains des cours d'eau non domaniaux à un régime d'autorisation ou de déclaration, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit qu'ils tiennent de l'article 644 du code civil de faire usage des eaux non domaniales qui traversent leur propriété (...) ; la commune de Lescun ne peut valablement se prévaloir du droit de propriété reconnu par les dispositions de l'article 644 du code civil ou par les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

⇒ **CAA Bordeaux 8 avril 2014, Commune de Lescun, n° 13BX00474.**

➤ **Autorisation de disposer de l'énergie pour alimenter une microcentrale hydroélectrique – Entreprise fondée en titre – Possibilité pour l'autorité administrative d'imposer à ces entreprises un débit minimal (OUI)**

« Considérant, que (...) la rivière Lauribar, en tant qu'affluent de la Nive, a été classée dans la catégorie des cours d'eau principalement peuplés de truites ; que, par suite, et alors même que le moulin d'Erromateguy bénéficie d'un droit fondé en titre, c'est à bon droit que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, agissant sur le fondement de ses pouvoirs de police des cours d'eau non domaniaux, a, (...) imposé à l'exploitant du moulin de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage (...) ».

⇒ **CAA Bordeaux 26 juin 2014, Société Carrière et travaux de Navarre, n° 12BX01175.**

➤ **Autorisation de disposer de l'énergie pour alimenter une microcentrale hydroélectrique – Classement du cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Suffisance des prescriptions imposées concernant la montaison et la dévalaison – Présence de caractéristiques favorables à l'installation de frayères pour la truite *Fario* (NON) – Modifications morphologiques**

et hydrologiques du cours d'eau limitées (OUI) – Suffisance du débit minimal (OUI)

« Considérant, que par arrêtés du 7 octobre 2013, le préfet de la région Midi-Pyrénées a inscrit le cours d'eau le Salat sur chacune des listes prévues au I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que si l'association Comité écologique ariégeois soutient que l'ouvrage autorisé constituera un obstacle à la continuité écologique comme au transport des sédiments, en violation des prescriptions du 1° et 2° du I de l'article susmentionné, l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 2007 impose au permissionnaire l'aménagement, d'une part en rive droite du barrage, d'une passe mixte de montaison des poissons et de dévalaison des embarcations alimentée par un débit de 0,4 mètre cube par seconde, assortie d'une échancrure en crête pour assurer un débit d'attrait de la passe de montaison, d'autre part en rive gauche, d'une passe à dévalaison des poissons, alimentée par un débit de 1 mètre cube par seconde et assortie de grilles dont l'espacement entrefer est fixé à 2 centimètres, conformément à l'avis, sur ce dernier point, du Conseil supérieur de la pêche du 16 mars 2005 ; qu'en outre, l'article 7 de l'arrêté prévoit l'installation d'un clapet mobile permettant de procéder à des décharges afin de limiter les effets du barrage sur la morphologie de la partie court-circuitée du cours d'eau ; qu'il n'est pas démontré que ces dispositions seraient insuffisantes pour permettre, sur la partie concernée du cours d'eau qui, par ailleurs, est située en amont d'obstacles infranchissables pour la faune piscicole, la libre circulation des espèces biologiques et pour éviter toute perturbation significative de l'accès aux zones dont ces espèces auraient besoin ; qu'afin de permettre le bon déroulement du transport des sédiments, le mécanisme de vannage doit présenter une section de plus de 39 mètres carrés en position d'ouverture maximale et être conçu pour être manoeuvrable aisément en tout temps ; qu'enfin, l'article 16 de l'arrêté met à la charge de l'exploitant l'obligation d'entretenir le cours d'eau de telle sorte qu'il soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels ; que, dans ces conditions, l'autorisation en litige ne méconnaît pas les exigences résultant de l'inscription du Salat sur les listes prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte du point 5 que l'autorisation en litige n'est pas incompatible avec la mesure C34 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne dont l'objectif est d'interdire la construction de tout ouvrage qui ferait obstacle à la continuité écologique et porterait atteinte aux migrateurs amphihalins ; que, selon les écrits de l'association requérante, la mesure C35 du SDAGE prévoit la conservation, la préservation et la restauration, sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition C32, des zones de frayères des poissons migrateurs amphihalins et de leurs zones de grossissement ; qu'il résulte de l'instruction et il n'est pas sérieusement contesté que le secteur du Salat concerné par le projet n'abrite pas de saumons, ni aucun migrateur amphihalin, en raison de la présence en aval d'obstacles infranchissables à la montaison (...) ; que, selon les observations effectuées en octobre 2008 sur une longueur qui couvre largement les 300 mètres en cause et en particulier l'amont de la prise d'eau, aucun secteur de la station ne présente des caractéristiques favorables à l'installation de frayères par la truite fario, essentiellement en raison de la granulométrie du lit ainsi que, soit de la profondeur, soit de la vitesse de l'eau ; que le rapport de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 28 mars 2011 ne révèle d'ailleurs qu'un nombre très limité de frayères sur la section court-circuitée du Salat ; que, par suite, à supposer même que la mesure C35 concernerait la truite Fario, laquelle ne paraît pas entrer dans la catégorie des amphihalins, l'autorisation en litige n'est pas incompatible avec l'orientation susmentionnée du SDAGE ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas établi que la présence du barrage créerait un risque pour la faune terrestre, aucune espèce protégée n'ayant été observée dans ce secteur que des ouvrages routiers proches rendent peu attrayant (...) ; que, compte tenu des mesures compensatoires, les modifications hydrologiques et morphologiques du cours d'eau seront limitées ; que, dès lors, l'arrêté contesté ne contrevient pas aux objectifs fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment à celui de préserver les écosystèmes aquatiques ;

Considérant, (...) que le module au droit de l'ouvrage est compris entre 23,5 et 25,4 mètres cube par seconde ; qu'en considération de cette donnée, l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2007 a fixé le débit à maintenir dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau à 2,6 mètres cube par seconde ou au débit naturel en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (...) ;

que, d'après des observations et des mesures faites sur site pendant les mois de juillet et de septembre 2009, le débit minimal ne devrait pas perturber la faune piscicole, en particulier les potentialités de la truite Fario ».

⇒ **CAA Bordeaux 29 avril 2014, Association Comité écologique ariégeois, n° 13BX00504.**

➤ **Décision portant déchéance de l'autorisation de disposer de l'énergie – Changement de fait de permissionnaire – Défaut de notification à l'administration du changement de permissionnaire – Insuffisance des documents fournis – Déchéance du droit de disposer de l'énergie – Erreur de droit (NON)**

« Considérant, (...), que M. HUNT a finalement demandé au préfet de procéder à un changement de permissionnaire et transmis à cette autorité (...) des pièces (...), que l'administration a estimées insuffisantes pour permettre de donner acte du changement de permissionnaire, au regard de l'article 10 du décret du 6 novembre 1995 alors applicable et repris par l'article R. 214-83 du code de l'environnement ; que l'intéressé, dont la demande de changement de permissionnaire était soumise auxdites dispositions, ne soutient pas utilement que les justificatifs réclamés par l'administration (...), concernant la propriété de l'ouvrage, la nationalité de l'exploitant ainsi que les capacités financières et techniques de celui-ci, n'étaient pas exigés par les dispositions applicables à la date à laquelle il a requis l'usine hydroélectrique ; que M. HUNT, qui n'avait pas alors procédé régulièrement à la notification du changement de permissionnaire (...), n'a pas satisfait à cette exigence en saisissant la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne d'un dossier d'installation (...), ce changement n'ayant toujours pas été notifié conformément aux dispositions opposables, l'usine doit être regardée comme ayant été irrégulièrement exploitée depuis, à tout le moins, 1991 ; que, par suite, et alors même que M. HUNT aurait continué de céder de l'électricité à Electricité de France, au demeurant en dehors de toute autorisation d'exploiter, c'est sans erreur de droit ou de fait que le préfet de la Haute-Vienne a constaté, sur le fondement de l'article 17 de l'arrêté du 8 mai 1951, la déchéance du droit accordé par cet acte, de disposer de l'énergie de la rivière « le Vincou » au moulin situé au lieu-dit de la Galache ».

⇒ **CAA Bordeaux 26 juin 2014, M. HUNT, n° 13BX01566.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Arrêté complémentaire au règlement d'eau fixant une période de chômage pour l'installation jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif permettant d'éviter la mortalité des anguilles – Ouvrage d'origine présentant un impact fait sur cette espèce piscicole – Restriction excessive à une activité économique (NON) – Gestion déséquilibrée de la ressource en eau au détriment de la production hydroélectrique (NON) – Légalité de l'arrêté complémentaire (OUI)**

« Considérant, que (...) l'autorité administrative (...) peut imposer de nouvelles prescriptions ou des travaux, pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, et aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les installations autorisées contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou écologique ;

Considérant, (...) que l'Orne, en aval de son confluent avec la Maire, est au nombre de cours d'eau visés par les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement ; que la liste des espèces migratrices dans ce cours d'eau, comprenant l'anguille, a été publiée (...) que l'anguille, dont la présence n'était plus attestée dans l'Orne (...), est réapparue dans ce cours d'eau à partir de 1994 ; que par l'arrêté contesté du 30 septembre 2011, pris notamment au vu du « plan national de gestion de l'anguille » classant l'Orne comme zone d'action prioritaire à ce titre, le préfet du Calvados a prescrit la « remise à niveau » pour le 31 décembre 2014 au plus tard des dispositifs de la microcentrale destinés à assurer la circulation des poissons migrateurs et notamment de l'anguille, et, par mesure conservatoire, a imposé au permissionnaire de mettre l'installation hydroélectrique en chômage chaque année du 1^{er} octobre au 15 novembre jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif afin d'éviter toute mortalité des anguilles par entraînement dans les turbines ; que le préfet a ainsi fait usage de la faculté offerte par les articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement de prendre un arrêté complémentaire au règlement d'eau précédemment fixé ;

Considérant, (...) qu'à la « montaison » des poissons, le risque d'impact des ouvrages est élevé « sur les espèces les plus exigeantes », en raison du caractère très sélectif de la passe et de l'attrait concurrentiel du canal de fuite de la turbine en période de basses eaux, et qu'à la « dévalaison », il existe un risque maximal que les anguilles n'évitent pas les turbines en raison de la vétusté de l'ouvrage, une portion de grille empêchant le franchissement des turbines étant manquante, de l'écartement trop important des barreaux des grilles restantes, de l'ordre de 42 millimètres au lieu des 25 recommandés, de leur inclinaison à 50 degrés au lieu des 26 degrés recommandés, en raison enfin de l'absence d'exutoire de dévalaison permettant aux anguilles de rejoindre le cours d'eau ; que, par ailleurs, cet ouvrage se révèle « potentiellement impactant » en automne, période de faible hydrologie durant laquelle le déversoir parallèlement aménagé sur l'Orne demeure à sec et, de ce fait, ne peut autoriser le passage des poissons ;

Considérant, enfin que si l'appelante soutient que l'interruption du turbinage imposée chaque année du 1^{er} octobre au 15 novembre est constitutive d'une restriction excessive de la production d'énergie hydroélectrique, il résulte des termes mêmes de l'arrêté litigieux que cette mesure prendra fin avec la mise en place d'un nouveau dispositif pour la dévalaison et ne présente ainsi qu'un caractère temporaire ; que dans ces conditions, le préfet, qui a entendu prévenir les inconvénients que présente la micro-centrale pour les intérêts environnementaux visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, n'a pas favorisé une gestion déséquilibrée de la ressource en eau au détriment de la production hydroélectrique ».

⇒ **CAA Nantes 14 mars 2014, Société Emaillerie normande Opterdeck Père et Fils, n° 12NT03332.**

➤ **Renouvellement du règlement d'eau d'une microcentrale hydroélectrique soumise à autorisation – Cours d'eau à continuité écologique – Contribution forte à l'artificialisation du milieu – Calcul erroné du débit minimal – Graves insuffisances de la notice d'impact concernant le franchissement du barrage – Insuffisance de la note sur les capacités financières du pétitionnaire – Irrégularité de l'arrêté portant renouvellement (OUI)**

« Considérant, (...) que le site de Percy présente une chute de 5,25 mètres, la plus importante sur la Sienne, obtenue par un cours circuit de son cours principal et contribue, ainsi, fortement à son artificialisation que l'installation comporte un tronçon court-circuité d'une longueur de 1,48 kilomètres, un canal d'amenée de 850 mètres et un canal de fuite de 110 mètres ; que compte tenu de ces caractéristiques, l'installation est susceptible d'avoir un impact imposant sur le milieu aquatique, notamment en matière de débit biologique et de continuité migratoire ; qu'il est constant, par ailleurs, que la Sienne est classée, en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement, parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, notamment les saumons

et les anguilles et qu'elle abrite, dans le secteur considéré, les principales zones de frayères et de production du saumon atlantique ;

Considérant, (...) que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. A. est fondée sur un débit minimal permanent, dans la cours naturel, calculé de façon erronée, qui s'avère inadapté pour les saumons et comporte des risques importants pour les habitats des juvéniles et la circulation des adultes en remontée ; que cette erreur a, également, pour conséquence d'invalider le dispositif de passe à poissons dit « en écharpe » retenu dans le dossier de demande d'autorisation (...) ; que, s'agissant des dispositifs envisagés par l'exploitant pour favoriser le franchissement du barrage par les poissons migrateurs à la dévalaison, cette même étude souligne que la notice d'impact est entachée de graves insuffisances alors que l'ouvrage en cause est à l'origine, à lui seul, de 23 % de la mortalité totale des poissons sur la Sienne, ce taux atteignant 28 % pour le saumon et 45 % pour l'anguille ;

Considérant, que les inexactitudes et les insuffisances de la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche autorisant M. A. à exploiter la microcentrale hydroélectrique de Percy est entaché d'irrégularité pour ce premier motif ;

Considérant, d'autre part, que la note relative aux capacités financières du pétitionnaire jointe au dossier de demande d'autorisation, prescrite par le 11°) du I de l'article R.214-72 du code de l'environnement, se borne à mentionner que M. A. exploite les centrales de Percy et de Gavray en nom propre, qu'il en est le garant à titre personnel, qu'il n'a pas d'emprunt en cours et qu'il dispose de liquidités s'élevant à 50 000 euros (...) ; que le coût des investissements à réaliser sur une période de 3 ans pour préserver le milieu naturel à ce titre est estimé à 109 000 euros, auxquels devront s'ajouter 148 000 euros au titre de la rénovation hydroélectrique et que, compte tenu du chiffre annuel de 26 000 euros réalisé par la centrale, la période de retour sur investissements calculée sur la base d'un coût de fonctionnement de 50 % du chiffre d'affaires, est de 20 ans, soit une durée susceptible de compromettre la viabilité économique de l'exploitation ; que M. A. qui se borne à se référer au montant initial des travaux figurant dans son dossier de demande d'autorisation, lesquels ne correspondent pas aux travaux d'aménagement mis à sa charge par l'administration pour éviter ou limiter les risques d'atteinte aux milieux naturels ou à un devis ne portant que partiellement sur l'ensemble des travaux prévus, n'établissant pas que le coût des travaux arrêté par l'agence de l'eau Seine Normandie aurait été surévalué ;

Considérant, qu'eu égard à ce qui précède, la note relative aux capacités financières figurant au dossier soumis à l'enquête publique était insuffisante ; que cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population de sorte que l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche est entaché d'irrégularité pour ce second motif ».

⇒ **CAA Nantes 27 décembre 2013, Manche Nature, n° 12NT02213.**

➤ **Domaine public fluvial – Retrait d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Engrèvement d'un seuil à l'issue de crues successives et enfouissement du lit mineur en raison des extractions de matériaux – Empiètement significatif des installations hydroélectriques dans le cours d'eau sur la section d'écoulement des crues – Obstacle au libre écoulement des eaux (OUI) – Obligation de la saisine préalable de la commission locale de l'eau (NON) – Objectif de prévention des inondations – Légalité du retrait (OUI)**

«Considérant, que si la SAS Energies Var 3 soutient que le préfet aurait dû saisir la commission locale de l'eau avant d'adopter l'arrêté attaqué (...) ; il ne résulte d'aucune disposition, ni

d'aucun principe que cette consultation soit requise préalablement au retrait d'une autorisation donnée sur le fondement de l'article L.214-4 du code de l'environnement (...) ;

Considérant, que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 6 septembre 2011 (...) ; il constate (...) que l'engravement du seuil n° 9 a conduit à un arrêt de la production électrique depuis l'été 2001 et que, dans sa configuration actuelle, le bâtiment abritant l'usine hydroélectrique et sa voie d'accès contribuent à réduire la section de passage des crues et participent à l'exhaussement de la ligne d'eau ; il suit de là que la motivation de cet arrêté répond à l'exigence posée en ce sens par le III de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » (...) préconise l'abaissement des seuils qui ont des effets sur l'écoulement des eaux et le libre charriage des matériaux ; si ce document encourage aussi la production d'hydroélectricité, il assortit cette préconisation d'une réserve portant sur l'absence d'atteinte au fonctionnement du lit du fleuve et ne préconise le maintien en service des microcentrales que dans la limite des nécessités d'abaissement des seuils qui les hébergent (...) ;

Considérant, que le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir sans être contredit que si le lit du Var présente une largeur de 250 mètres environ au niveau du seuil n° 9, dont la longueur est de 190 mètres, les installations de l'usine hydroélectrique appartenant à la SAS Energies Var 3 empiètent de 50 mètres sur ce seuil ; par suite, leur présence fait nécessairement obstacle au libre écoulement des eaux, particulièrement en cas de crue du Var ; dès lors, le retrait de l'autorisation portant sur ces ouvrages est de nature à prévenir les inondations au sens du 2° du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement».

⇒ TA Nice 17 décembre 2013, SAS Energies Var 3, n° 1104530.

--

➤ Demande d'autorisation d'augmentation de puissance d'une microcentrale hydroélectrique au-delà de sa consistance légale fondée en titre – Insuffisance des informations sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire (OUI) – Cours d'eau classé au titre de la continuité écologique (OUI) – Insuffisance des mesures prescrites pour garantir la conservation, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles (OUI) – Projet de nature à porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)

«Considérant, que la décision contestée tend à autoriser l'exploitation d'une installation hydroélectrique et l'augmentation de la puissance de cette installation située au droit du moulin de Fontgombault sur la rivière de la Creuse (...) ;

Considérant, (...) que s'agissant des capacités financières de cette association, le dossier se borne à indiquer « le projet sera financé par un rapport d'un tiers ce qui dispensera le pétitionnaire d'effectuer un emprunt », et que, de plus, « il doit bénéficier d'aides de l'agence de l'eau pour les travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique » ; que ce paragraphe précise que le coût du projet serait de l'ordre de 500 000 euros et que le projet devrait être amorti sur dix ans ; que toutefois, ces indications sont insuffisamment précises sur l'origine du financement du projet, le tiers apporteur demeurant inconnu (...) ; que, dès lors, l'association Petrus a Stella, eu égard aux omissions dont souffre son dossier demande d'autorisation sur ce point (...), n'a pas mis à même l'administration d'apprécier ces capacités financières (...) ;

Considérant, (...) que (...) le dossier de demande d'autorisation, ne peut être regardé comme comportant ni le recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ni l'indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident (...) ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Loire-Bretagne, applicable pour la période 2010-2015 (...), a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, celle-ci devant se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Loire-Bretagne, applicable pour la période 2010-2015 (...) a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, celle-ci devant se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant, que pour délivrer l'autorisation en litige, le préfet a déclaré (...) certaines mesures selon lui de nature à garantir la conservation, la reproduction et la circulation des poissons ; que le préfet a décidé que les caractéristiques des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite seront les suivantes : « -l'installation de grilles à pas de 2,6 cm sur la prise d'eau des turbines T1, T2 et T3 ; - la réalisation d'un exutoire de dévalaison au niveau des grilles T1 et T2 ; - la modification de la passe à poisson par ajout d'un bassin et l'amélioration de son attractivité par l'installation du groupe VLH » ; que toutefois, il résulte (...) de l'avis du 20 janvier 2012 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), que le seuil de Fontgombault est diagnostiqué comme étant un « obstacle difficilement franchissable » et que les dispositifs proposés par le pétitionnaire sont insuffisants pour réduire les impacts de l'ouvrage sur le milieu aquatique, particulièrement au regard du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs dans le sens de la montaison ; (...) que la passe à poisson à bassins actuelle n'était pas satisfaisante (...) que l'implantation de l'ouvrage en oblique oriente les écoulements vers la rive gauche et structure la zone d'appel préférentielle des poissons migrateurs dans l'angle amont rive gauche, soit à l'opposé de la passe à poisson existante, située à l'angle aval sur la rive droite ; que l'ONEMA a alors recommandé l'implantation d'une seconde passe de montaison en rive gauche (...) ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction (...), que la mise en place d'une turbine « VLH » suffirait à neutraliser les insuffisances du dispositif actuel, même si ce dernier a été, s'agissant de la passe à poissons existante située en rive droite, agrémenté d'un bassin supplémentaire ; que, dans ces conditions, les associations requérantes sont également fondées à soutenir, qu'en l'état, le projet autorisé par l'arrêté litigieux méconnaît, en raison de ses caractéristiques mêmes, lesquelles sont de nature à porter atteinte à la continuité écologique du cours d'eau dans lequel est prélevée l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale, les dispositions précitées de l'article L.214-17 du code de l'environnement».

⇒ **TA Limoges 10 juillet 2014, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et autres c. Préfet de l'Indre et autre, n° 1201319, 1201716.**

- ◆ Qu'il s'agisse d'une première autorisation d'exploiter l'énergie, d'augmenter de puissance ou d'un renouvellement de règlement d'eau, l'incomplétude du dossier quant aux capacités techniques ou financières du pétitionnaire constitue un des moyens les plus fréquemment retenus par le juge pour sanctionner ces décisions (TA Limoges 10 juillet 2014, FDPMA36, CAA Nantes 27 décembre 2013, Manche Nature).

Le juge veille par ailleurs à la suffisance tant du débit minimal prescrit, y compris s'agissant d'entreprises fondées en titre (CAA Bordeaux 26 juin 2014, Société Carrières et travaux de Navarre), que des prescriptions, éventuellement par arrêté complémentaire, de nature à préserver le milieu et cela d'autant plus si le cours d'eau est classé au titre de la continuité écologique, la mesure pouvant aller jusqu'à la mise au chômage pour les espèces particulièrement menacées, comme les anguilles, jusqu'à l'installation d'un nouveau dispositif plus protecteur (CAA Nantes 14 mars 2014, Société Emaillerie normande).

Les obligations sont toutefois tempérées pour les ouvrages situés à l'amont d'obstacles infranchissables à la montaison de telle ou telle espèce migratrice rendant leur présence improbable (CAA Bordeaux 29 avril 2014, Comité écologique ariégeois).

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

➤ **Entretien régulier de cours d'eau – Accord de méthode conclu entre l'Etat, la chambre d'agriculture et les syndicats représentant la profession agricole – Contractualisation de la police de l'eau (NON) – Incompatibilité du dispositif avec l'exercice de la police de l'eau (NON) – Liberté conservée au pouvoir de police de l'eau de prendre toute décision utile en la matière (OUI) – Illégalité de l'accord (NON)**

« Considérant, que l'accord de méthode passé entre l'Etat, la chambre de l'agriculture, la FDSEA et le CDJA a pour objet de prévoir une action collective et organisée des exploitants agricoles par bassin, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, pour assurer l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de rappeler le contexte légal de l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui pose le principe de gestion équilibrée durable de la ressource en eau, et de préciser la définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau prévu par l'article L.215-14 du même code, en distinguant le cas des opérations visant à l'enlèvement des atterrissements et les autres travaux ; que ces stipulations n'ont pas pour objet de « contractualiser » le pouvoir de police de l'eau que détient le préfet, qui reste libre de prendre toutes décisions utiles en cette matière, nonobstant la conclusion de l'accord litigieux ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cet accord aurait illégalement pour objet la contractualisation de la police de l'eau doit être écarté ».

⇒ **TA Strasbourg 7 mai 2014, Alsace Nature, n° 1205284.**

◆ Un « accord de méthode » conclu entre l'Etat, la chambre d'agriculture et les principaux syndicats agricoles visant à organiser une action collective par bassin pour assurer l'entretien régulier des cours d'eau prévu par l'article L.215-14 du code de l'environnement et comportant le rappel de la notion de gestion équilibrée, la définition de l'entretien régulier par rapport aux travaux plus lourds, ne constitue pas en lui-même une action de « contractualisation » du pouvoir de police au profit d'entités ne disposant pas de cette fonction régaliennne. Il s'agit d'un simple rappel de la législation et de réglementation existantes qui, tout en présentant sans doute un caractère contractuel, n'obérerait pas la liberté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau qui reste à même de prendre toutes décisions utiles en la matière.

La méfiance des associations de protection de l'environnement vis-à-vis de ce type de procédés peut s'expliquer par la tentation permanente de l'administration de contractualiser dans le domaine agricole sur des sujets en étroite connexité avec des actions de police.

1.2.14 LITTORAL

- **Autorisation au titre de la police de l'eau – Aménagement et extension portuaires – Sites inscrit et en cours de classement – Présence de prairies de cymodocées et d'herbiers de posidonies caractéristiques d'un espace remarquable (OUI) – Travaux pour partie seulement nécessaire à la sécurité maritime permettant le réaménagement et l'extension du port – Confirmation de l'annulation de l'arrêté d'autorisation de police de l'eau (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet d'aménagement du port de la Madrague de Giens soumis à autorisation au titre des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement consistait en la construction de deux nouvelles digues, d'une longueur respective de 70 mètres et de 40 mètres, et d'une surface respective de 647 mètres carrés et de 417 mètres carrés, dans le remplacement des sept pannes existantes par six pannes plus longues de 46,20 mètres, dans l'augmentation du nombre des anneaux d'amarrage passant de 148 à 192 unités, dans la construction d'un brise-clapot de 48 mètres de long, dans l'édification d'une capitainerie et dans l'aménagement d'une aide de stationnement pouvant accueillir 36 voitures et 4 remorques à bateaux ; qu'ainsi, l'arrêté du 12 août 2005 par lequel le préfet du Var a, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisé l'aménagement du port de la Madrague de Giens, consistant en des travaux de remise à niveau et en sécurité mais également d'extension de ce port, est au nombre des décisions mentionnées par les dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, (...) que les fonds marins situés dans l'emprise du projet comportent la présence de prairie de cymodocées et d'herbiers de posidonies, espèces marines protégées en vertu de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 (...) ; qu'ainsi, le projet est situé dans un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la nature des travaux sus-décrits, qui tendent à augmenter de 12 000 mètres carrés la superficie du plan d'eau, ceux-ci ne peuvent être regardés comme des aménagements légers au sens des dispositions précitées de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ; que, si certains de ces travaux, dont notamment l'implantation de nouvelles digues et la construction d'un brise-clapot peuvent être regardés comme « nécessaires à la sécurité maritime » au sens des dispositions précitées de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, il n'en est pas de même des autres installations projetées qui conduisent à une extension et à un réaménagement du port de la Madrague de Giens pour son activité de plaisance sans lien avec la « sécurité maritime » ; que si, ainsi que cela a été dit précédemment, le port de la Madrague de Giens est un port de plaisance et de pêche dite de « petit métier », l'ensemble des installations projetées ne peut être regardé comme étant nécessaire au fonctionnement d'un service public portuaire au sens des dispositions de l'article L.146-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, enfin, qu'eu égard à la nature et à l'importance des aménagements dont s'agit, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application des dispositifs du c) de l'article R.146-2 du

code de l'urbanisme relatives à la réfection de bâtiments existants et à l'extension limitée de bâtiments et installations nécessaires à l'existence d'activités économiques ;

Considérant, par suite, que c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'arrêté du préfet du Var du 12 août 2005, dont les dispositions ne sont pas divisibles, méconnaissait les dispositions précitées de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant, que les arrêtés préfectoraux des 16 novembre et 19 décembre 2005, qui ont respectivement pour objet l'approbation du transfert de gestion d'une partie des dépendances du domaine public maritime de l'Etat au département du Var destiné à la remise à niveau et en sécurité du port de la Madrague de Giens et l'approbation de l'extension portuaire destinée à la remise à niveau et en sécurité de ce port, ont été pris à la suite et en conséquence de l'intervention de l'arrêté du préfet du Var du 12 août 2005 relatif à l'autorisation d'aménagement dudit port ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'annulation pour illégalité de l'arrêté préfectoral du 12 août 2005 privait de base légale les arrêtés des 16 novembre 2005 et 19 décembre 2005, qui devaient être également annulés par voie de conséquence ».

⇒ **CAA Marseille 30 juillet 2013, Syndicat mixte Ports Toulon Provence (SMPTP), n° 11MA01118.**

--

➤ **Autorisation de travaux destinés à permettre l'implantation de filières conchylicoles et mytilicoles – Situation de l'habitation des plaignants à l'intérieur des terres – Eloignement et configuration des lieux ne donnant pas un intérêt suffisamment direct pour agir – Qualité pour demander l'annulation de l'acte attaqué (NON)**

« Considérant, (...) que M. et Mme PETITJEAN sont propriétaires d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (...), que cette maison est située dans le hameau de Sauzelle, lui-même situé à l'intérieur des terres et éloigné d'une distance d'au moins 2,5 km de la côte de l'Anse de La Maleconche dont il est séparé par la forêt domaniale des Saumonards ; que, compte tenu des inconvénients et des risques que le projet litigieux est susceptible de présenter pour les intéressés et eu égard à la configuration de lieux, M. et Mme PETITJEAN ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'acte attaqué ; que, par suite, leur requête doit être rejetée ».

⇒ **TA Poitiers 16 janvier 2014, M. et Mme PETITJEAN, n° 1202496.**

--

➤ **Autorisation de dragage et d'immersion de sédiments non contaminés dans un site Natura 2000 – Nécessité d'évaluer les incidences des opérations de clapage – Insuffisance des données fournies sur le site concerné du fait de sa désignation récente – Incertitudes pesant sur l'évaluation des incidences du clapage – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté attaqué autorise l'immersion de 165 000 m³ de sédiments non contaminés sur deux sites d'immersion (...), situés au sein du site Natura 2000 des « Roches de Penmarc'h (...) qu'une évaluation des incidences des opérations de clapage sur le site des

sédiments dragués était requise, et qu'elle devait notamment comprendre une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites ;

Considérant, qu'il résulte de l'étude d'incidence même que la désignation, alors récente, de ce site, dont le document d'objectif n'était pas encore rédigé, « rend difficile l'évaluation de l'état de conservation et la définition des objectifs de conservation ; qu'il subsiste une très grande incertitude sur la nature des fonds du fait de la faiblesse antérieurement signalée de la définition de l'état initial du site d'immersion, alors que l'étude se fonde sur les cartes sédimentaires du SHOM dont les données sont très anciennes et peu précises (...) ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'évaluation des incidences du clapage sur le site Natura 2000 est, au regard des incertitudes non levées par l'étude, sur son état initial et sa consistance même sur les lieux de clapage, entachée d'une insuffisance manifeste ; qu'en outre, il apparaît également manifeste, au regard des traits de chaluts opérés après les premiers clapages, que, nonobstant les erreurs techniques qui ont pu être commises, que l'impact immédiat, avant dispersion des produits largués, a été substantiellement sous-estimé par l'étude ; qu'il s'en suit, alors que le principe même du bien-fondé du choix du clapage sur un site Natura 2000 peut être mis en doute, que les insuffisances avec lesquelles les incidences du clapage ont été évaluées sont de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il l'autorise sur le site « Roches de Penmarc'h (...) décide :

Article 1^{er} : l'arrêté du 16 juin 2011 du préfet du Finistère, ensemble le rejet du recours hiérarchique du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, sont annulés en tant qu'ils autorisent l'immersion en mer, dans le site Natura 2000 des « Roches Penmarc'h », des sédiments de dragage ».

⇒ **TA Rennes 13 juin 2014, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, Association Eaux et rivières de Bretagne et autres n° 1202385, 1202688.**

- ◆ La présence d'éléments caractéristiques d'un espace marin remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, telles que des prairies de cymodocées ou d'herbiers de posidonies, constitue un élément essentiel de préservation d'un tel espace, sur lequel ne devraient pouvoir être implantés que des aménagements légers nécessaires à sa gestion ou à sa mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à son ouverture au public.

Par ailleurs, l'insuffisance de données recueillies sur un site Natura 2000 du fait de sa désignation récente, s'oppose à la délivrance d'une autorisation d'immersion par clapage de sédiments, fussent-ils non contaminés.

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES

➤ **Déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche dans le cadre d'un permis exclusif de recherches – Décision prise au titre du code minier valant au titre de la police de l'eau – Soumission au respect des obligations et contraintes permettant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (OUI) – Soumission au régime du plein contentieux (NON) –**

« Considérant que, quoique les travaux de recherches des mines figurent dans la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, il résulte de l'ensemble des dispositions (...) que les décisions relatives à de tels travaux trouvent leur fondement juridique dans les seuls articles L.161-1 et suivants du code minier ; que si, en vertu des dispositions de l'article L.162-11 de ce code, les décisions relatives aux travaux de recherches des mines valent autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ni ces dispositions, ni aucune autre, n'ont pour effet de soumettre lesdites décisions à l'application des règles de fond prévues par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles doivent elles-mêmes respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la protection des équilibres biologiques, des ressources naturelles et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en vertu de l'article L.161-1 du code minier ; qu'ainsi, les décisions relatives aux travaux de recherches des mines n'étant pas prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, elles ne peuvent être déférées, en vertu des articles L.214-10 et L.514-6 du même code, à la juridiction administrative dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 dudit code mais doivent l'être selon les règles de droit commun du contentieux de l'excès de pouvoir ».

⇒ **TA Melun 4 juin 2014, France Nature Environnement et autres, n° 1306799.**

- ◆ Bien que la déclaration de travaux miniers vaille également au titre de la police de l'eau pour autant qu'elle respecte les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, elle demeure cependant soumise au régime contentieux de droit commun de l'annulation et n'est pas attraitée dans le régime de plein contentieux auquel sont soumises les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 du code de l'environnement.

–

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

–

1.2.18 NITRATES

➤ Décret refondant l'architecture des programmes d'actions « nitrates » – Modification du calcul des modalités d'épandage de l'azote – Consultation requise du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (NON) – Calcul à la parcelle – Possibilité de dérogation à titre exceptionnel – Méconnaissance des dispositions de la directive « nitrates » et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (NON)

« Considérant, que le décret attaqué (...) a été pris pour compléter la transposition de la directive du 12 décembre 1991 (...) ;

Considérant, que le décret attaqué a pour objet la refonte de l'architecture des programmes d'actions destinés à protéger les eaux contre les nitrates d'origine agricole qu'il n'entre dans aucun cas, prévus respectivement par les articles L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, dans lesquels le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques doit être consulté (...) ;

Considérant en premier lieu, qu'en vertu de l'article R.211-81 du code de l'environnement (...) ; qu'aux termes du 5° de cet article : « cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile » ; que les associations requérantes soutiennent que la modification, par le décret attaqué, du mode de calcul, jusque là établi par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit, a eu pour effet de relever la quantité maximale d'azote pouvant être épandue annuellement par exploitation et, ce faisant, en « affaiblissant » le dispositif de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, de méconnaître, dans cette mesure, les objectifs fixés par l'article 1^{er} de la directive du 12 décembre 1991 ainsi que les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, toutefois, que la mesure de la quantité maximale d'azote pouvant être épandue annuellement fixée par le décret attaqué, qui permet d'ailleurs l'harmonisation des règles françaises avec la mesure utilisée dans les autres Etats membres de l'Union européenne, est conforme aux dispositions du 2 de l'annexe III de la directive du 12 décembre 1991 (...) ; que, par ailleurs, le plafond d'épandage prévu par le 5° de l'article R.211-81 du code de l'environnement, qui facilite le contrôle par les autorités compétentes du respect de la norme fixée, ne constitue que l'une des mesures du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, énumérées par cet article ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R.211-81 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret attaqué, prévoit que le programme d'actions national comporte également : « 3° les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondés sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation » ; qu'en retenant ainsi un principe d'équilibre de la fertilisation à la parcelle, il ne méconnaît pas les objectifs de la directive du 12 décembre 1991, que si les requérants soutiennent par ailleurs que la mise en œuvre du principe d'équilibre de la fertilisation à la parcelle, en raison de son caractère complexe et difficilement contrôlable, « affaiblit » la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates et méconnaît l'article L.211-1 du code de l'environnement, un tel moyen ne peut qu'être écarté, dès lors que les dispositions attaquées de l'article R.211-81 du code de l'environnement n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet de définir les mesures que doit comporter le programme d'actions national ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R.211-81-5, dans sa rédaction issue du décret attaqué : « Dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional (...) ;

Considérant, d'une part, qu'en prévoyant la possibilité de telles dérogations, dont la durée et le champ sont limités, les dispositions de l'article R.211-81-5 issues du décret attaqué ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, les objectifs de la directive du 12 décembre 1991 (...) ;

qu'aucun principe ni aucune disposition ne font obstacle à ce que le pouvoir de déroger, pour une durée et un nombre de mesures limités, aux programmes d'actions soit confié au préfet de département ».

⇒ **CE 3 avril 2014, Association France Nature Environnement et autre, n° 358258.**

- ◆ Estimant qu'il affaiblit le niveau de préservation du milieu, les associations de protection de l'environnement ont intenté un recours en excès de pouvoir à l'encontre du décret n° 211-1257 du 10 octobre 2011 qui, notamment, substitue un programme d'actions national et des programmes d'action régionaux aux programmes d'action départementaux jugés trop peu encadrés, disparates et insuffisamment contraignants par les instances européennes.

Soutenant que la modification du mode de calcul de la quantité maximale d'azote admissible jusque là établi par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit, a pour effet de relever la quantité maximale d'azote pouvant être épandue annuellement par exploitation en méconnaissance tant de la directive « nitrates » que du principe de gestion équilibrée prévu par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Rappelant en premier lieu que cette mesure constitue une harmonisation des règles françaises avec celles retenues dans les autres Etats membres, conforme aux dispositions de l'annexe III de la directive, le Conseil d'Etat considère que le plafond d'épandage qui facilite le contrôle par l'administration du respect de la norme, ne constitue que l'une des mesures du programme d'actions national « nitrates », le décret n'ayant pas lui-même pour objet de définir les mesures que doit comporter ce programme. Le premier moyen soulevé visait le changement de surface pour calculer la limitation à 170 kg des apports d'azote issu des effluents d'élevage, moyen rejeté par le Conseil d'Etat considérant que la directive « nitrates » ne se réfère pas aux zones où l'épandage est interdit mais dispose seulement que « la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare », qui correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kg d'azote. Ainsi le décret est conforme à la directive sur ce point.

Ensuite, les requérantes estimaient que le principe d'équilibre de la fertilisation de la parcelle visé à l'article R.211-81 3° du code de l'environnement n'était pas conforme à la directive « nitrates ». Le Conseil d'Etat réfute également ce moyen et conclut que le décret est en conformité avec la directive dans la mesure où celle-ci prévoit le principe de fertilisation équilibrée.

Sur le dernier moyen relatif à la possibilité offerte aux préfets de départements de déroger de façon temporaire aux mesures prévues par les programmes d'actions national et régional au titre de l'article R.211-85 en « *cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques* », le Conseil d'Etat estime que cette référence à ce type de situations délimite clairement les possibilités de dérogation et est conforme à l'obligation dévolue aux autorités administratives « *de prendre les mesures qu'impose la protection de l'ordre public et de la santé publique* ». Le Conseil d'Etat rappelle qu'aucun principe ne s'oppose à ce qu'un tel pouvoir puisse être accordé aux préfets qui ne méconnaissent pas les objectifs de la directive « nitrates » (voir Trouilly, Env. et dév. dur., juin 2014, n°50, p.36).

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

➤ **Forages reconnus d'utilité publique – Accès des agents communaux limitée aux parcelles ni closes de murs, ni attenantes à celles-ci**

« Considérant, (...) que compte tenu de la configuration géologique des terrains, les forages peuvent avoir lieu sur les parcelles n° B28 et B29 situées à l'extrémité de la propriété des requérants ; que les parcelles n° B46, 48 ET 49 ainsi que 54 et 57 sont closes de murs qui les séparent du reste de la propriété ; qu'il ressort toutefois du plan parcellaire annexé à l'arrêté attaqué que, mises à part les parcelles n° B46 et 49, les trois autres parcelles sont attenantes à celle qui supporte la maison d'habitation avec laquelle elles forment un ensemble, même si celle-ci est située en contrebas ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet ne pouvait autoriser les agents de la commune de Sorio du Tenda à pénétrer sur ces trois parcelles, et seulement sur celles-ci, sans méconnaître les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1882 est fondé ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que Mme JOLY-BATTAGLINI et M. JOLY sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Corse en date du 15 octobre 2013 en tant qu'il autorise les agents de la commune de Sorio di Tenda à pénétrer sur les parcelles n° B48, 54 et 57 ».

⇒ **TA Bastia 22 avril 2014, Mme JOLY-BATTAGLINI et M. JOLY, n° 1300911.**

- ◆ En cas de projet de travaux publics devant être exécutés sur des propriétés privées, la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, organise le régime d'occupation temporaire des propriétés par les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Ainsi son article 2 limite l'occupation temporaire aux seuils terrains qui ne sont pas attenants aux habitations ou qui ne sont pas clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages locaux.

–

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

➤ **Question prioritaire de constitutionnalité – Soumission à la participation du public des actes instaurant les périmètres de protection des captages et les servitudes y afférentes (OUI) – Enquête publique préalable permettant la participation du public (OUI) – Caractère sérieux de la question nécessitant le renvoi au Conseil constitutionnel (NON)**

« Considérant, d'une part, que les actes, pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les servitudes dans les périmètres de protection qu'ils définissent relèvent du champ de l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « l'unité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ; qu'en l'absence de dispositions spécifiques définissant la procédure applicable à cette catégorie d'actes, les dispositions législatives du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatives aux enquêtes publiques lui sont applicables et garantissent la participation du public à l'élaboration des décisions concernées ;

Considérant, (...) que par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ».

⇒ **CE 17 octobre 2013, Commune d'Aubigny-les-Pothées, n° 370359.**

- ◆ Dès lors qu'une décision administrative réglementaire une incidence directe et significative organise par une procédure propre (par exemple une enquête publique) la participation du public à son élaboration, il n'est pas nécessaire de prévoir une autre procédure de participation qui, de ce fait, serait superflue.

1.2.21 PLANIFICATION

- **Contournement routier d'une grande agglomération nécessitant des travaux hydrauliques – Remblai en zone inondable – Insuffisance de la compensation au regard des orientations du SDAGE exigeant une compensation totale – Incompatibilité (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que le remblai créé pour supporter la voie des Mercureaux, qui longe le cours d'eau dans le lit majeur du Doubs, traverse une zone très peu urbanisée et régulièrement inondée, située en zone d'aléa fort des risques naturels et technologiques du Doubs selon le plan de prévention des risques inondation du Doubs central de mars 2008 ; que la circonstance que la vallée du Doubs ne figure pas parmi les exemples de zones d'expansion des crues listés en page 202 du SDAGE est sans incidence sur la qualification à donner à la zone remblayée, qui est située dans le champ d'expansion des crues (...) ;

Considérant, (...) que les mesures prévues par l'arrêté en litige visent d'une part, par la pose de deux buses de diamètre 1000 et d'un cadre de 4m de long sur 2 de large, à assurer la transparence avec la zone de délaissé située en arrière du remblai, afin qu'elle ne soit pas elle-même soustraite à la zone d'expansion des crues, et, d'autre part, par la mise en place d'un ouvrage de décharge en aval, à contenir le niveau de la ligne d'eau pour ne pas aggraver l'aléa ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que de telles mesures ne compensent pas le volume de 39 000 m³ soustrait par le remblai lui-même à la zone d'expansion des crues ; qu'ainsi l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec les opérations définies par le schéma directeur de l'aménagement et des eaux Rhône-Méditerranée Corse en ce qu'il prévoit une compensation totale tant vis-à-vis de la ligne d'eau que du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ».

⇒ **CAA Nancy 13 février 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13NC00070, 13NC00451.**

-
- **Mise à deux fois deux voies d'un axe routier départemental nécessitant des travaux hydrauliques – Remblai de zone humide – Refus implicite du préfet de prendre des mesures compensant la suppression de la zone humide – Compensation à 200 % prévue dans les orientations du SDAGE – Annulation de la décision implicite du préfet (OUI) – Injonction du juge au préfet de mettre le maître d'ouvrage en demeure de réaliser les mesures compensatoires**

« Considérant, (...) que le projet à 2X2 voies du contournement Ouest de Vesoul comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une zone humide ; qu'en effet, les terrains situés à l'ouest et au nord de la rocade sont inondables et constituent le champ d'expansion des crues du Durgeon et de la Vaugine ; que le rapport au conseil départemental d'hygiène évoque, également, l'empiètement du projet sur une prairie humide inondable caractérisée par une flore hygrophile

marquée par une avifaune spécifique ; qu'il ne saurait, dès lors, être sérieusement contesté que les travaux de réalisation de la rocade de contournement de Vesoul-Ouest ont eu pour effet de combler 1,7 ha de zone humide (...) ; la compensation de la suppression des milieux humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 applicable à la décision contestée, c'est illégalement que le préfet a refusé de prendre des mesures compensatoires à la suppression de cette zone humide (...) ;

Considérant, que les (...) prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 prévoient une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue (...), qu'il y a lieu, par suite d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône d'adresser au département les mises en demeure ainsi définies dans les délais ainsi prescrits (...) ».

⇒ **TA Besançon 18 février 2014, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, n° 1201165.**

➤ **SAGE – Règlement imposant aux propriétaires d'ouvrages un régime de déclaration – Non respect de l'obligation de déclaration dans le délai prescrit assujettissant l'ouvrage à une possibilité de démantèlement – Erreur de droit (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'établir, le cas échéant, un inventaire des ouvrages hydrauliques pour l'inclure dans le SAGE (...) ; que, par ailleurs, à partir de cet inventaire, le SAGE peut déterminer, dans son règlement, les moyens susceptibles d'être mis en place à l'égard de certains ouvrages pour assurer le bon écoulement des eaux ; que ce texte, ni même d'ailleurs d'autres dispositions du code de l'environnement ou principe, ne requiert pas que les propriétaires des ouvrages les déclarent auprès de l'autorité administrative compétente ;

Considérant, que l'article contesté prévoit que : « (...) tout propriétaire de barrage ou tout autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est tenu transmettre au préfet du département une note d'information, qui précise notamment : les principales caractéristiques de l'ouvrage (...), les usages économiques actuels de l'ouvrage (...), une évaluation sommaire de l'impact de l'ouvrage en terme de transit sédimentaire et de libre circulation piscicole (...). Cette obligation est réalisée selon le calendrier suivant : avant le 30 juin 2012, pour les sous bassins suivants : cours d'eau et canaux du Marais Poitevin ; entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 pour les sous bassins suivants (...). A défaut de déclaration dans le délai imparti, tout barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est réputé dépourvu d'usage économique ; en conséquence, il pourra être assujéti à une obligation de démantèlement à partir du 1^{er} janvier 2016 » ; que, par cet article, qui est divisible des autres dispositions du règlement du SAGE, il est institué, à l'égard des propriétaires, un régime de déclaration obligatoire de leurs ouvrages, en violation des dispositions (...) de l'article L 215-5-1 du code de l'environnement ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué en tant qu'il approuve l'article 5 du règlement du SAGE est entaché d'une erreur de droit (...) ».

⇒ **TA Poitiers 9 avril 2014, Association des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres et autres, n° 1101530.**

➤ **SAGE – Plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau – PAGD – Modification du PAGD à l'issue de l'enquête publique pour l'adapter à la réalité économique des exploitations agricoles – Objectifs gradués pour lisser les**

répercussions sur l'activité économique – Possibilité d'abaisser des exigences de concentration en nitrates et de gestion quantitative des volumes d'eau et de fixer des échéances plus lointaines (OUI) – Bouleversement de l'économie du SAGE (NON) – Légalité de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE (OUI)

« Considérant, (...) que si la requérante relève que, dans la rédaction initiale du PAGD, la concentration en nitrates ne devait pas dépasser 25 mg/litre en 2015 pour les eaux superficielles et que le document litigieux a baissé le seuil à atteindre pour cette même année à 40 mg/litre dans le seul but de satisfaire certains irrigants, il ressort du rapport de synthèse de la commission d'enquête publique, menée du 7 juin au 9 juillet 2010, que l'objectif initial ne pouvait être atteint dès 2015 eu égard à ses répercussions sur l'activité économique, en particulier sur la viabilité des exploitations agricoles, alors que les agriculteurs ont déjà accompli des efforts pour mieux utiliser les engrais et réduire l'épandage des produits phytosanitaires ; que, dès lors, la modification apportée au projet initial, soumis à enquête publique, n'est pas intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, que l'article a fixé des valeurs cibles d'autorisation de prélèvements en nappes souterraines pour l'irrigation agricole – printemps/été – pour les bassins de l'Autize, Mignon-Courance-Guirande et l'unité de Curé ainsi qu'une réduction des autorisations de prélèvements agricoles – printemps/été – des prélèvements autorisés de 40 % pour le bassin de Lambon et de 70 % pour la Sèvres Niortaise ;

Considérant, (...) que les mesures retenues par l'article concilient, au regard de l'ensemble des observations retracées dans l'enquête publique, les exigences d'une gestion quantitative de l'eau et des utilisations spécifiques de cette ressource, en particulier pour les activités agricole et d'élevage que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que si l'association soutient que les modifications visées au point 8 ne répondraient pas à l'objectif général du SAGE d'assurer une gestion quantitative des ressources en période d'étiage en contribuant à l'augmentation significative des volumes prélevables en eaux de surface ce qui bouleverse l'économie de ce schéma, elle ne l'établit pas ; que, par ailleurs, cet article précise que ces valeurs seront adaptées en fonction des résultats des études portant sur la détermination des volumes d'eau prélevables ; qu'il en résulte que le moyen précité doit être écarté ;

Considérant, (...) que les objectifs de réduction et limitation des volumes d'eau prélevables mentionnés initialement ne pouvaient être atteints, selon le calendrier fixé, pour les mêmes raisons que celles précédemment indiquées d'exigence de prélèvements d'eau pour maintenir les activités agricoles ou d'élevage ; que, pour ce motif, en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement précité, le préfet pouvait approuver le SAGE sur ce point en fixant des échéances plus lointaines que celles initialement prévues ; que les modifications intervenues entre le projet, soumis à enquête publique et le SAGE, finalement approuvé par l'arrêté en litige, ne sont donc pas entachées d'irrégularité ;

Considérant, (...) que l'objectif de parvenir à une gestion équilibrée des ressources en eau est toujours maintenu (...) que, dès lors, les modifications contestées n'ont pas non plus bouleversé l'économie du SAGE ».

⇒ **TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.**

- ◆ S'agissant du SDAGE, ses orientations qui prévoient généralement des compensations pouvant aller selon les cas à hauteur de 200 % en cas de destruction de zone protégée ou d'empiètement sur une zone inondable, constituent actuellement l'une des causes les plus fréquentes d'annulation des décisions prises dans le domaine de l'eau qui les méconnaissent.

S'agissant du SAGE « nouvelle génération », tant le PAGD que le règlement sont assez régulièrement déférés devant la juridiction administrative.

Concernant le PAGD, le juge adopte une attitude pragmatique s'agissant d'un document de planification et admet que sa rédaction finale à l'issue de l'enquête publique puisse différer quelque peu de sa rédaction initiale pour tenir compte des réalités économiques locales (en l'occurrence les impératifs liés aux exploitations agricoles), pour autant que les modifications apportées n'entraînent pas un bouleversement de l'économie du SAGE dans son entier.

Concernant le règlement, il veille à ce que celui-ci n'outrepasse pas le cadre que lui assigne la loi et le règlement (articles L.212-5-1 et R.212-47 en particulier), par exemple en imposant aux propriétaires d'ouvrages un régime de déclaration dont le non respect pourrait entraîner leur démantèlement.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

➤ **Déversement d'hydrocarbures – Mise en demeure du préfet au propriétaire de terrains de procéder à sa dépollution et de fournir un rapport d'intervention attestant la dépollution du site – Décision n'entrant pas dans le champ d'application de la police de l'eau – Habilitation du seul propriétaire ou exploitant à être destinataire de la mise en demeure – Mesures disproportionnées (NON) – Obligation de l'administration de préciser les entreprises habilitées à procéder à la dépollution**

« Considérant, que le 7 mai 2011, le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin est intervenu sur la propriété de Mme HAUSER et de Mme FINDELI, sa voisine, pour limiter la pollution due à un déversement accidentel de fuel sur le sol (...) ; le préfet du Bas-Rhin a mis Mme HAUSER en demeure de procéder à l'excavation des terres polluées par les hydrocarbures sur son terrain et sur celui de sa voisine ; que par courrier du 6 décembre 2011 le préfet a demandé à Mme HAUSER de produire le rapport d'intervention prévu par l'article 3 de l'arrêté ; que Mme HAUSER demande l'annulation de ces deux décisions ;

Considérant, (...) que les décisions attaquées ont été prises sur le fondement de l'article L.211-5 du code de l'environnement et n'entrent pas dans le champ d'application des opérations soumises à déclaration ou autorisation ; que ce moyen, qui est inopérant, doit être écarté (...) ;

Considérant, que Mme HAUSER estime que les prescriptions des décisions sont disproportionnées dans la mesure où les travaux de dépollution ont déjà eu lieu ; qu'il résulte de l'instruction et des constats établis par les agents de la DDT le 7 juillet 2011 que la présence d'hydrocarbures était encore détectée malgré les premiers travaux de dépollution ; que le préfet demande à la requérante de faire procéder aux travaux complémentaires pour que la totalité des terres polluées soient évacuées et traitées ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les décisions seraient disproportionnées et ne répondraient pas à une nécessité doit être écarté ;

Considérant, que si la requérante fait valoir qu'elle ne peut réaliser le rapport prévu à l'article 3 de l'arrêté en l'absence de liste des entreprises habilitées à faire procéder à l'évacuation des terres polluées, aucune obligation ne pèse sur l'administration de préciser la liste des entreprises habilitées à faire ces travaux ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ».

⇒ **TA Strasbourg 19 février 2014, Mme HAUSER, n° 11066.**

◆ A la différence de la procédure d'intérêt général et d'urgence prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement tendant à l'exécution de travaux dans un cadre prévisionnel connu

à l'avance, moyennant une enquête publique destinée à recueillir les observations de l'ensemble des personnes concernées, surtout si une redevance leur est réclamée, les dispositions prévues par l'article L.211-5 permettent une réaction en urgence en cas d'incident ou d'accident en cas de danger ou d'atteinte au milieu aquatique. Mise en œuvre de façon pragmatique par le préfet, la procédure dépourvue de formalisme vise à prendre directement ou à faire prendre par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, les mesures propres à mettre fin au danger ou à l'atteinte, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et à y remédier, l'objectif ultime étant la restauration des lieux dans leur état initial. Toutefois, le juge fait une interprétation restrictive de la notion d'incident ou d'accident.

Il doit en effet s'agir d'un incident ou d'un accident, évènement de produisant de manière fortuite et instantanée, ce qui exclut par exemple les désordres liés à la vétusté d'un ouvrage hydraulique dont la réparation était à prévoir (CAA Paris 10 février 2005, M.BREDARIOL) ou encore la création de bassins même en surplomb dont le flux d'eau en cas de ruptures successives pourrait entraîner la submersion d'un camping situé à l'aval (CE 31 mars 2004 M. HERRMANN). Ainsi en l'absence d'incident ou d'accident avéré, le préfet ne peut-il ordonner la suppression d'un étang situé en hauteur, même si celui-ci n'est pas sans danger pour la sécurité publique (CE 7 mars 2007 M. DURAND).

Par ailleurs, la mise en demeure de remettre les lieux en l'état suppose l'identification d'un exploitant ou, à défaut, d'un propriétaire (CE 14 mai 2013 Canton de Chauffailles), sachant les mesures prescrites peuvent inclure toutes analyses, études et investigations nécessaires (CE 31 juillet 1997, MM. ADAM, GOTTI : investigation pour évaluer l'étendue de la pollution d'une nappe par les hydrocarbures).

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Mort d'un cheval – Prélèvements sur une plage bretonne – Carence dans la mise en œuvre par l'Etat d'une réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Responsabilité de l'Etat engagée pour faute (OUI) – Existence d'un lien de causalité directe entre la mort de l'équidé et le manquement de l'Etat concernant la prolifération d'algues vertes – Mort du cheval provoquée par une intoxication due à l'hydrogène sulfuré dégagé par la décomposition des algues – Faute de la victime (OUI) – Partage de la responsabilité entre l'Etat et la victime**

« Considérant, (...) que la pollution d'origine agricole des eaux superficielles et souterraines en Bretagne constituent la cause principale de la prolifération des ulves sur le littoral breton, notamment la plage de la commune de Saint-Michel-en-Grève ;

Considérant, (...) que le juge communautaire l'a jugé par ses arrêts du 8 mars 2001 et du 13 juin 2013 (...), la République française a méconnu les obligations lui incombant en vertu des directives (...) du 16 juin 1975 et du 12 décembre 1991, pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production alimentaire soit conforme aux exigences de la première de ces directives, et pour avoir omis, en violation de la

seconde, de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives ou un phénomène d'eutrophisation ; que, comme la Commission l'a estimé dans des avis motivés des 2 avril 2003, 13 juillet 2005 et 26 octobre 2011, les autorités françaises n'ont que tardivement et très partiellement pris les mesures propres à assurer une exécution effective de l'arrêt rendu le 8 mars 2001 ;

Considérant, en outre, (...) que les politiques publiques menées par l'Etat au cours des années 1994 à 2000 n'ont pas respectés les principes définis par le législateur pour préserver la ressource en eau des pollutions diffuses d'origine agricole et, d'autre part, que l'inapplication de la législative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de même que la régularisation massive, sans fondement légal, des exploitations agricoles existantes et l'insuffisance des contrôles ont eu pour conséquence la dégradation continue des cours d'eau et des nappes aquifères par l'activité agricole (...) ; que la mission interministérielle chargée de proposer un plan de lutte contre les algues vertes a constaté en 2010 la faiblesse et la lenteur des progrès mesurables sur les milieux aquatiques et a conclu à la nécessité de « repenser les politiques publiques antérieurement mises en place » et de mettre en œuvre des méthodes d'actions nouvelles, lesquelles se sont traduites par l'adoption, en février 2010, d'un plan de lutte contre les algues vertes en vue d'améliorer la gestion des algues et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates arrivant à l'exutoire des bassins versants, pour a période 2010-2015 ;

Considérant, ainsi, que les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies ; que ces carences sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance invoquée par le ministre que l'Etat a mis en place, depuis 2003, des programmes successifs d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, dont les résultats, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne sont pas démontrés et dont il n'est pas contesté qu'ils ne seront pas en mesure, en tout état de cause, compte tenu de la nature et de l'ampleur des pollutions existantes liées aux carences décrites ci-dessus, d'améliorer la situation avant de nombreuses années, n'est pas de nature à atténuer cette responsabilité ;

Considérant, (...) que M. PETIT est fondé à soutenir, comme il le fait à titre principal, que la responsabilité de l'Etat est engagée pour faute ;

Considérant, (...) que, dès lors, doit être regardé comme établie l'existence d'un lien direct et certain de cause à effet entre ces manquements et, à cette époque et sur cette plage, le dommage constitué par la prolifération d'algues vertes (...) ;

Considérant, (...) que la vasière d'une profondeur d'environ 1,50 m dans lequel M. PETIT et son cheval sont tombés était notamment formée d'un amas d'algues vertes en décomposition et fermentation anaérobie que recouverte d'une croûte superficielle recouvrant cet amas d'ulves et en masquant la vue (...), qu'après la chute, la mort de l'animal est survenue quasi-instantanément (...) ; qu'ainsi, la seule immobilisation momentanée du cheval jusqu'à l'encolure dans la vase ne pouvait provoquer sa mort (...), que, dans ces conditions, la seule chute e l'animal dans une cavité molle d'une telle profondeur ne saurait être regardée comme constituant la cause directe de sa mort ;

Considérant, (...) que la cause la plus vraisemblable de la mort de cet animal est une congestion pulmonaire et qu'une telle congestion, intense, aiguë et généralisée, évoque de manière probable un phénomène d'intoxication par inhalation d'un gaz toxique ; que les analyses ensuite effectuées le 7 août 2009 ont établi la présence dans les poumons du cheval d'hydrogène sulfuré à une concentration de 7,07 mg/kg, compatible avec une intoxication mortelle d'un tel animal (...) ; que le percement de la croûte superficielle recouvrant une vasière d'ulves en putréfaction peut entraîner le dégagement brutal d'une poche de gaz propre à provoquer de façon soudaine une intoxication massive (...) ; que la mort du cheval de M. PETIT est survenue en raison d'une intoxication provoquée par de l'hydrogène sulfuré dégagé par la décomposition d'un amas important d'algues vertes ; que, dès lors, il existe un lien de causalité entre les fautes commises par l'Etat et la mort de cet animal ;

Considérant, toutefois et en second lieu, qu'en s'engageant avec son cheval pour traverser l'embouchure du ruisseau du Roscoat, en un lieu où le sol était particulièrement meuble (...), l'intéressé a fait preuve d'une particulière imprudence ; qu'il a ignoré l'avertissement, dont il est établi qu'il était apposé sur un panneau implanté au niveau d'une rampe d'accès à cette plage à une cinquantaine de mètres du lieu de l'accident, informant les usagers des effets sur la santé susceptibles de résulter de la décomposition des algues et leur recommandant de ne pas s'approcher des zones d'échouage, de ramassage et de stockage des algues en décomposition ; qu'en outre, l'intéressé, qui exerçait au demeurant la profession de vétérinaire, se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage et, ainsi, connaissait les lieux ; que, dès lors, il ne pouvait ignorer l'existence, dans la partie de la plage où est survenu l'accident, d'un tel risque ; que cette faute de l'intéressé est de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en laissant à la charge de M. PETIT les deux tiers des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime ».

⇒ **CAA Nantes 21 juillet 2014, M. PETIT, n°12NT02412.**

-
➤ *Dommege de travaux publics – Modification d'un barrage, ouvrage public départemental – Aggravation des inondations alléguée par les riverains – Absence de lien de causalité entre les résultats financiers des sociétés et l'aggravation des dommages liés aux inondations – Rejet des demandes indemnitaires (OUI)*

« Considérant, (...) que le « seuil des Iscles » ou « seuil du Béal » est un barrage en enrochements implanté dans un méandre du fleuve Argens dans le Var dont le fonctionnement hydraulique a pour objet de permettre le déversement des eaux non captées par le Béal vers l'aval ; que le département du Var a été autorisé par un arrêté préfectoral à procéder à la reconstruction et au réaménagement de ce seuil à compter de l'année 1987 dont la maîtrise d'oeuvre a été confiée à l'Etat ; que M. et Mme DOUILLARD ont acquis (...), un terrain à bâtir de 2 hectares situé en aval du barrage des Iscles à Roquebrune-sur-Argens sur lequel ils ont édifié leur habitation (...); un terrain voisin de 5 hectares pour y développer une activité de décoration d'espaces verts et de jardins fondée notamment sur la culture et la pose de gazon en plaques en créant trois sociétés, la société Top Green devenue la société Ankado (...), M. et Mme DOUILLARD, la SARL Gazonnères de l'Estérel, la SCI Ankado, anciennement la société Top Green, et la SNC Déco-Jardin demandent à la Cour en réparation des préjudices consécutifs à la modification du barrage des Iscles réalisée en 1988 à l'origine d'inondations et de phénomènes de « vague », à titre principale, de condamner le département du Var à payer à M. et Mme DOUILLARD la somme de 478 776,20 euros, à la société Top Green nouvellement dénommée la SCI Ankado la somme de 346 583 euros et à la SNC Déco-Jardins la somme de 129 569 euros et, à titre subsidiaire, de leur allouer la somme forfaitaire de 900 000 euros ;

Considérant, (...) que les appelants avaient connaissance au moment de l'acquisition en 1991 des terres agricoles en vue de leur exploitation de leur caractère inondable ; que, par suite, aucune indemnité ne saurait leur être allouée au titre des dommages allégués consécutifs aux inondations du fait de la présence du barrage des Iscles ;

Considérant, (...) que si l'expert n'a pas exclu qu'une « faible part » de la baisse de production de la SNC Déco-Jardins puisse être imputée à la vague de janvier 1994, il a cependant relevé malgré la constatation de la baisse de production, que l'exercice 1994 avait dégagé un résultat net supérieur à celui de l'exercice 1992 et que le taux élevé d'endettement a cependant empêché la société de faire face à ses échéances ; que, par suite, la SNC Déco-Jardins ne peut être regardée comme établissant ce préjudice allégué en lien avec le phénomène « raz de marée » ;

Considérant, qu'en tout état de cause, (...) les éléments non contestés de l'expertise financière diligentée devant la Cour administrative d'appel ne permettent pas d'établir un lien de causalité

direct et certain entre les phénomènes « raz de marée » et les apports en compte courant effectués par les époux DOUILLARD en 1991 et 1992 (...) ; qu'enfin, le sapiteur ayant imputé la procédure de mise en redressement judiciaire de la SNC Déco-Jardins au déséquilibre de financement lors de la création de cette entreprise, notamment « au poids trop important de l'endettement par rapport aux ressources », les époux DOUILLARD ne sont pas plus fondés à obtenir la somme de 7 277, 41 euros au titre des frais liés à la procédure de redressement judiciaire de cette société dont ils allèguent qu'elle a été étendue à ses associés, en l'absence de lien direct et certain établi avec l'existence et le fonctionnement du barrage des Iscles à la suite des travaux de réaménagement (...) ;

Considérant, à supposer même que les travaux de reconstruction ainsi que les travaux de réaménagement réalisés par le département du Var ont eu pour conséquence de modifier le fonctionnement hydraulique du « seuil des Iscles » ou « seuil du Béal » en créant un puissant courant formant un remous en aval causant une érosion du lit et que cette érosion en affouillant le pied de la berge rive droite a conduit à son effondrement progressif et a emporté les terres des parcelles riveraines par la violence des flots et que la déstabilisation localisée de ladite berge en l'absence de réalisation des travaux litigieux aurait été moindre, il ne résulte pas de ce qui précède que les préjudices dont se prévalent les appelants, qui ont la qualité de tiers par rapport au « seuil des Iscles » ou « seuil du Béal », trouvent leur cause dans les travaux et aménagements réalisés, ou dans l'existence, ou dans le fonctionnement de cet ouvrage public relevant du département du Var qui, par ailleurs, ne constitue pas un ouvrage exceptionnellement dangereux ; que, par suite, l'ensemble des demandes à fin d'indemnité doit être rejeté ».

⇒ **CAA Marseille 5 juin 2014, M. et Mme DOUILLARD, n° 08MA02650.**

- ◆ L'arrêt de la CAA de Nantes du 21 juillet 2014 reconnaissant la responsabilité de l'Etat dans la mort d'un équidé due aux algues vertes sur une plage bretonne, marque le basculement d'un problème demeuré jusqu'alors technique en un enjeu sanitaire. En première instance, le TA n'avait pas admis l'existence d'un lien de causalité entre une faute qu'aurait commise le maire ou à défaut le préfet en ne garantissant pas au titre de la police générale, la sécurité d'une plage envahie d'algues vertes, et la mort d'un cheval accompagné de son cavalier, qui venant de traverser la plage sans encombre, avait chuté dans une vasière et été victime d'une intoxication mortelle. Selon le tribunal, la mort rapide du cheval avait été due en premier lieu à sa chute et à son immobilisation dans un trou de vase puis à l'inhalation probable par l'animal d'un gaz, qui avait pu accélérer ou causer son décès, mais dont rien ne permettait d'établir qu'il n'ait été dû qu'à la seule présence en ce lieu précis d'algues vertes en décomposition et en quantité suffisante pour provoquer des émanations mortelles.

Ce pas est désormais franchi dès lors que la Cour établit un lien de causalité directe entre la mort de l'équidé et le manquement de l'Etat à empêcher la prolifération des algues vertes. Sans la carence dans la mise en œuvre par l'Etat d'une réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates (ce qui avait d'ailleurs valu à la France trois avis motivés de la part de la Commission entre 2003 et 2011) constitutive d'une faute, le petit cheval serait encore en vie.

Il le serait assurément si son propriétaire, pourtant vétérinaire expérimenté, n'avait pas fait preuve d'une particulière imprudence en ignorant l'avertissement figurant sur la rampe d'accès à cette plage et informant les usagers des effets sur la santé susceptibles de résulter de la décomposition des algues. Les deux tiers des conséquences dommageables de l'accident sont toutefois mis à sa charge dès lors que, connaissant les lieux, il ne pouvait ignorer l'existence dans la partie de la plage où est survenu l'accident, l'existence d'un tel risque .

1.2.25 RISQUES NATURELS

- **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Insuffisance de la concertation (NON) – Absence d'incidence sur l'économie générale du plan des modifications apportées aux règles de vulnérabilité des personnes et des biens – Nécessité de diligenter une nouvelle enquête publique (NON) – Possibilité de procéder à une approbation et à une notification du plan pour chacune des communes concernées (OUI) – Appréciation globale et pertinente du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant (OUI) – Légalité de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet de Vaucluse a, préalablement à l'adoption de ce plan, organisé cinq réunions plénières associant l'ensemble des communes concernées, quatre-vingt-sept réunions locales permettant de rencontrer quatre fois les représentants de chaque commune (...) que, dans ces conditions, la commune de Villes-sur-Auzon n'est pas fondée à soutenir que le préfet aurait insuffisamment satisfait aux obligations de concertation préalable à l'adoption du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) telles qu'elles résultent du code de l'environnement ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas des dispositions législatives (...) que le périmètre du projet de plan du PPRI mis à l'étude ne puisse être réduit au cours de la procédure d'élaboration et inclure un nombre plus faible de communes au stade de la mise à enquête publique et, le cas échéant, au stade de l'approbation du projet de plan ; que les dispositions (...), ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, ne font obstacle à ce que le préfet procède à une approbation et à une notification du plan pour chacune des communes concernées, quand bien même l'arrêté de prescription de ce plan serait commun à l'ensemble de ces communes ; qu'il n'est pas établi, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard notamment aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, que le préfet n'aurait pas porté une appréciation globale du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin sud-ouest du Mont Ventoux (...) ;

Considérant, (...) que si le projet de plan peut être modifié après enquête publique, le cas échéant de façon substantielle, pour tenir compte tant de ses résultats que des avis préalablement recueillis, c'est à la condition que les modifications ainsi apportées n'en remettent pas en cause l'économie générale (...) ;

Considérant, (...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées aux règles relatives à la vulnérabilité des biens et personnes, et visant pour l'essentiel à les assouplir, aient eu pour objet ou pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la nécessité d'une nouvelle enquête publique, en l'absence de bouleversement de l'économie générale du projet, ne peut qu'être écarté ».

⇒ **TA Nîmes 24 décembre 2013, Commune de Villes-sur-Auzon, n° 1200038.**

-
- **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Omission de la consultation du maire de la commune concernée pour le plan – Vice de procédure (OUI) –**

Défaut de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur – Élément substantiel des règles encadrant l'organisation des enquêtes publiques entachant d'illégalité l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations (OUI) – Aléa de référence retenu à partir de la simulation d'une crue historique – Minimisation de l'étendue des zones inondables et insuffisance de l'identification et de l'étude des enjeux – Annulation de l'arrêté approuvant le PPRI (OUI)

« Considérant, que l'enquête publique s'est déroulée du 11 janvier au 11 février 2011 et que le rapport du commissaire-enquêteur a été transmis au préfet le 14 mars 2011; qu'il ne ressort ni de ce rapport ni d'aucune des autres pièces du dossier que le commissaire-enquêteur aurait entendu le maire de la commune de Guilherand Granges une fois annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal ; que l'omission de cette consultation, qui était susceptible d'exercer une influence sur le contenu du plan de prévention contesté, compte tenu de la connaissance qu'a nécessairement le maire, en sa qualité d'autorité de police et d'urbanisme, des risques naturels auxquels est exposé le territoire de sa commune, a vicié la procédure d'élaboration dudit plan ;

Considérant, que le requérant soutient, sans être contredit, que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, finalisés le 10 mars 2011, n'ont pas été tenus à la disposition du public en mairie au cours de la période qui a précédé l'approbation par le préfet du plan de prévention des risques d'inondation par l'arrêté attaqué ; que si les dispositions du code de l'environnement régissant la procédure d'enquête publique n'imposent pas au préfet de recueillir les observations du public sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur avant l'approbation d'un tel plan, aucun texte, à l'inverse, ne fait obstacle à ce que le public présente des observations sur les résultats de l'enquête, ne serait-ce que pour alerter les auteurs du projet sur des erreurs matérielles ; que, par suite, l'obligation d'information immédiate du public sur les résultats de l'enquête constitue un élément substantiel des règles régissant l'organisation des enquêtes publiques dont la méconnaissance entache d'illégalité l'arrêté qui, à l'issue de cette procédure, approuve l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles (...) ;

Considérant, (...) que le rapport de présentation du PPRI de Guilherand Granges, qui indique que la direction régionale de l'environnement a réalisé « une étude consistant à simuler le passage de la crue de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement dans le lit du fleuve (c'est-à-dire avec les différents ouvrages réalisés depuis le passage de la crue – ouvrages réalisés par la Compagnie nationale du Rhône, ou autres -) » retient comme aléa de référence pour le Rhône, la crue historique du 31 mai 1856, réactualisée et qualifiée de crue centennale ;

Considérant, que le requérant soutient sans être démenti que la ligne d'eau du plan des surfaces submersibles du Rhône s'établit à la cote 110,49 au point kilométrique 108, 110,37 au point kilométrique 109, 109,16 au point kilométrique 110 et 108,06 au point kilométrique 111 alors que, selon le zonage du plan de prévention contesté, cette ligne s'établit respectivement aux cotes 109,47, 108,86, 108,09 et 107,47 ; que le préfet ne conteste pas ce relevé et n'établit pas ni même ne soutient qu'une autre étude postérieure à celle de la direction régionale de l'environnement aurait été réalisée pour conduire à la fixation des cotes effectivement retenues ; qu'il s'en suit que, l'élaboration de ce document ayant ainsi pris appui sur des données en décalage avec celles du plan des surfaces submersibles pourtant censées définir la modélisation d'une crue centennale, le requérant est fondé à soutenir que les hauteurs d'eau, et conséquemment, l'étendue des zones inondables en découlant, ont été minimisées et que l'identification et l'étude des enjeux sont insuffisants ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. JEANNEAU est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 27 juillet 2011 ».

⇒ TA Lyon 10 octobre 2013, M. JEANNEAU, n° 1106455.

- **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Nécessité qu'une éventuelle carence dans l'affichage de l'avis d'enquête publique ait été de nature à nuire à l'information du public pour en entraîner l'annulation – Défaut d'information du public établi (NON) – Obligation d'une application combinée des dispositions relatives aux submersions marines (NON) – Obligation de délimitation de zones dites « de précaution » (OUI) – Légalité de l'arrêté approuvant le PPRI (OUI)**

« Considérant, (...) que toutefois, l'éventuelle carence dans l'affichage de l'avis d'enquête publique doit, pour entraîner l'annulation, avoir été de nature à nuire à l'information du public et à l'empêcher de présenter des observations ; qu'en l'espèce, au regard du nombre de commentaires recensés dans le rapport d'enquête publique, et de l'avis de la commission d'enquête sur les bonnes conditions du déroulement de l'enquête publique, il n'apparaît pas établi que cette éventuelle carence aurait nui à l'information du public et l'aurait empêché de présenter des observations ;

Considérant, (...) qu'il est soutenu que le risque « submersion marine » n'est pas pris en compte, notamment pour la zone Cap 3000 qui aurait dû faire l'objet d'un classement en zone rouge, en application combinée des dispositions des articles L.562-1 du code de l'environnement et R. 111-2 du code de l'urbanisme, et de la circulaire du 7 avril 2010 dite « Xynthia » ; que, toutefois, d'une part, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, d'autre part, la circulaire du 7 avril 2010 n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas opposable à la décision attaquée ; qu'enfin, le risque de submersion marine, correspondant aux plans de prévention des risques naturels prévisibles « littoraux », dont la mise en place, prévue par les articles L.566-1 à L.566-6 du code de l'environnement, n'était pas encore achevée au moment de la décision attaquée, ne concerne pas le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » tel que prescrit en 1999 et approuvé en 2011 ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

Considérant, (...) qu'il est soutenu qu'en application des dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement (...), le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit, dès lors que le PPRI en litige ne comporte pas la délimitation de zones dites « de précaution » ; que, toutefois, la délimitation de telles zones n'est prévue « qu'en tant que de besoin » ; que la nécessité de leur délimitation, répondant aux critères (...), n'est pas établie ni même alléguée par les requérants ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit, par suite, être écarté ».

⇒ **TA Nice 8 octobre 2013, M. et Mme AIRAUDI et autres, n° 1102463, 1102464, 1102465, 1104001.**

-
- **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Classement au zone inondable de parcelles situées à la confluence de deux crues – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Surélévation d'un bâtiment à usage municipal sans incidence sur la validité d'un classement en vue de la réglementation des sols compte tenu des aléas et enjeux à protéger – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que la circonstance, (...) que les parcelles de M. LAURET n'ont été que partiellement inondées lors de la crue de référence du Vidourle de 2002 n'est pas de nature à démontrer l'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le PPRI litigieux a pour objet de prévenir aussi les risques d'inondation par débordement du Rhône, dont la crue de référence est celle de 1988 ; que suite à cette crue, les parcelles du requérant ont été constamment classées en zone inondable où les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1,5 mètre, sans que ce classement n'ait été jamais contesté, et alors même que les pièces produites par le requérant

démontrent l'inondation de cette zone lors de la crue de référence (...); que les parcelles du requérant sont ainsi situées à la confluence de deux crues (...); que par suite, M. LAURET n'est pas fondé à soutenir que le classement partiel des parcelles litigieuses en zone soumise à risque fort serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, que la commune conteste le classement de ce bâtiment en zone soumise à un aléa fort, aux motifs que ledit bâtiment a été construit en surélévation, de manière à prévenir le risque d'inondation, et qu'il a vocation à accueillir à l'étage l'école primaire communale ; que (...) les circonstances qu'un bâtiment soit surélevé, ou comporte des étages, ou que la commune ait pour objectif d'en faire un usage municipal, sont sans incidence sur la validité du classement qui a pour objet la réglementation des sols en tenant compte des aléas et des enjeux à protéger (...); que par suite, la commune n'est pas fondée à soutenir que le classement de ce bâtiment en zone soumise à risque fort serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ **TA Nîmes 10 avril 2014, M. LAURET, Commune d'Aimargues, n° 1201523, n° 1201527.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Classement d'un camping concédé par la commune en zone rouge compte tenu d'un fort aléa d'inondation avec charriage de matériaux solides – Survenance d'une crue torrentielle – Arrêté municipal de fermeture du camping – Carence de l'Etat au titre de la police de l'eau (NON) – Engagement de la commune à assurer l'entretien du cours d'eau longeant le camping (NON) – Responsabilité extra-contractuelle pour carence de la commune à exécuter une obligation d'entretien (NON) – Impossibilité pour le concessionnaire d'exercer d'autre action que celle procédant de la convention – Rejet de la demande indemnitaire (OUI)**

« Considérant, que MM. Jean-Luc et Michel BURNET ont signé, le 23 mars 1981, avec la commune de Chamonix-Mont-Blanc un traité de concession pour la création, l'aménagement et l'exploitation du camping (...); pour une durée de trente ans ; que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, approuvé le 17 mai 2002 par le préfet de la Haute-Savoie, a classé le terrain du camping en zone rouge en raison de son emprise, soumise à un fort aléa d'inondation avec chantage de matériaux solides ; que, suite à une crue torrentielle intervenue le 16 juin 2009 et qui a affecté le camping (...), le maire de Chamonix a pris, le 11 septembre 2009, un arrêté de fermeture administrative du camping (...)
;

Considérant, (...) qu'il ne résulte d'aucune des clauses de la convention conclue entre la commune de Chamonix-Mont-Blanc et MM. BURNET, le 23 mars 1981, que ladite commune se serait engagée à réaliser des travaux d'entretien du lit du torrent destinés à prévenir le risque d'inondation du secteur d'implantation du camping dont la création, l'aménagement et l'exploitation leur étaient confiés ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance qu'en conséquence de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Chamonix-Mont-Blanc par le préfet de la Haute-Savoie, classant le terrain de camping en zone rouge en raison de son emprise, soumise à un fort aléa d'inondation avec charriage de matériaux solides, l'absence de tels travaux faisait obstacle à l'exploitation dudit camping, la commune de Chamonix-Mont-Blanc n'a commis aucune faute dans l'exécution des clauses du contrat ;

Considérant, que les conjoints BURNET, qui sont liés à la commune de Chamonix-Mont-Blanc par la convention (...) du 23 mars 1981, ne peuvent exercer, à l'encontre de la commune en raison des préjudices dont ils demandent réparation, d'autre action que celle procédant de cette convention ; qu'ils ne sont, ainsi, pas recevables à rechercher la responsabilité extra-contractuelle de cette commune au titre de la carence de la commune à remplir son obligation

d'entretien de cours d'eau non domaniaux au titre des dispositions des articles L.151-36 du code rural et de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les conjoints BURNET ne sont fondés à demander ni la condamnation de l'Etat ni celle de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ; qu'il y a lieu par voie de conséquence de rejeter leurs conclusions aux fins indemnitaires ».

⇒ TA Grenoble 17 décembre 2013, M. BURNET, n° 1104813

► Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) – Application anticipée de certaines dispositions du projet de PPRI – Urgence (OUI) – Obligation par le préfet de réaliser une modélisation des effets d'une crue similaire à la crue de référence centennale (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)

« Considérant, en premier lieu (...) que le PPRI de la commune de Tarascon appliqué par anticipation par l'arrêté attaqué du 22 février 2012 a déterminé l'aléa auquel étaient soumis les différents secteurs du territoire communal en tenant précisément compte de la configuration actuelle des différents lits du Rhône en intégrant notamment les ouvrages aménagés par la compagnie nationale du Rhône et l'incidence notable de ces derniers sur l'écoulement des eaux du fleuve et sur la propagation des eaux en cas de crue ; qu'en deuxième lieu le PPRI de la commune de Tarascon a été élaboré en tenant compte des hypothèses de rupture des ouvrages de protection ; que les pièces produites par la commune de Tarascon ne permettent pas d'exclure l'éventualité de rupture du remblai ferroviaire d'Arles à Tarascon et de la digue de la Montagnette ni celle du retour d'une crue d'une ampleur comparable à celle de 1856, retenue comme crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement des eaux du Rhône ; que la commune de Tarascon et la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette ne critiquent pas utilement l'appréciation portée par le préfet des caractéristiques actuelles d'écoulement des eaux en cas de crue ; qu'en troisième lieu il ressort (...) que de nombreux travaux de sécurisation des ouvrages de protection ne sont pas aboutis ; qu'à ce titre, la commune de Tarascon et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ne sont pas fondées à tirer argument du calendrier de réalisation des travaux prévus sur lesdits ouvrages de protection dès lors qu'à la date des décisions attaquées le programme des travaux destinés à fiabiliser les ouvrages n'était pas achevé ; qu'en quatrième lieu, la circonstance que l'arrêté attaqué intervienne plus de trois ans après l'arrêté du 27 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRI de la commune de Tarascon n'établit pas l'absence d'urgence à décider l'application anticipée de certaines prescriptions de ce document ; qu'en cinquième lieu la circonstance que la commune de Tarascon dispose d'un plan communal de sauvegarde et que les dispositions de son plan d'occupation des sols révisé en vigueur prévoient un certain nombre de règles de sécurité, de précaution et de prévention du risque d'inondation ne démontrent pas l'absence d'urgence caractérisant l'intervention du préfet dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L.562-2 du code de l'environnement ; que dès lors, le préfet était fondé à retenir le caractère d'urgence attaché à l'application anticipée du plan du fait de la multiplication des demandes d'autorisation de construire de nature à aggraver le risque et du risque d'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions précitées des articles L.562-1 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit tenir compte de la nature et de l'intensité du risque encouru pour délimiter les zones exposées aux risques ; que la nature et l'intensité du risque encouru sont appréciés en fonction de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement, ainsi que de la configuration des lieux ; que de ce fait, des mesures similaires peuvent être prescrites dans des zones dont les caractéristiques sont différentes au regard de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, si la configuration des lieux le justifie ; que cette configuration peut justifier la prise en compte préférentielle de l'un ou l'autre des paramètres hydrauliques précités ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas établi d'une part que les hauteurs des eaux retenues ainsi que les caractéristiques de leur écoulement (vitesse et trajet) seraient erronées, d'autre part que les auteurs du plan auraient entaché le document d'une erreur manifeste d'appréciation en faisant application d'un modèle à casier plutôt que d'un modèle filaire ; que le préfet n'était d'ailleurs pas tenu de réaliser une modélisation des effets d'une crue similaire à celle de 1856 d'un débit de 12500 m³/s à l'échelle du bassin de risques et intégrant les conditions actuelles d'écoulement ».

⇒ **TA Marseille 12 septembre 2013, Commune de Tarascon, n° 1205883**

- ◆ Constituent des vices substantiels de procédure l'omission par le préfet de consulter le maire d'une commune concernée par l'élaboration du PPRI ainsi que le défaut de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

De façon pragmatique, le juge vérifie si :

- une éventuelle carence de l'affichage de l'avis d'enquête publique a été ou non de nature à nuire à l'information du public ;
- les modifications apportées au projet de plan à l'issue de l'enquête publique ont ou non une incidence sur l'économie générale du plan.

Si tel n'est pas le cas, il n'est pas nécessaire de diligenter une nouvelle enquête publique.

En toute hypothèse compte tenu de la technicité présidant à l'élaboration du plan, celle-ci est couverte par l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire que l'annulation n'est susceptible d'être prononcée qu'en cas d'erreur grossière commise par le préfet.

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Mise en demeure préfectorale adressée aux propriétaires d'une digue d'étang de respecter leurs obligations en matière de surveillance et d'entretien – Impératifs de gestion équilibrée de la ressource en eau liés à la sécurité civile – Ouvrage fondé en titre et réputé autorisé au titre de la police de l'eau – Cession gratuite à la commune de la chaussée empruntant la digue de l'étang – Refus exprès des propriétaires de céder à la commune les accessoires – digue et ouvrages de décharge – de la voie empruntant la digue de l'étang – Obligation imposée aux mêmes propriétaires de réaliser la mesures d'entretien de première nécessité et de mettre en place un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et conséquences négatives d'une rupture de l'ouvrage – Prescriptions imposables quel que soit le classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique – Défaut d'entretien de l'ouvrage depuis plusieurs années (OUI) – Amende pour recours abusif**

« Considérant, que les consorts de CROZE de CLESMES sont propriétaires de l'étang de la Guéhardière sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Oudon ; que cet étang, fondé en

titre, se situe sur le cours d'eau de l'Oudon, rivière de 1ère catégorie et affluent de la Mayenne ; que les vannes du barrage de la Guéhardière servent à réguler le cours d'eau par un effet de laminage des crues qui évite les inondations ; que par un arrêté en date du 27 octobre 2011, le préfet de la Mayenne a imposé aux consorts de CROZE de CLESMES la réalisation des mesures d'entretien de première nécessité, la mise en place d'une surveillance du barrage et d'un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de la Guéhardière sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon dans le délai de deux mois (...)

Considérant, (...) que M. de CROZE de CLESMES soutient que le barrage est propriété de la commune de Beaulieu-sur-Oudon ; que si les consorts de CLESMES ont cédé gratuitement la chaussée de la voie qui emprunte la digue de l'étang en 1965 à la commune de Beaulieu-sur-Oudon, cependant, les travaux concernant tant la digue que les ouvrages de décharge de l'étang, ne sauraient être mis qu'à la charge de la commune, dès lors qu'ils concernent des accessoires de la voie qui emprunte la digue de l'étang ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'acte de cession passé avec la commune en 1965, que les consorts de CROZE de CLESMES sont demeurés propriétaires des dépendances dont s'agit, dont ils ont d'ailleurs expressément refusé la cession (...)

Considérant, que par l'arrêté contesté le préfet de la Mayenne a, sur le fondement notamment des dispositions du II de l'article L.211-1 et des articles R.214-123 et R.214-146 du code de l'environnement, mis en demeure M. de CROZE de CLESMES, en sa qualité de propriétaire des ouvrages en cause, de procéder aux mesures d'entretien de première nécessité suivantes : « débroussaillage sur l'ensemble des parements amont et aval du barrage, coupe des arbres et arbustes sur le merlon situé en rive gauche, rechargement et rétrécissement de la digue dans sa partie gauche au niveau du point bas près du parking avec des matériaux étanches et compactés afin de réduire le risque de phénomènes de surverse pour des événements d'occurrences fréquentes ; remise en état de fonctionnement de la vanne de fond ainsi que de sa conduite en maçonnerie, réalisation des réparations nécessaires sur les piles de l'ouvrage qui supporte la voie communale afin d'éviter que ces dernières déjà fortement endommagées ne s'écroulent. La charge des véhicules restera limitée à 3,5 t ; retrait du plan d'eau ou de ses abords de tout ce qui pourrait constituer des embâcles en cas de crue ; démontage des cabanons de pêche » ; que l'arrêté litigieux est motivé par le constat du rapport du CEMAGREF, à la suite de la visite d'inspection du 2 mars 2011, du mauvais entretien de la retenue de la Guéhardière et des insuffisances dudit barrage eu regard de la réglementation de la sécurité des ouvrages hydrauliques, que ce défaut d'entretien est de nature à fragiliser l'ouvrage et à accroître son risque de rupture et que pour prévenir les inondations et préserver la sécurité publique il convient de faire réaliser par le propriétaire les différentes mesures en vue de remédier aux manquements constatés ;

Considérant, (...) qu'il est constant que le barrage de la Guéhardière relève de la classe D, les dispositions des articles R.214-123 et R.214-146 du code de l'environnement s'appliquent quelle que soit par ailleurs la classe de l'ouvrage concerné ; qu'en outre, les mesures d'entretien de première nécessité prescrites par le préfet ne dépassant pas ce qui est rendu possible par les dispositions combinées des articles R.214-123 et R. 214-146 du code de l'environnement précitées ; que, si le requérant se prévaut, pour prétendre avoir respecté les précédents arrêtés successifs respectivement en date des 7 novembre 1995, 28 octobre 1997 et 21 décembre 1998, avoir procédé au levage des vannes d'évacuation des eaux de son étang et commencé à démonter des cabanes en mauvais état notamment le long du barrage du côté droit, il est constant qu'il n'a pas procédé à l'entretien régulier de l'ouvrage qui lui incombe depuis plusieurs années ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative ; « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros » ; qu'en l'espèce, la requête de M. Hugues de CROZE de CLESMES présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner le requérant à payer une amende de 500 euros ».

⇒ **TA Nantes 27 juin 2014 (5 espèces), M. Hugues de CROZE de CLESMES et autres (n° 1210813), M. Henri de CROZE de CLESMES (n° 1200960), M. Henri DE CROZE**

- **Installations et remblais sans autorisation au titre de la police de l'eau dans les lits majeurs et mineurs d'un cours d'eau – Domaine privé de l'Etat – Opération de nature à modifier l'expansion des crues modifier le profil en long du lit et menacer les frayères – Caractère proportionné de la consignation – Obligation pour tout titre exécutoire d'indiquer les bases de liquidation de la créance pour laquelle il est émis – Suffisance de l'indication des bases de liquidation par le titre de perception de l'arrêté de consignation et de la mise en demeure – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Validité du titre de perception (OUI)**

« Considérant, (...) que les travaux de la société requérante ont, notamment, consisté en la réalisation de dépôt de matériaux sur le domaine privé de l'Etat (...) et les berges de l'Isère, ainsi que sur ces berges (...) ; ces installations et remblaiements litigieux, qui sont de nature à modifier l'expansion des crues de la rivière et à en modifier le profil en travers du lit mineur de la rivière de l'Isère et menacent la préservation des frayères, relèvent du titre III de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans ses dispositions en vigueur à la date du présent jugement (...) que, compte tenu de leur consistance, ces installations et remblaiements nécessitaient une autorisation administrative préalable à leur réalisation ; qu'afin de limiter les risques d'aggravation des inondations dûs aux remblais effectués en lit majeur et en lit mineur de la rivière, il convenait de faire retirer les matériaux situés sur les berges et de remettre en état ces dernières ; que si la situation a pu évoluer depuis les visites sur les listes des 17 février 2011 et 21 juillet 2011 effectuées par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, le respect des prescriptions de la mise en demeure et des dispositions (...) de la loi sur l'eau, au jour du jugement, ne résulte pas de l'instruction ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, que si la SARL LAFLEUR et fils soutient que la somme de 100 000 euros consignés apparaît excessive au regard des travaux à effectuer, il résulte de l'instruction (...) que le montant de la consignation a fait l'objet d'une estimation très précise, soit 90 597 euros, porté à un montant de 100 000 euros pour tenir compte d'aléa lors des travaux d'enlèvement des matériaux ;

Considérant, que tout titre exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur (...) ; que la mention par le titre de perception attaqué de l'arrêté de consignation et de la mise en demeure qui lui avaient été précédemment transmis suffisait à lui rappeler les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement desquels le titre a été émis ».

⇒ **TA Grenoble 25 février 2014, SARL LAFTEUR et Fils, n° 11006384, 1202319.**

--

- **Caractère de cours d'eau non domanial d'un canal affecté à l'écoulement normal d'un cours d'eau – Compétence du préfet pour y exercer ses pouvoirs de police de l'eau – Réalisation de très importants travaux de terrassement entraînant la couverture totale du cours d'eau sans satisfaire aux formalités de déclaration requise – Artificialisation en complète opposition avec les orientations du SDAGE – Mises en demeure successives restées sans effet de déposer un dossier de régularisation – Injonctions subséquentes de remise en état des lieux –**

Prescriptions réalisables et précises (OUI) – Légalité de l'arrêté de mise en demeure (OUI)

« Considérant, (...) que l'Arentèle emprunte depuis le XIX^{ème} siècle, dans sa traversée de la propriété de M. ROBEY, le lit d'un ancien canal usinier alimentant un moulin, (...) que ce canal est affecté à l'écoulement normal des eaux du cours d'eau dès lors que le lit ancien a disparu et que les eaux rejoignent le lit naturel en aval de cette propriété ; qu'ainsi cet ancien canal, affecté à l'écoulement normal des eaux de l'Arentèle, cours d'eau non domanial, est lui-même un cours d'eau non domanial, sur lequel le préfet des Vosges pouvait faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions (...) de l'article L.215-7 du code de l'environnement ;

Considérant, que de très importants travaux de terrassement entraînant la couverture totale du cours d'eau ont été entrepris sur sa propriété entre 2005 et 2010 (...), la direction départementale des territoires des Vosges a constaté le 13 juillet 2011 que « le site a été complètement modifié par d'importants travaux de terrassement. Sur ce remblai, le lit du cours d'eau a été creusé, le lit et les berges ont été reconstitués à l'aide de roches, la continuité écologique n'est pas assurée sur deux secteurs, notamment au niveau des busages qui suppriment la luminosité nécessaire à la vie aquatique et par la création en aval du pont d'une rampe enrochée infranchissable par les espèces piscicoles » ; qu'elle a noté que « cette artificialisation du cours d'eau est en complète opposition avec l'orientation T.3 04-1 du SDAGE Rhin-Meuse (...) ; qu'il appartenait au préfet de s'opposer aux travaux incompatibles avec les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement et des orientations du SDAGE Rhin-Meuse, ce qui est le cas en l'espèce ; que, par suite, c'est à juste titre que le préfet, en application des dispositions de l'article L.216-6-1 du code de l'environnement, a mis M. ROBEY en demeure de remettre en état la partie de cours d'eau sur sa propriété et de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, enfin, s'agissant des travaux de régularisation demandés, que l'arrêté litigieux met, d'une part, en demeure M. ROBEY de procéder au retrait de la totalité des buses béton de section ronde afin de remettre le cours d'eau à ciel ouvert (...) ; que, d'autre part, l'arrêté litigieux met en demeure M. ROBEY de rétablir le caractère naturel du cours d'eau, aujourd'hui minéral et artificialisé, en s'inspirant de son aspect en amont de la propriété et en reconstituant un lit mineur d'étiage et un lit majeur permettant l'expansion des crues, enfin en rétablissant la continuité écologique sur l'ensemble du tronçon notamment au niveau des buses et de l'aval du pont ; que, contrairement à ce que soutient M. ROBEY, ces prescriptions ne sont ni irréalisables ni imprécises, (...) M. ROBEY devra déposer un dossier (...) ».

⇒ **CAA Nancy 24 avril 2014, M. ROBEY, n° 13NC01516.**

--

➤ Installations et travaux de remblaiements en lit mineur – Mise en demeure de procéder à leur enlèvement et de déposer un dossier de déclaration en vue de la remise en état de la berge dégradée – Défaut d'information de l'administré (NON)

« Considérant, (...) que des remblais ont été réalisés dans le lit majeur de la Saune (...) ; il n'est pas nécessaire d'établir que les travaux en litige aient modifiés les écoulements des eaux ou le milieu aquatique pour que ceux-ci entrent dans (la rubrique 3.1.5.0) (...) ;

Considérant, (...) que le barrage de la Saune a été dégradé au cours des travaux en litige ; que la restauration de cette berge nécessite d'intervenir en bordure immédiate du cours d'eau que toutefois, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et es batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, lorsque la destruction potentielle est inférieure à 200 m² de frayères, sont soumis, au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à l'obligation de déclaration en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant, enfin, que si la requérante soutient qu'elle n'a pas été destinataire du procès-verbal établi par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et qu'ainsi la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L.216-5 du code de l'environnement, les dispositions précitées de l'article L.216-1 du même code, sur la base desquelles a été prise la mise en demeure attaquée, ne prévoient pas la constatation des faits par procès-verbal ; que le moyen soulevé est donc inopérant ; qu'au surplus, le préfet produit en défense un accusé de réception témoignant de la réception en juin 2010 d'un courrier de l'ONEMA par le gérant de la société requérante, laquelle ne conteste pas qu'il s'agissait bien du procès-verbal litigieux ; qu'ainsi, en tout état de cause, le moyen doit être écarté ».

⇒ **TA Toulouse 10 avril 2014, SARL Aventure Paint Ball, n° 1100300.**

--

➤ **Réalisation d'un passage sur le lit mineur d'un cours d'eau ainsi que son curage – Délivrance d'un récépissé de déclaration – Compétence liée de l'autorité administrative de mettre en demeure de régulariser une situation en cas de constatation de l'existence d'infractions à la législation relative à la protection des eaux – Pouvoir discrétionnaire de la même autorité d'apprécier la nécessité d'ordonner une remise en état des lieux**

« Considérant, (...) que l'autorité compétente, lorsqu'elle constate l'existence d'infractions à la législation relative à la protection des eaux, est tenue de mettre l'exploitation ou le propriétaire en demeure de régulariser sa situation ; qu'il lui appartient en revanche d'apprécier, compte tenu de la nature et des conséquences de l'infraction relevée, s'il y a lieu d'ordonner la remise des lieux en l'état initial ».

⇒ **TA Lyon 24 avril 2014, Association de protection et sauvegarde de Saint-Didier-au-Mont-d'Or et autres, n° 13NC01516.**

- ◆ Si la mise en demeure ne constitue pas en elle-même une sanction administrative, elle est le passage obligé de leur mise en œuvre, soit qu'elle précède la régularisation d'une situation administrative, soit qu'elle enjoigne de respecter des prescriptions imposées. L'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée c'est-à-dire qu'elle est tenue de mettre en demeure si elle constate un non-respect d'une prescription, sa carence à le faire engageant sa responsabilité envers tout tiers qui en subirait un préjudice. La mise en demeure constitue une décision individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle doit être impérativement motivée et proportionnée au but recherché, assortie d'un délai raisonnable de mise en œuvre, tout en indiquant les sanctions encourues ainsi que les délais et voies de recours. Ses effets persistent jusqu'à ce que le mis en demeure s'y soit conformé.

1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- **Aides à l'administration en eau potable et à l'assainissement – Attribution par le conseil général aux seules communes rurales et aux gestionnaires en régie directe – Caractère réglementaire des décisions accordant les aides – Soumission à motivation (NON) – Atteinte au principe de libre administration des communes (NON) – Aides sans rapport avec la tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif – Fixation du seul niveau d'intervention financière du département pour les études et les travaux d'investissement – Méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant les services publics et entre exploitation en régie et délégataires de services publics (NON) – Atteinte au principe du libre exercice de l'activité des sociétés fermières (NON)**

« Considérant, que les deux délibérations du 7 novembre 2008 sont relatives aux aides départementales susceptibles d'être allouées aux communes rurales et à leurs groupements gérant leur service d'alimentation en eau et d'assainissement en régie pour la réalisation des études et travaux portant, pour l'une, sur l'alimentation en eau potable avec un taux d'intervention compris entre 15 à 25 % et, pour l'autre, sur les études et travaux en matière d'assainissement collectif avec un taux d'intervention compris entre 20 et 25 % selon que les communes concernées ont une population inférieure ou supérieure à 2 000 habitants ; que, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ces délibérations présentent un caractère réglementaire et ne sont, par suite, pas soumises à l'obligation de motivation (...) ;

Considérant, que par sa décision n° 2011-146 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction de la modulation des subventions selon le mode de gestion du service d'eau potable et d'assainissement restreint la libre administration des départements au point de méconnaître les articles 72 et 72-2 de la Constitution ; qu'ainsi, les délibérations litigieuses, qui ont pour but d'inciter les communes rurales et leurs groupements à exploiter leurs services d'eau et d'assainissement en régie en vue de faire bénéficier les usagers de ces services de tarifs moins élevés que ceux pratiqués par les mêmes services exploités par voie d'affermage, ne portent pas par elles-mêmes atteinte au principe de libre administration des communes et de leurs groupements ; que les taux d'intervention financière du département des Landes désormais applicables aux montants des études et des travaux d'adduction d'eau potable et des études et des travaux d'assainissement collectif en fonction de la nature du service considéré et de celle des travaux subventionnés, ne méconnaissent pas davantage les dispositions précitées des articles L.1111-4 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, que les délibérations contestées n'ont pas pour objet la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif, mais seulement la fixation du niveau d'intervention financière du département des Landes pour les études et les travaux d'investissement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ; que ce régime d'aides n'est applicable qu'aux seules communes rurales et à leurs groupements propriétaires de ces réseaux concernés par l'une ou l'autre de ces délibérations ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant le service public et du principe d'égalité entre les exploitations en régie et les délégataires des services publics de l'eau et de l'assainissement et celui tiré de ce que ce régime d'aides départementales fausserait le prix de l'eau doivent être écartés ;

Considérant, que dès lors que (...), les délibérations contestées n'entravent pas la liberté des communes et de leurs groupements de choisir le mode de gestion de leurs réseaux, elles ne peuvent être regardées comme portant atteinte au libre exercice de l'activité professionnelle des sociétés fermières (...) ».

⇒ **TA Bordeaux 2014, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau – FPZE –, n° 12BX02263.**

- ◆ Concernant les aides départementales susceptibles d'être allouées par le Conseil général aux communes rurales gérant leur service d'eau potable et d'assainissement en régie, celles-ci peuvent être modulées pour inciter ces communes à exploiter leurs services en régie dont les tarifs sont supposés être moins élevés pour les usagers que ceux pratiqués par les mêmes services exploités en affermage.

-

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises – Absence de représentation de la commune opposée au projet lors de son examen par le CODERST – Vice substantiel (OUI) – Superposition de la bande d'isolement du centre à un périmètre de protection d'un point de captage d'eau – Proximité de l'installation d'une station de captage d'eau potable – Impossibilité de prévenir tous les dangers de pollution potentiels – Erreur de droit (OUI)**

« Considérant, (...) l'absence de représentation de la commune de l'examen du projet par le conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques n'entachait pas la procédure d'un vice substantiel, alors même que la représentation de la commune était nécessaire et que celle-ci avait fait connaître son opposition au projet litigieux, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une insuffisance de motivation ; qu'en jugeant que la réglementation ne faisait pas obstacle à ce que la bande d'isolement du centre de stockage de déchets se superpose au périmètre de protection d'un point de captage d'eau, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation étaient de nature à prévenir les risques que présente l'installation pour l'environnement, alors, notamment, qu'elle se situe à proximité d'une station de captage d'eau potable et qu'il est ainsi impossible de prévenir tous les dangers de pollution potentiels, la cour a dénaturé les pièces du dossier ».

⇒ **CE 1^{er} octobre 2013, Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement durable de la commune de Cuves et autres, n° 365270.**

➤ **Fermeture d'une sucrerie – Demande exprimée par une association de maintenir en fonctionnement les bassins de décantation à forte attractivité pour les oiseaux – Obligation pour l'Etat d'imposer le maintien de l'alimentation en eau des bassins de décantation à forte teneur nutritive pour les oiseaux qui les fréquentaient (NON) – Carence fautive de l'Etat (NON)**

« Considérant, d'une part, que la Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardennes soutient que, lors de l'arrêt de l'exploitation de la sucrerie (...), le préfet des Ardennes aurait dû leur imposer le maintien de l'alimentation en eaux à forte teneur nutritive des bassins de décantation afin d'en maintenir l'attractivité pour les oiseaux qui les fréquentaient ;

Considérant, que (...) le préfet des Ardennes ne pouvait imposer ni à la société Saint-Louis Sucre, ni à la société Ardennes Chicorées SAS des mesures complémentaires relatives à la remise en état du site, postérieurement à l'arrêt de l'exploitation de la sucrerie, dès lors qu'il n'est pas soutenu que lesdites sociétés auraient été à l'origine du changement d'usage du site et donc de la destruction des bassins de décantation »

⇒ **CAA Nancy 13 février 2014, Ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardennes, n° 13NC00141.**

➤ **Autorisation d'exploiter un élevage porcin – Etude d'impact comportant une analyse précise de la qualité biologique des cours d'eau et une analyse agro-pédologique des terrains d'épandage – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Suffisance des prescriptions destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (OUI) – Absence dans le dossier soumis à l'enquête publique d'éléments sur la capacité financière de l'exploitation – Défaut d'information du public (OUI) – Autorisation provisoire délivrée par le juge du plein contentieux dans l'attente de la régularisation de la nouvelle autorisation après enquête publique**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation procède à une analyse précise de la qualité biologique, y compris les concentrations en nitrates, des huit ruisseaux jouxtant les parcelles d'épandage retenues et de la rivière la Scye, proche de l'exploitation vers laquelle ils convergent (...) ; qu'elle comporte une analyse agro-pédologique des terrains d'épandage permettant de définir en fonction de la morphologie des sols les périodes d'épandage les plus propices et les types d'effluents susceptibles d'être épandus ; qu'elle précise qu'afin de préserver la qualité des eaux tant superficielles que souterraines, la charge en azote des parcelles d'épandage restera inférieure à la charge maximale de 170 kg/ha/an imposée par réglementation et que le plan d'épandage prend soin d'exclure les parcelles proches de moins de 35 m des cours d'eau et de prohiber tout épandage pendant la période défavorable s'étendant de la fin de l'automne au début de l'hiver ainsi que sur les terrains en pente par l'adoption de mesures correctives spécifiques ; qu'elle précise que le plan d'épandage respectera la richesse écologique de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dans laquelle il s'inscrit ; qu'ainsi, le contenu de cette étude correspond aux exigences énoncées par les dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant, toutefois, (...) que le dossier soumis à l'enquête publique ne comprenait pas d'élément sur les capacités financières de l'exploitation porcine de M. LEGARDIEN, lesquels (...) ont été remis sous pli confidentiel à l'administration ; que par suite (...), l'absence de ces indications dans le dossier soumis à enquête publique a été de nature à nuire à l'information complète de la population (...) ;

Considérant, (...) que le bilan de fertilisation des parcelles sélectionnées, s'établissant pour les plus chargées d'entre elle, après importation du lisier e porc issu de l'exploitation de M. LEGARDIEN, à 134,9 kilos d'azote organique par hectare, est inférieur au seuil maximal réglementaire de 170 kg par hectare ; que la requérante n'établit pas que la topographie des prairies et labours retenus, et alors que l'épandage respectera une distance de 35 m par

rapport à la ressource en eau, serait de nature à engendrer un risque de pollution par la création de nitrates dès lors qu'ont été écartées les terres inaptes à l'épandage en raison de l'hydromorphie des sols et celles situées à proximités des cours d'eau, des habitations, ou présentant une pente trop importante ; que les quantités de lisier épandues ont été déterminées en tenant compte tant des apports issus de l'exploitation que de ceux provenant d'autres sources ; que si l'association requérante soutient également que les prescriptions imposées à l'exploitant sont insuffisantes en ce qu'elles lui abandonnent la conception des mesures de contrôle de la qualité des eaux superficielles, l'article 31-2 de la décision litigieuse prévoit cependant que les mesures doivent être réalisées conformément au protocole annexé approuvé par le conseil de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, prescrivant des prélèvements de fréquence au moins annuelle en différents points des cours d'eau de la zone d'étude afin de déterminer leur teneur en nitrates, tant en amont qu'en aval des parcelles d'épandage et précisant que les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; que, dans ces conditions, et alors au demeurant que les teneurs en nitrate ressortant des analyses pratiquées de 2008 à 2012 sont demeurées très faibles, avec des valeurs inférieures à 5 milligrammes par litres, voire nulles pour plusieurs ruisseaux, l'insuffisance des prescriptions édictées par le préfet pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas établie ;

Considérant, (...) que lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant (...), il convient d'autoriser cette exploitation à fonctionner à titre provisoire pour une durée d'un an, sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 4 janvier 2010, ce délai permettant au pétitionnaire de régulariser sa demande en produisant une étude sur les capacités financières de l'exploitation, laquelle sera versée au dossier de l'enquête publique organisée préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation préfectorale »

⇒ **CAA Nantes 29 novembre 2013, Association Manche Nature, n° 12NT01516**

➤ **Fonderie de métaux – Mise en demeure de respecter des prescriptions de l'autorisation – Compétence liée du préfet pour mettre en demeure en cas de constatation d'inobservation des prescriptions – Absence de certitude que la mise en demeure et le rapport en manquement avait été reçus par l'exploitant – Non respect des portés à connaissance préalable de l'exploitant – Vice de procédure (OUI) – Irrégularité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, (...) que le rapport de l'inspecteur des installations classées, qui sert de fondement à la mise en demeure, doit être transmis à l'exploitant, lequel peut faire part au représentant de l'Etat de ses observations ; que, par suite, alors même que le préfet a compétence liée, lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation de conditions légalement imposées à l'exploitant d'une installation classée, pour édicter ne mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, la circonstance que le rapport de l'inspecteur constatant les manquements n'ait pas été préalablement porté à la connaissance de l'exploitant dans les conditions prescrites par le code de l'environnement est de nature à entacher d'irrégularité la mise en demeure prononcée ;

Considérant, (...) que si le préfet fait valoir que l'inspecteur des installations classées a, par un courrier daté du 6 avril 2010, transmis à l'exploitant de l'installation en litige le compte rendu de sa visite du 22 mars 2010, il n'établit pas que ce courrier ait été effectivement reçu par la société requérante préalablement à la notification de l'arrêté attaqué (...) que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué doit être regardé comme entaché d'un vice de procédure ayant privé son destinataire d'une grande garantie »

⇒ TA Toulouse 14 novembre 2013, Société DUBOIS Industries, n° 1002998

➤ **Stockage en transit d'huiles usagées – Cessation d'exploitation – Importante pollution du sol par les hydrocarbures susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines – Prescriptions complémentaires imposées à la société pour la surveillance des eaux souterraines et la remise en état du site – Absence d'exécution par la société des mesures prescrites – Compétence liée du préfet pour la mise en demeure d'y satisfaire (OUI)**

« Considérant, que par arrêté du 16 avril 2009, le préfet de l'Ain a fixé à la société ERPUI des prescriptions complémentaires tendant à la surveillance de eaux souterraines et à la remise en état du site, sur le fondement des dispositions du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment de l'article R.512-31 ; qu'il a notamment prescrit la réalisation d'un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi que la remise d'un mémoire de réhabilitation concernant l'installation de récupération d'huiles usagées sise à Tossiat (...), que cette société n'a jamais satisfait aux obligations qui lui ont ainsi été assignées – pas même après la notification du jugement du 1^{er} décembre 2011 – et n'a transmis au préfet aucun des éléments prévus par l'arrêté du 16 avril 2009, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ; que le préfet de l'Ain se trouvait donc en situation de compétence liée pour prendre l'arrêté de mise en demeure en litige ; qu'il suit de là que le moyen tiré e ce que ledit arrêté aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière est inopérant et doit, par suite, être écarté ».

⇒ TA Lyon 5 juin 2014, Société ERPUI, n° 1202202

➤ **Autorisation d'exploiter une carrière de sables à ciel ouvert – Renouvellement et extension – Complétude de l'étude d'impact au regard de la faune, de la flore et d'éventuels impacts sur les zones humides – Absence de compétence liée du préfet vis-à-vis des conclusions défavorables émises par le commissaire-enquêteur – Prise en compte postérieure des conclusions défavorables par la société – Mise en œuvre de mesures de limitation des impacts (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le rapport d'enquête établi (...) par le commissaire-enquêteur mentionne six observations défavorables, qu'il se conclut par un avis défavorable du commissaire-enquêteur, au motif que le projet porterait atteinte à une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique en faisant disparaître un boisement marécageux, qu'il serait susceptible de nuire durablement à la biodiversité et ce sans compensations suffisantes, qu'il aboutirait à créer une nouvelle gravière dans un secteur qui comporte déjà de nombreuses excavations, en contradiction avec les objectifs de réhabiliter ces sites inclus dans le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Bordeaux, qu'il accroîtrait le risque d'inondations ainsi que le risque bactériologique pour les eaux souterraines et qu'il perturberait la libre circulation hydraulique des eaux souterraines à travers la gravières ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, d'une part, cet avis défavorable, qui est visé par l'arrêté préfectoral contesté, ne liait pas le préfet de la Gironde et que, d'autre part, à la suite de ces observations et avis, la société Fabrimaco a fait réaliser des diagnostics écologiques complémentaires et a décidé de réduire de près de moitié le terrain concerné par l'exploitation, afin d'en exclure la zone d'habitat potentiel du vison d'Europe, constitué d'une aulnaie-frênaie marécageuse, et de limiter sa demande à une durée d'exploitation s'achevant au 5 mars 2013, identique à l'échéance de l'autorisation dont elle disposait déjà antérieurement ; qu'il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de prise en compte des avis exprimés au cours de l'enquête et de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

Considérant, (...) que de nombreuses mesures ont été prévues pour limiter l'impact dans l'espace et dans le temps sur la faune et la flore par le projet ; que le maintien de la richesse écologique a été pris en compte, tant pendant l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, par la création de deux plans d'eau, de zones de haut de fonds, la conservation d'une zone humide située à l'est du « Marais de Florimond » et le reboisement de la partie sud de cette zone (...) ; qu'il ressort dès lors de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté contesté n'est entaché ni d'une erreur de fait, ni d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement (...) »

⇒ **TA Bordeaux 6 mars 2014, Commune de Blanquefort, n° 1104457**

➤ Autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers – Schéma départemental des carrières – Obligation qu'une atteinte portée à une orientation soit compensée par le respect d'une autre orientation de même valeur – Réaménagement en fin d'exploitation du site au profit d'une base de loisirs municipale – Utilisation optimale des surfaces exploitées en limitant l'exploitation du foncier (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)

« Considérant, (...) que le projet de carrière litigieux, qui représente une surface d'environ 143 hectares, est situé dans la basse plaine de la vallée de l'Ariège et est bordé par le ruisseau du Crieu au Nord-Est et par l'Ariège à l'Ouest ;

Considérant, qu'une incompatibilité au schéma départemental des carrières ne pourrait être relevée qu'à condition que l'atteinte portée à cette orientation ne soit pas compensée par le respect d'une autre orientation de même valeur ; qu'en premier lieu (...), ce qui est compatible avec l'orientation n° 7, que le projet de réaménagement du site de la carrière, qui prévoit la création de 3 lacs, sera en lien avec les activités nautiques en cours de développement sur l'Ariège ainsi qu'avec les activités de pédagogie de l'environnement et qu'en fin d'exploitation, le site sera rétrocédé pour un euro symbolique à la municipalité de Saverdun dont le désir est de se doter d'une base de loisirs de grande envergure ; qu'en second lieu, l'exploitation de la carrière, prévue par casiers d'extraction d'une profondeur moyenne de 11,6 m, permet une mise en valeur totale du gisement et est dès lors compatible avec l'orientation n° 8 qui vise à promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées en limitant la consommation du foncier et répond à l'exigence de la préservation des terres agricoles figurant à l'orientation n° 5 (...) »

⇒ **TA Toulouse 24 avril 2014, Association le Chabot et autres, n° 0905635.**

➤ Autorisation d'extension d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert – Suffisance e l'étude d'impact au regard des conséquences de l'extension sur l'hydrologie (OUI) – Suffisance des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact sur la ressource en eau (OUI) – Suffisance des prescriptions en matière d'exploitation (OUI) – Erreur manifeste d'exploitation (NON) – Plein contentieux – Complément apporté à la composition de la commission de suivi pour y intégrer une personne compétente en matière de pollution

« Considérant, (...) qu'il ressort de l'étude d'impact que les chapitres consacrés aux eaux superficielles ou souterraines, et aux impacts de l'exploitation sur cette ressource, ont été rédigés par un bureau d'études spécialisé ; que sont présentés les contextes hydrologiques et hydrogéologiques, généraux et locaux ainsi que la qualité des eaux, superficielles et souterraines ; que l'étude précise l'usage des eaux souterraines ; que sont ensuite analysés les effets, quantitatifs et qualitatifs, de l'exploitation pour les eaux superficielles et souterraines ; que cette analyse, faite au vu des effets induits précédemment par l'exploitation existante, est

complétée par une évaluation des impacts attendus de l'extension de l'exploitation ; que la pollution pouvant résulter des déchets directs de l'exploitation est évoquée (...) ;

Considérant, (...) que l'exploitation actuelle n'a pas mis à jour de circulations souterraines et qu'en tout état de cause, aucune source ou puits ne sont exploités pour l'alimentation en eau potable autour du projet ; que l'arrêté attaqué consacre son titre 4 à la protection de la ressource en eau et du milieu aquatique ; qu'y sont précisées les conditions de rejet des effluents liquides tant dans leur conception que dans l'aménagement des dispositifs de rejet ainsi que les caractéristiques de l'ensemble des rejets ; que l'arrêté contesté prévoit la mise en place de bassins de décantation ; qu'outre le bassin situé à proximité des installations de traitement des matériaux sur le carreau de la carrière, un autre bassin sera installé sur la zone d'extension de la carrière et sera déplacé pour suivre les zones d'exploitation ; que l'article 4.2.5 de l'arrêté en litige précise les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines et prévoit la mise en place d'un contrôle annuel des eaux de trois sources situées au sud-ouest et au nord de la carrière et l'envoi des résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées ; que si les requérants critiquent l'absence de prescription d'analyse de l'eau des sources qui s'écoulent sur les flancs des plateaux dominant les vallées du Célé et du Drauzou, ils n'en démontrent pas la nécessité ; qu'en outre, l'article 2.4.2 « contrôles et analyses » permet à l'inspecteur des installations classées de demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme tiers afin, notamment, de contrôler l'impact de l'activité sur le milieu récepteur ; dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions prévues par l'arrêté attaqué pour assurer la protection de la ressource en eau doit être écarté ; que, par voie de conséquence, doit également être écarté le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le préfet au regard des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière de calcaire située au lieu dit « Causse de Saint-Denis » sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret doivent être rejetées (...) ; qu'en revanche, il y a lieu de compléter l'arrêté du préfet du Lot dans les termes du dispositif du présent jugement (...).

Décide :

Article 1^{er} : le chapitre 1.14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 relatif à la commission de suivi est complété pour intégrer parmi les membres de cette commission une personne compétente en matière de pollution et dépollution et ajouter à son objet le contrôle du respect des modalités »

⇒ **TA Toulouse 24 octobre 2013, Association de protection des causes et pays du Drauzou et autres, n° 1005088**

➤ **Autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Nécessité de réaliser un inventaire complémentaire de faune et de flore – Réalisation de l'inventaire postérieurement à l'enquête publique – Défaut d'information du public (OUI) – Annulation de l'arrêté de renouvellement et d'extension (OUI)**

« Considérant, (...) que l'étude d'impact soumise à enquête publique présentait de nombreuses insuffisances concernant l'étude de la faune et de la flore ce qui a nui à l'analyse de l'état initial qu'elle effectue et à l'étude qu'elle comporte des effets du projet ; qu'en effet, l'étude de terrain a été réalisée sur une seule journée, de jour, en hiver ; que l'étude d'impact reconnaît elle-même que cette unique journée de prospection a été insuffisante pour assurer l'inventaire des habitats et espèces présents ou potentiellement présents sur le site et présentant un intérêt patrimonial, tels que le crapaud accoucheur, le lucane cerf-volant ou la genette ; que l'insuffisance de l'étude d'impact est d'ailleurs également confirmée par la circonstance que la direction régionale de l'environnement et l'inspection des installations classées ont demandé la

réalisation d'un inventaire complémentaire de la faune et de la flore « entre le mois d'avril et de juillet pour confirmer ou infirmer l'absence d'espèces d'intérêt patrimonial » ; que l'arrêté attaqué, qui, pourtant (...) autorise le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière litigieuse, prescrit, dans ces termes, la réalisation d'un tel inventaire ; que si, sur la base de cette prescription, une étude complémentaire a été réalisée en 2010 et 2011, celle-ci n'a pas été de nature à régulariser la procédure suivie dès lors que, ainsi que le soutient l'association requérante, réalisée postérieurement à la clôture de l'enquête publique, elle n'a pas permis au public d'être suffisamment informé (...) »

⇒ **TA Toulouse 10 octobre 2013, Groupement associatif de défense de l'environnement du Lot -GADEL-, n° 0905369.**

➤ **Autorisation de renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert – Suffisance de l'étude d'impact au regard de la préservation de la ressource en eau (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE et le schéma départemental des carrières (OUI) – Nécessité de compléter l'arrêté d'autorisation en imposant un contrôle annuel de la qualité de l'eau**

« Considérant, (...) que la situation hydrogéologique du site ainsi que les effets de l'exploitation pour les eaux en surface et les eaux souterraines ont été étudiés ; que si le requérant soutient que le risque de pollution par infiltration n'a pas été suffisamment pris en compte, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions des études, en particulier quant à la profondeur des eaux souterraines ; que le dernier chapitre de l'étude d'impact, qui présente les mesures envisagées pour limiter et compenser les effets du projet sur l'environnement, consacre un point IV-5 à la protection des eaux ; que sont successivement envisagées la prévention des risques de pollution et la surveillance de la qualité des eaux, de surface et souterraines ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact quant aux risques de pollution des eaux doit être écarté ; que doivent par voie de conséquence, et en tout état de cause, être également écartés les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 4.4.3.3.3 du schéma départemental des carrières du Lot ainsi que du point B. 27 du SDAGE ;

Considérant, (...) que le projet litigieux, qui est situé hors de toute zone inondable et est, aux termes de l'avis de la DIREN, « compatible avec les orientations B1 (qualité des eaux superficielles) et B27 (qualité des eaux souterraines) du SDAGE », prévoit la mise en place d'un bassin de collecte et de déclaration dont le point de surverse sera dirigé dans le fossé de la RD6 ; que l'arrêté attaqué consacre un titre 4 à la « protection de la ressource en eau et du milieu aquatique » et prescrit que « toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations » et précise que « les banquettes et les carreaux sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger avant rejet au milieu naturel, dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures [...] » que l'acte contesté prescrit également que ces aménagements devront être réalisés de façon à faciliter l'intervention des organismes de contrôle ; que, dans ces conditions, le préfet du lot ne saurait être regardé comme ayant commis, en délivrant l'autorisation litigieuse, une erreur manifeste d'appréciation du risque de pollution des eaux engendré par l'exploitation et des mesures nécessaires pour limiter et compenser ce risque ;

Considérant, (...) que si le dossier joint à la demande prévoit la réalisation de prélèvement annuel et les valeurs maximales (pH, hydrocarbures, MES,... qui devront être respectées, l'arrêté attaqué ne prévoit pas expressément les conditions de rejet ni ne comporte de description du canal de mesure de débit et du dispositif de prélèvement ; que l'arrêté attaqué ne peut donc être regardé comme répondant aux exigences des dispositions du I et III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ; qu'il y a lieu, par suite, de compléter l'article 4.2.1 de l'arrêté en litige par une prescription imposant un contrôle annuel de la qualité de l'eau au point de surverse du bassin de décantation vers le fossé longeant la RD6 »

⇒ **TA Toulouse 10 octobre 2013, Groupement associatif de défense de l'environnement du Lot -GADEL-, n° 1001377**

➤ **Renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert – Suffisance de l'étude d'impact au regard de la préservation de la ressource en eau (OUI) – Insuffisance de l'étude hydrogéologique (NON) – Absence de périmètre de protection de captage d'eau distribuée à la consommation humaine (OUI) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que principaux risques pour les eaux souterraines générées par l'exploitation en litige, liés aux hydrocarbures ainsi qu'à l'émission de fines, ont été pris en compte dans l'étude d'impact qui prévoit également des mesures pour les réduire (...) ; si ladite étude ne comporte pas de développement concernant l'impact sur les eaux souterraines de l'emploi d'explosifs, il n'est toutefois pas établi, en tout état de cause, que cela ait pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou que cela ait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact comprend un volet hydrogéologique dont il ressort, d'une part, que le site du projet litigieux, situé dans une petite unité karstique, ne comprend aucun captage pour l'alimentation en eau potable et n'est concerné par aucun périmètre de protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, et que, d'autre part, le niveau de la zone noyée de l'aquifère se situe entre 50 et 65 m sous le niveau le plus bas atteint par l'exploitation ; que, dans ces conditions, l'insuffisance de l'étude hydrogéologique n'est pas établie (...) ;

Considérant, que d'une part, ainsi qu'il a été dit, aucun captage d'eau potable n'est concerné par l'exploitation de la carrière litigieuse ; qu'aucune interaction entre celle-ci et la nappe karstique n'est par ailleurs établie ; que, d'autre part, concernant les eaux de ruissellement, l'arrêté attaqué impose à la société pétitionnaire l'aménagement de réseaux de dérivation en périphérie du périmètre d'exploitation afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière, ainsi que l'aménagement des banquettes et du carreau de manière à diriger les eaux de pluie avant rejet au milieu naturel dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures ; qu'il ressort de l'étude d'impact que le pétitionnaire a prévu d'aménager deux bassins de décantation, dont l'emplacement et le dimensionnement ont été déterminés par une étude hydraulique jointe au dossier, d'assurer le ravitaillement et l'entretien des engins faisant intervenir hydrocarbures et bitumes sur une aire étanche ; que l'arrêté impose d'ailleurs que les eaux issues du bassin de décantation et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994 (...) ; que, dans ces conditions, l'insuffisance des mesures de protection des eaux n'est pas établie »

⇒ **TA Toulouse 9 janvier 2014, GADEL, n° 1001344.**

➤ **Autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et de graviers dans le lit majeur d'un cours d'eau – Insuffisance de la motivation de l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur – Annulation de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que dans un document intitulé « Conclusions motivées du commissaire-enquêteur », le commissaire-enquêteur a, après avoir relaté le déroulement de l'enquête publique, indiqué qu'elle constitue un élément fondamental de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fait état des observations recueillies et de certains points de l'étude d'impact ; que, cependant, il s'est ensuite borné à

indiquer : « Pour ma part, j'émet un avis favorable sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le lit majeur du Loir, sur la commune d'Artins (41) ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux » et à rappeler les principales caractéristiques de l'exploitation ; qu'une telle rédaction ne permet pas de connaître les raisons qui ont déterminé l'avis favorable ainsi émis ; que dès lors les requérants sont fondés à soutenir que les conclusions du commissaire-enquêteur sont insuffisamment motivées ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ».

⇒ **TA Orléans 19 novembre 2013, Association « Agir pour la qualité de vie – Vallée du Loir » et autres, n° 1202556.**

◆ Le juge administratif vérifie la suffisance :

- des moyens mis en œuvre soit pour limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource en eau, soit concernant l'exploitation elle-même ;
- de l'étude d'impact au regard notamment de la préservation de la ressource en eau superficielle ou souterraine ainsi que de la faune et de la flore y associée ;
- de l'information dont a disposé le public lors de l'enquête publique (qu'il s'agisse d'une première autorisation, d'une extension ou d'un renouvellement), l'annulation étant prononcée en cas de défaut d'information.

Statuant en plein contentieux, il complète si nécessaire les mesures prises par le préfet, y compris en cas de cessation d'activité, par exemple en imposant un contrôle annuel de la qualité de l'eau et en ajoutant telle personne compétente dans une commission de suivi.

En cas d'inobservation constatée des prescriptions, le juge rappelle que le préfet a une compétence liée pour mettre en demeure le titulaire de l'autorisation de s'y conformer.

Enfin, il sanctionne le défaut de motivation de conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur.

—

1.4 PECHE

➤ **Pêche maritime – Question prioritaire de constitutionnalité – Caractère non contradictoire de la procédure conduisant à la saisie d’un navire – Absence de voie de droit permettant de contester le bien fondé de la saisie et du cautionnement ou de demander leur levée – Inconstitutionnalité (OUI)**

« Considérant, qu’aux termes de l’article L.943-4 du code rural et de la pêche maritime, en cas de saisie conservatoire opérée dans le cadre de la pêche maritime : « Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l’autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois jours, la saisie du navire, de l’engin flottant ou du véhicule ou décide de sa remise en libre circulation ;

Considérant, qu’aux termes de l’article L.943-5 du code rural et de la pêche maritime : « La mainlevée de la saisie du navire, de l’engin flottant ou du véhicule est décidée par le juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie contre le dépôt d’un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l’article 142 du code de procédure pénale ;

Considérant, (...) qu’en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d’une procédure qui n’est pas contradictoire, par une décision qui n’est pas susceptible de recours ; qu’ainsi, pendant toute la durée de l’enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d’aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu’elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement (...) ;

Considérant, au surplus, qu’en vertu du deuxième alinéa de l’article L.943-5 précité, le seul fait de ne pas s’être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d’ordonner la confiscation du navire lorsqu’il statue au fond ; qu’aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;

Considérant, qu’au regard des conséquences qui résultent de l’exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l’absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L.943-4 et L.943-5 méconnaisse les exigences découlant de l’article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d’entreprendre et du droit de propriété

Considérant, qu’il résulte de ce qui précède que, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres griefs, les articles L.943-4 et L.943-5 du code de rural et de la pêche maritime doivent être déclarés contraires à la Constitution »

⇒ **C. Const. 21 mars 2014, M. BERTRAND et autres (JO 23 mars), n° 2014-375 et autres QPC**

- ◆ Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les articles L.943-4 et L.943-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de saisie judiciaire des navires, engins flottants ou véhicules en matière de pêche maritime pour défaut de caractère contradictoire de la procédure de saisie et absence de possibilité de recours à l’encontre de la décision de confirmation de la saisie par le juge des libertés et de la détention, de sorte que pendant toute la durée de l’enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d’aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure

ainsi que le montant du cautionnement, pas plus qu'elle ne peut demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement.

Par ailleurs, la confiscation du navire peut être ordonnée par le tribunal du seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention cela, sans réserver les droits des propriétaires de bonne foi. Ainsi l'ensemble du dispositif méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à savoir la liberté d'entreprendre et le droit de propriété.

Toutefois, le dispositif ainsi déclaré non conforme à la Constitution, sans remettre en cause les saisies intervenues antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, ne peut être utilisé désormais en la forme et implique qu'il soit corrigé dans le sens prévu par le Conseil.

Par ailleurs, les infractions à la police de la pêche en eau douce commises en amont de la limite de salure des eaux ainsi que les infractions à l'encontre des espèces protégées lors du transport ou du commerce transfrontalier sont prises en compte par les dispositions de l'article L.172-12 du code de l'environnement, étant toutefois entendu que, dans ces cas, la saisie ne peut intervenir qu'après la constatation d'indices clairs et apparents permettant de suspecter objectivement la commission de telles infractions (voir not. note P. BOYER sur le gel partiel des pouvoirs de saisie judiciaire à l'occasion de missions de police de la pêche maritime, ONEMA, mars 2014).

-
- **Continuité écologique – Question prioritaire de constitutionnalité – Fixation par le préfet coordonnateur de bassin de listes de cours d'eau devant permettre la circulation des espèces piscicoles migratoires et le transport des sédiments – Décision publique ayant une incidence sur l'environnement (OUI) – Caractère inapproprié de la procédure de consultation de comité de bassin pour assurer la participation du public – Caractère inconstitutionnel de ces décisions entre leur publication et l'entrée en vigueur des dispositifs législatifs organisant la participation du public – Inconstitutionnalité couverte à l'entrée en vigueur des mêmes dispositions législatives – Absence de remise en cause des effets produits par les décisions publiques contestées en raison de conséquences manifestement excessives – Contestation sur le fondement de l'inconstitutionnalité des décisions prises avant le 1^{er} janvier 2013 (OUI)**

« Considérant, que les dispositions contestées prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; que l'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue ; que, par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, que les dispositions contestées prévoient, pour l'établissement de ces listes, la consultation des comités de bassin ; que la participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant, que ces dispositions ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2013 ; qu'avant cette date, ni les dispositions contestées ni aucune disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause : que, par suite en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et

limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence ;

Considérant, que d'une part l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 (...) a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant, que d'autre part, au 1^{er} janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions contestées pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse ; que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1^{er} janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que les décisions prises avant le 1^{er} janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

Considérant, que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ».

⇒ **C. Const. 23 mai 2014, (JO 25 mai), n° 2014-396 QPC**

- ◆ Transmise par le Tribunal administratif de Paris (20 janvier 2013, France Hydro Electricité, n° 1308391) au Conseil d'Etat, la question de la conformité à la Constitution du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est à son tour renvoyée par ce dernier au Conseil constitutionnel (CE 26 mars 2014, Syndicat professionnel France Hydro Electricité, n° 374844).

Il s'agissait de savoir, sur requête du Syndicat professionnel France Hydro Electricité, dans quelle mesure les dispositions de l'article L.214-17 prévoyant l'édition d'arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin portant classement d'une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, méconnaissait le principe de participation du public en ne prévoyant aucune procédure *ad hoc*.

S'agissant en effet de mettre en œuvre des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ces dispositions auraient en effet dû prévoir une procédure de participation du public à l'élaboration des arrêtés de classement qui ont présenté dès lors un caractère inconstitutionnel entre leur publication marquant leur entrée en vigueur et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 de l'article L.120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini lui-même par l'article 7 de la Charte constitutionnelle. En effet, le fait d'avoir prévu à l'article L.214-17 la consultation du comité de bassin préalablement à l'élaboration des listes de cours d'eau ne peut valoir participation du public au sens de la Charte, car s'il constitue une émanation pour partie du public, le comité de bassin n'est pas le public en tant que tel, c'est-à-dire les administrés...

Le Conseil considère que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 de l'article L.120-1 a couvert l'inconstitutionnalité constatée de ces dispositions, cela pour éviter, en abrogeant les dispositions contestées, que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1^{er} janvier 2013 n'entraîne « des conséquences manifestement excessives ».

➤ **Qualification d'eaux closes – Absence de passage naturel du poisson compte tenu de la configuration des lieux – Caractère indifférent de l'existence d'un cours d'eau, d'une faune aquatique autre que piscicole et de la possibilité de développement du frai – Qualification retenue (OUI)**

« Considérant, que le ministre conteste l'absence de passage naturel de poissons entre le plan d'eau et un affluent du ruisseau de Montcoulon situé en amont du plan d'eau (...) ;

Considérant, (...) qu'en amont de l'étang se trouvent deux cours d'eau qui ont été regardés, par l'administration, comme des affluents du ruisseau de Montcoulon, dont le plus important est situé en rive gauche du plan d'eau, l'autre étant « très enherbé » mais présentant un débit, tous deux étant répertoriés comme cours d'eau sur la base « Hydro » du ministère (...) ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'un réseau hydrologique et d'une communication entre un plan d'eau, même de faible débit, résulte ainsi de l'instruction, ni le procès-verbal établi par l'huissier, ni les constatations opérées par les agents de l'ONEMA, ni les photographies produites, n'ont relevé la présence de poissons dans ce cours d'eau et il ne résulte pas de l'instruction (...), que les caractéristiques de ce cours d'eau, qui n'a pas de flux d'eau continu, notamment sa largeur, sa profondeur, sa longueur et son débit, permettent la circulation naturelle des poissons (...), que ces agents ont constaté la présence d'une population importante de gammares (crustacés d'eau douce), ainsi que des larves de coléoptères à fourreau et d'une végétation aquatique, sont sans incidence sur la définition d'une eau close posée par l'article L.431-4 qui retient uniquement le passage naturel du poisson et ne permettent pas d'établir que la configuration des lieux permet le passage naturel des poissons ;

Considérant, (...) que la circulation du poisson de l'aval du cours d'eau vers le plan d'eau n'est pas possible eu égard à la configuration des lieux ; que la circonstance que, selon le dernier rapport de l'ONEMA, le frai des espèces piscicoles du plan d'eau puisse se déverser dans le cours d'eau situé en aval ne peut suffire à établir qu'il existe un passage naturel de poissons entre l'étang et ce cours d'eau ».

⇒ **CAA Lyon 28 mai 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. M. de BOUILLE n° 13LY02662.**

➤ **Plan d'eau – Droit fondé en titre pour l'usage de l'eau (OUI) – Droit fondé en titre permettant d'intercepter la libre circulation du poisson (NON) – Caractère intermittent du cours d'eau alimentant le plan d'eau constitutif d'un obstacle naturel au passage des poissons (NON) – Qualification d'eau close (NON)**

« Considérant, (...) que si l'association des pêcheurs liffréens fait valoir que son droit sur l'étang de Liffré doit être reconnu en titre, comme en atteste la copie de l'acte d'afféagement du 6 novembre 1766 et de la carte de Cassini qu'elle produit, il résulte clairement dudit acte d'afféagement que le droit n'est fondé en titre que pour l'usage de l'eau aux fins d'y faire fonctionner un moulin ; que ni cet acte, ni aucune autre pièce de l'instruction (...) ne permet de regarder, conformément au 1° de l'article L.431-7, l'étang comme ayant été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson (...) ; que par suite, l'association des pêcheurs liffréens n'est pas fondé à se voir reconnaître un droit fondé en titre sur l'étang de Liffré (...) ;

Considérant, (...) que l'étang de Liffré est en communication directe par l'amont avec un ruisseau qui prend sa source près de la forêt du Liffré et que ce cours d'eau, représenté en traits discontinus sur la carte de IGN, n'est entravé d'aucun dispositif empêchant le passage des poissons ; que l'association des pêcheurs liffréens ne démontre pas que le caractère intermittent de ce ruisseau, dont elle allègue simplement, et que l'alimentation de l'étang par des eaux pluviales ou provenant des la surverse d'un plan d'eau de loisirs, ferait obstacle au passage naturel des poissons, y compris des alevins, par le ruisseau (...) ».

⇒ **TA Rennes 7 février 2014, Association des pêcheurs liffréens, n° 1103389.**

➤ **Mise en demeure adressée à un propriétaire d'ouvrage de transmettre un programme de mise aux normes en matière de libre circulation des poissons migrateurs – Mesure de police imposant des sujétions à son destinataire (OUI) – Obligation pour l'administration de permettre à la personne intéressée de présenter des observations (OUI) – Annulation de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que les dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation, délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classées et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ; qu'elles ne réservent pas le cas des ouvrages fondés en titre auxquels elles sont donc applicables ;

Considérant, que par une décision en date du 23 août 2011, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, se fondant sur les conclusions d'une expertise réalisée par l'ONEMA, a indiqué à Mme NOBLIA que son ouvrage hydraulique ne comportait pas de dispositif de franchissement des poissons conforme aux prévisions de l'article L.432-6 du code de l'environnement ; qu'il lui a demandé en conséquence de transmettre « dès que possible » un programme de travaux de mise aux normes de cet ouvrage accompagné d'un calendrier prévisionnel de ces travaux ; que cette décision, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, doit être regardée comme valant mise en demeure d'accomplir les travaux demandés ;

Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 24 de la loi, du 12 avril 2000 : « (...) les décisions individuelles (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) »

Considérant, que la décision du 23 août 2011 en litige constitue une mesure de police et, en outre, impose des sujétions à son destinataire ; qu'elle ne pouvait en conséquence intervenir sans que Mme NOBLIA eût été mise à même de présenter ses observations, préalable (...) ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme NOBLIA est fondée à demander, pour vice de procédure, l'annulation de la décision du 23 août 2011.

⇒ **TA Pau 19 février 2014, Mme NOBLIA, n° 1200017)**

◆ La notion d'eaux closes au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement est totalement indépendante de l'existence ou non d'un cours d'eau, de la présence d'une faune aquatique autre que piscicole et de la possibilité de développement de frai, le seul critère retenu pour la qualification d'eaux closes étant l'impossibilité du passage naturel du poisson eu égard à la configuration des lieux, hors événement hydrologique exceptionnel.

Par ailleurs, le caractère fondé en titre d'un ouvrage, que ce soit au titre de la police de l'eau ou de la police de la pêche, ne permet pas à son propriétaire de s'affranchir de l'obligation

d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles étant toutefois entendu que toute mise en demeure adressée pour satisfaire à cet objectif devra permettre de recueillir les observations écrites préalables du maître d'ouvrage, voire même orales s'il le demande.

3 - DROIT PENAL

- **Déversement ou immersion dans les zones maritimes ou territoriales de substances de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines – Absence de précaution prise pour éviter un déversement d'acide sulfurique – Atteinte grave aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions (OUI) – Caractère exceptionnel et très forte endémicité du lagon – Condamnation pénale de la personne morale – Condamnation au titre de l'action civile pour la réparation des atteintes à la mission de protection de l'environnement des associations**

« Attendu, qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la pollution a porté une atteinte aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions, de façon massive, même si elle a été passagère selon la société Vale, qui insiste sur la reconstitution de la vie aquatique dans la zone impactée pour en déduire que n'existerait aucun préjudice, du seul fait de l'absence de conséquences durables ou irréversibles ;

Attendu, qu'il résulte des pièces produites la preuve d'une atteinte grave affectant les eaux et milieux aquatiques, leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques ; que ces atteintes ont nécessairement pris la forme de perturbations biologiques, physiques ou chimiques, certes limitées dans le temps, la pollution ayant eu un impact ponctuel ;

Attendu, qu'il en est résulté, aussi, une atteinte aux espèces et à leurs fonctions c'est-à-dire des atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèces protégées, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques ;

Attendu, que les associations se prévalent d'un préjudice collectif personnel et direction en invoquant explicitement un préjudice moral ; qu'en fait, elles invoquent le préjudice qu'elles subissent du fait que leur objet social se trouve lésé par la pollution, étant rappelé qu'elles ont toutes, en commun, la défense de l'environnement et de la biodiversité ;

Attendu, que ce préjudice se caractérise par l'anéantissement des efforts que ces personnes ont déployés pour accomplir leur mission en présence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage environnemental ;

Attendu, que ce préjudice est d'autant plus vivement ressenti que l'on se situe dans un milieu naturel d'exception avec un lagon classé au patrimoine mondial de l'humanité en 2008 ; que ce préjudice est d'autant plus important que la Nouvelle-Calédonie se caractérise par un taux d'endémicité de l'ordre de 76 %, qui en fait un lieu essentiel pour la protection de la biodiversité mondiale ;

Attendu, (...) qu'il suffit de relever que la société Vale, qui soutient que rien ne justifiait des opérations de pollution, et qui manifestement n'a rien fait dans l'immédiat pour tenter de limiter les effets de cette pollution, a par cette attitude, donné le sentiment d'un comportement désinvolte, ressenti comme tel par les observateurs extérieurs et singulièrement par les associations, ce dont témoignent leurs écritures ;

Attendu, qu'au vu des éléments qui précèdent, la cour dispose des éléments suffisants pour allouer la somme de six millions (6.000 000) de francs CFP, à chacune des cinq associations parties civiles, au titre de la réparation des « atteintes à la mission de protection de l'environnement », improprement qualifié de « préjudice moral » écologique par les associations.

La Cour, condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité globale de 10 millions (10. 000 000) de francs CFP, à répartir entre elles par parts égales, aux cinq associations parties civiles : « Ensemble pour la planète », « Point Zéro », « Codef Sud », « Action Biosphère » et « Corail Vivant » ;

En outre, constate l'existence d'un préjudice grave causé par l'atteinte à la mission de protection de l'environnement, éprouvé par les associations parties civiles ;

En conséquence, condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité de six millions (6. 000 000) de francs CFP à chacune des cinq associations parties civiles : « Ensemble pour la Planète », « Point Zéro », « Point Zéro », « Codef Sud », « Action Biosphère » et « Corail Vivant » ;

Condamne, enfin, la société Vale à verser au titre des frais irrépétibles, à chacune des cinq associations parties civiles, une indemnité de 200 000 F CFP ».

⇒ **CA Nouméa, ch. corr. 25 février 2014, Min. Publ., Association Action Biosphère et autres c. SAS VALE Nouvelle-Calédonie, n° 2010/556.**

- ◆ Sur appel du ministère public, la SAS VALE Nouvelle-Calédonie a été condamnée à verser 30 millions de francs CFP (251 400 €) à répartir entre cinq associations de protection de l'environnement qui s'étaient constituées parties civiles à la suite de la très grave pollution du lagon par un déversement d'acide sulfurique. Le classement du lagon au patrimoine mondial de l'humanité en 2008 (la Nouvelle-Calédonie présentant elle-même un taux d'endémicité de 76 %) et l'importance de ce biotope au titre de la biodiversité contrastant avec la désinvolture de l'industriel qui n'a manifestement rien tenté dans l'immédiat pour tenter de limiter les effets de la pollution, ce qui n'a pu qu'amplifier la reconnaissance par la Cour de la nécessité d'accorder aux associations parties civiles une réparation pour les atteintes ainsi portées à leur mission de protection de l'environnement.

--

► **Délit de pollution des eaux – Rejets d'hydrocarbures dans un cours d'eau via un collecteur d'eaux pluviales – Nettoyage et vidange d'une cuve à froid – Responsabilité conjointe de l'auteur direct de l'infraction et de la personne morale**

« Sur les responsabilités pénales :

En ayant laissé s'écouler dans le collecteur d'eau pluviale, sans précaution suffisante, le fond de la cuve à hydrocarbure évalué dans un premier temps à un volume de 40-50 litres, puis trois jours plus tard à quelques litres, et l'eau de rinçage projetée dans la cuve et sur le sol par la lance incendie, Romain FILLATRE a causé directement la pollution, commettant ainsi la faute d'imprudence ou de négligence qui engage, également sa responsabilité pénale en application, du 3^e alinéa de l'article 121-3 du code pénal, étant observé que le collecteur d'eaux ne pouvait être qu'un collecteur d'eaux pluviales compte tenu de sa position sur le parking, et que l'utilisation de produits absorbants démontre que Romain FILLATRE avait conscience du caractère nuisible d'un tel écoulement ;

La Cour au fond confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité des prévenus, et sur la sanction pénale prononcée à l'encontre de Romain FILLATRE,

L'infirmité sur la sanction pénale prononcée à l'encontre de la SAS SCOVER PLUS, la condamne à une amende délictuelle de 5 000 € ».

⇒ **CA Rouen ch. corr. 16 mai 2015, Min. Publ. c. M. FILLATRE, Société SCOVER PLUS, n° 298.**

➤ **Délit de pollution des eaux – Déversement de chlore dans un cours d'eau via un fossé provenant d'une usine e conditionnement de produits détergents d'entretien – Destruction de la flore – Délit constitué (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Jugement de relaxe de première instance annulé – Condamnation à une amende pénale délictuelle et à une peine complémentaire de publication de l'arrêt – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)**

« La SARL établissement PINTAUD, exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien, tels que, eau de javel, détergents et encaustiques.

A proximité de cette cuisine se trouve un petit cours d'eau, alimenté par la fontaine Poisson et rejoignant la Charente.

Il a été constaté (...) notamment outre les odeurs prononcées de chlore, l'impact sur la vie aquatique du ruisseau et sur la flore naturelle en aval du rejet correspondant au fossé venant de l'usine PINTAUD, celles-ci ayant totalement disparu, le ruisseau apparaissant comme décapé, dépourvu de mousses et autres organismes végétaux.

Par ces motifs :

La Cour déclare Monsieur Hervé PINTAUD et la SARL PINTAUD coupables des faits de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, commis le 12 mai 2011, faits, prévus et réprimés par les articles L. 216-6a11er, L. 211-2, L. 173-8 du code de l'environnement et les articles 121-2, 131-38 et 131-39 9° du code pénal ;

Condamne Monsieur Hervé PINTAUD à la peine d'amende délictuelle de 2 000 € ;

Condamne la SARL PINTAUD à la peine d'amende délictuelle de 6 000 € ;

Ordonne en application des dispositions des articles L. 173-8 du code de l'environnement, L. 131-35, L. 131-39 9° du code pénal la publication de l'intégralité du dispositif du présent arrêt dans le quotidien La Charente Libre édition du pays Ruffécois et de la revue « Usine Nouvelle » aux frais de la SARL PINTAUD, dit que le coût de chacune des publications ne pourra pas dépasser le montant maximum de 500 € ;

Reçoit les parties civiles en leur constitution ;

Condamne Monsieur Hervé PINTAUD et la SARL PINTAUD à payer à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice : la somme de 2 500 € à l'association France Nature et la somme de 2 500 € à la FDPPMA de la Charente ;

Condamne Monsieur Hervé PINTAUD et la SARL PINTAUD à payer sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale : la somme de 900 € à l'Association France Nature Environnement et la somme de 600 € à la FDPPMA de la Charente ».

⇒ **CA Bordeaux 3ème ch. corr. 11 février 2014, Min. Pub. C. SARL Etablissement PINTAUD, M. PINTAUD n° 164**

➤ **Délit de pollution des eaux – Contravention de non-déclaration d'incident ou d'accident et de non respect de prescriptions attachées à une décantation – Vidange de plan d'eau établi sur un cours d'eau – Surveillance insuffisante de l'opération – Evènement imprévisible survenu lors de la vidange ayant empêché l'interrupteur de la vidange (NON) – Exercice d'activité non conforme à une autorisation – Délit et contraventions constitués (OUI) – Condamnation à des peines délictuelles d'emprisonnement assorti de sursis et d'amendes – Peine complémentaire de publication du jugement – Peines contraventionnelles – Condamnation à la réparation du préjudice moral subi par les associations**

« Sur l'action publique

Les agents de l'ONEMA (...), ont constaté que l'ouverture de cette vanne avait provoqué une importante pollution de l'Esclanide avec un impact écologique majeur sur cette rivière.

Ils observent notamment que des dépôts très importantes de vase ont totalement colmaté le cours d'eau sur plusieurs centaines de mètres et qu'en aval immédiat du barrage, ces dépôts atteignent par endroits 50 cm avant de diminuer ensuite progressivement vers l'aval (...).

Ils relèveront le lendemain la présence de truites de rivière mortes jusqu'à 300 m en aval du barrage et mentionnent que de nombreux poissons morts peuvent être enfouis sous la vase, que la macro-faune benthique a totalement disparu sur plus de 300 m.

Surtout, les agents de l'ONEMA notent que la présence d'un seul technicien sur place durant les opérations de vidange ne permettait pas la surveillance du milieu en aval du barrage (...).

Le technicien qui procédait aux opérations explique dans son rapport que la vidange n'a pu être interrompue malgré des dépôts importants de vases constatés car la vanne de fond était bloquée par un pneu de remorquage agricole (...).

En l'occurrence, le fait qu'un pneu de remorque agricole ait pu bloquer la fermeture de la vanne de fond du barrage ne peut aucunement être considéré comme un évènement imprévisible dès lors que la présence d'embâcles au niveau de ce mécanisme à l'endroit le plus profond d'un barrage sur un cours d'eau peut être considéré comme hautement probable.

Sur l'action publique

Pour les faits de Rejet en eau douce ou pisciculture (...) condamne SAFFON André, Roger à un emprisonnement délictuel de deux mois (...); condamnation assortie du sursis simple.

Condamne SAFFON André au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 €);

Pour les faits de non déclaration d'incident ou d'accident, condamne SAFFON André au paiement d'une amende de mille euros (1000 €);

Pour les fait de non respect de prescriptions attachée à la déclaration d'une activité, condamne SAFFON André au paiement d'une amende de mille euros (1000 €);

Pour les faits d'exercice d'activité modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique non conforme à l'arrêté d'autorisation, condamne SAFFON André au paiement d'une amende de mille euros (1000 €);

Ordonne à l'égard de SAFFON André la publication à la charge du condamné de parties du présent jugement, sans que le coût unitaire n'excède la somme de mille euros (1000 €); (...).

Sur l'action civile

Condamne SAFFON André à payer à l'association France Nature Environnement la somme de deux mille (2000 €) en réparation du préjudice moral (...);

Condamne SAFFON André à payer à l'association Lozerienne pour l'étude et la protection de l'environnement la somme de deux mille euros (2000 €) en réparation du préjudice moral;

Condamne SAFFON André à payer à la Fédération de Pêche de la Lozere la somme de trois mille euros (3000 €) en réparation du préjudice lié à la pollution du cours d'eau, la somme de mille euros (1000 €) en réparation du préjudice indirect (...).

⇒ **TGI Mende ch. corr. 15 mai 2014, Ministère public, France Nature et autres c. M. SAFFON, n° 147/2014.**

➤ **Délit de pollution des eaux et d'exploitation non conforme d'un supermarché, ICPE autorisée – Déversement d'eaux usées contenant des produits chimiques dans un cours d'eau via le réseau des eaux pluviales – Contravention de non-déclaration d'incident ou d'accident – Infractions constituées (OUI) – Condamnation de la personne morale (OUI)**

« Sur la culpabilité

Il a été établi que les poissons morts ont été retrouvés en aval de la buse alors qu'aucun n'est découvert en amont, que, concomitamment, une purge des réseaux sprinkleur était effectuée le matin même, ce qui laisse peu de doute sur la provenance de la pollution, ce d'autant plus, qu'aucun autre rejet n'est identifié aux alentours;

Il a, surtout, été constaté un dépôt de couleur rouille au niveau de la buse de rejet de l'eau pluviale qui a permis d'identifier l'origine des rejets dans l'Iton, à savoir le bac de rétention des eaux de sprinkleur du centre commercial CORA (...);

Sur l'action publique

Déclare la Société CORA coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer;

Condamne la Société CORA au paiement d'une amende de six mille euros (6000 €);

Pour les faits d'exposition non conforme d'une installation classée autorisée, condamne la Société CORA au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 €);(...).

⇒ **TGI Evreux ch. corr. 3 avril 2014, Ministère public, APPMA « La Truite de l'Iton » et autres c. Société CORA, n° 754/2014.**

➤ **Délit de pollution des eaux – Surdosage de désherbant utilisé dans le cadre de travaux entrepris par un syndicat communal d'assainissement – Relaxe du syndicat**

- Condamnation de l'employé à une amende pénale – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)

« (...) DENIS Sylvain a comparu à l'audience, il est prévenu d'avoir à Clairevaux les Lacs, le 26 mai 2009 (..) déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau, avec lequel ils communiquent, en l'espèce la rivière Le Drouvenant, des substances quelconques, en l'espèce du Major C (surdose), substances polluantes concernées, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, faits prévus par l'article L.432-2 ;

Pour ces motifs

Le tribunal, sur l'action publique relaxe le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Drouvenant des fins de la poursuite ;

Déclare DENIS Sylvain coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution (...) condamne DENIS Sylvain au paiement d'une amende de mille cinq cent euros (1500 €) ».

⇒ **TGI Lons-le-Saunier, ch. corr. 22 avril 2014, Ministère public, FDPPMA du Jura et autres c. Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Drouvenant, n° 508/2014.**

--

➤ **Délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Prolongation d'un mur de soutènement dans le lit mouillé d'un cours d'eau – Délit constitué (OUI) – Impossibilité de déclarer coupable d'exécution de travaux sans déclaration le prévenu reconnu coupable d'exécution des mêmes travaux sans autorisation**

« Attendu, qu'il résulte de l'arrêt, que le prévenu, propriétaire d'une parcelle bordée d'un ruisseau, a construit, le long de la berge, un mur de quarante-quatre mètres dans le prolongement d'un autre plus ancien ;

Attendu, que pour déclarer le prévenu coupable d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, la cour d'appel énonce que la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en sa rubrique 3.1.1.0, mentionne que sont soumis à autorisation les ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de crues ; qu'en l'espèce, le mur remblayé construit par le prévenu dans le lit mineur de la rivière, en ce qui avait pour effet de réduire de 40 % la largeur du lit mouillé de ce cours d'eau au droit de l'ouvrage réalisé, constituait un obstacle objectif à l'écoulement des crues et devait ainsi, compte tenu de cette caractéristique, donner lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;

Attendu, qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans excéder les limites de sa saisine, fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Attendu, qu'il s'en évince qu'un pétitionnaire, dont l'ouvrage unique relève à la fois d'une demande d'autorisation et d'une déclaration, s'il est déclaré coupable d'exécution de travaux sans autorisation, ne peut l'être aussi pour exécution des mêmes travaux sans déclaration ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...), l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble en date du 2 avril 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré M. X... coupable de la contravention d'exécution de travaux modifiant le débit des eaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ».

⇒ **Cass. crim. 1^{er} avril 2014, M. X. , n° 13-82731.**

--

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Extraction sans autorisation de granulats dans le lit mineur d'un cours d'eau – Modification du profil du lit mineur et impact sur la vie piscicole (OUI) – Travaux commandités par un syndicat intercommunal pour lutter contre les inondations – Communication des matériaux extraits et caractère volontaire de l'infraction non établis – Relaxe (OUI)**

« Sur l'action publique

Il est reproché aux prévenus d'avoir exécuté des travaux, sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en procédant à l'extraction de granulats dans le lit de l'Orb sur plus de 100 mètres de linéaire ;

Il ressort des constatations effectuées que ces travaux ont entraîné une modification du profil du lit mineur du fleuve et ont impacté l'habitat et donc la vie piscicole en raison de la suppression de la végétation aquatique qui servent de support à la ponte et à la nourriture du poisson, et de la suppression et des embâcles utilisés comme cachés pour les espèces aquatiques ;

Il ressort du procès-verbal (...), que les travaux d'aménagement effectués par la société BUEZA FRERES répondent aux recommandations du SIVU et permettent de lutter contre les inondations sur la moyenne vallée et de lutter contre la forte érosion de la berge opposée. Il n'est pas établi que les travaux effectués sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux et d'accroître notablement le risque d'inondation ;

Les prévenus ne démontrent, par contre, pas que les travaux illicites n'ont pas porté gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ce qui avait été constaté par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

L'enquête effectuée suite au procès-verbal (...) n'établit pas que les matériaux extraits du lit du fleuve ont été commercialisés ce qui établirait le caractère volontaire de l'exécution ;

La cour estime, dès lors, que l'infraction reprochée aux prévenus est insuffisamment caractérisée en ce qu'il n'est pas démontré que les travaux effectués dans le lit du fleuve ont été faits volontairement à la demande de la société ou de son représentant. Il convient d'infirmer la décision déférée et d'entrer en voie de relaxe ».

⇒ **CA Montpellier ch. corr. 19 mars 2014, Ministère public c. ONEMA et autres c. M. BUEZA, SAS Entreprise BUEZA, n° 378.**

--

- **Exécution de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration – Réalisation de fossés drainants dans une zone humide – Modification par curage du profil du cours d'eau – Infractions constituées (OUI) – Condamnation à une peine d'amende contraventionnelle assortie du sursis pour a moitié de la somme**

« Que les poursuites sont basées sur l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction (...) duquel il ressort que les agents ont constaté au lieu dit CAUCI, propriété de Jean PLUYE, la réalisation de fossés et la modification d'un cours d'eau sans demande d'autorisation de travaux auprès de la DDT ; qu'il est mentionné que les travaux ont été réalisés au moyen d'un engin mécanique, le matériau extrait ayant été déposé sur la parcelle, les fossés ayant une profondeur de 40 cm et la roche mère ayant été atteinte par endroits et le cours d'eau ayant été curé sur un linéaire de 68 mètres ;

Sur l'action publique

Déclare Monsieur PLUYE Jean-Paul coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne l'intéressé a une amende contraventionnelle de mille cinq cents euros (1500 euros) dont 750 euros avec sursis (...) ».

- ⇒ **T. Pol. Tarbes 5ème classe, 13 février 2014, Ministère public, FNE Pyrénées c. M. PLUYE, n° 2014/17.**

--

- **Mise en place d'installation ou d'ouvrage et exécution par personne morale de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Busage – Cours d'eau caractérisé – Condamnation délictuelle de la commune (OUI) – Réparation au titre de l'action civile (OUI)**

« Sur l'action publique

Il résulte (...) que la partie busée a une source indépendante des pluies située sur le plan au point C qui va être rejointe au point D par la ravine qui a pour origine les seules eaux de pluie. Sur cette partie a été constatée un lit bien marqué, la présence d'eau, une variation de la granulométrie du fond et une faune riche et diversifiée d'invertébrés aquatiques. Une plante aquatique et des plantes fréquentant les milieux très humides et servant de nourriture et d'abris aux invertébrés sont également présentes.

A la sortie de la partie busée, on ne retrouve pas de vie aquatique.

Plus en aval la faune aquatique moins diversifiée est retrouvée.

Il convient de déterminer si la partie busée doit être qualifiée de cours d'eau ou de fossé.

En l'espèce, il est établi de manière précise à l'issue des investigations que la partie busée est alimentée par une source indépendante des eaux de pluie ; qu'il existe un lit bien marqué et un fond dont la granulométrie est variée et que si l'écoulement de l'eau peut ne pas être permanent il existe un débit suffisant pour permettre la présence d'une faune et de végétaux aquatiques.

Ces éléments sont suffisants pour qualifier de cours d'eau la partie usée qui figure également en bleu sur la carte IGN.

Les infractions reprochées à la commune des Bordes-sur-Arize représentée par son maire en exercice sont donc constituées (...).

Il convient de prononcer une décision administrative ordonnant la remise en état ayant déjà été prise, une amende de 20 000 euros avec sursis à titre d'avertissement.

Par ces motifs

Le tribunal (...) déclare la commune des Bordes-sur-Arize coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne la commune de las Bordes-sur-Arize représentée par son maire en exercice au paiement d'une amende de vingt mille euros (20 000 euros) ».

⇒ **TGI Foix ch. corr. collégiale 3 juin 2016, Ministère public, FNE Pyrénées et autre c. commune de Bordes-sur-Arize, n° 440/2014.**

--

➤ **Exécution sans autorisation d'activités nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Travaux d'extraction de sédiments dans le lit d'un cours d'eau commandités par le président d'un syndicat intercommunal d'assainissement – Absence d'éléments permettant le caractériser le délit – Délit constitué (NON) – Relaxe (OUI) – Partie civile déboutée de l'intégrale de ses demandes en l'absence d'infraction pénale**

« Sur la culpabilité

Au cas présent (...), il ne résulte pas de la procédure diligentée que l'extraction des sédiments ai conduit à une extraction de plus de 2000 m³ (...);

En outre (...), il n'est pas établi que les travaux entrepris aient (...) modifié le profil du lit mineur du cours d'eau (...);

Il n'est pas davantage établi que l'ouvrage et les travaux ou activités réalisés ont entraîné (...), la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulement, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants;

Il n'est pas davantage démontré que postérieurement aux travaux réalisés le cours d'eau ait été modifié (...);

Enfin, il n'est pas établi que les travaux en cause aient porté atteinte grave à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique tel que prescrit par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Il y a lieu de débouter la partie civile de l'intégralité de ses demandes en l'absence d'infraction pénale,

Par ces motifs, le tribunal (...) relaxe AMBLEVERT Daniel des fins de poursuite;

Déboute la Fédération SEPANSO Gironde, de ses demandes en l'absence d'infraction pénale ».

⇒ **TGI Libourne ch. corr. 8 avril 2014, Ministère public, Fédération SEPANSO Gironde c. M. AMBLEVERT, n° 253/2014.**

--

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Responsabilité conjointe des personnes morales et de leurs représentants – Ajournement de la peine non suivi d’effet – Condamnation à des amendes pénales assorties du sursis – Remise en état des lieux sous astreinte**

« Attendu, que par le jugement du 31 janvier 2013, les quatre prévenus ont été déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés et que le prononcé de la peine a été renvoyé à l’audience de ce jour, 23 janvier 2013 avec dans le cadre de cet ajournement, l’obligation de remettre en état de restaurer les lieux, l’ONEMA devant déposer un rapport sur ce point avant la date de l’audience de renvoi ;

Attendu, qu’il a été constaté après l’ajournement que les prescriptions de remise en état des lieux, n’ont pas été respectées ;

Attendu, qu’en outre (...) il convient d’ordonner qu’il soit mis fin aux opérations délictueuses et la remise en état des lieux sous astreinte de 500 euros par jour à compter du 01 novembre 2014 et que par application de l’article L. 216-9 en cas d’inexécution des prescriptions, il sera procédé à la liquidation de l’astreinte et les travaux seront exécutés aux frais du condamné et ce à compter du 01 novembre 2014 ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le SCI NSC prise en la personne de son représentant légal au paiement d’une amende de dix mille euros (10 000 €), dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine (...)

Condamne la SARL CBC prise en la personne de son représentant légal au paiement d’une amende de dix mille euros (10 000 euros), dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine (...)

Condamne DEGIOVANNI Sébastien au paiement d’une amende de cinq mille euros (5 000 €), dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine (...)

Condamne DEGIOVANNI Christian, Ernest au paiement d’une amende de cinq mille euros (5 000 €) ; dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine (...)

⇒ **TGI Nice ch. corr. 23 janvier 2014, Ministère public c. SCI SNC, SARL CBC, MM. DEGIOVANNI, n° 288/14.**

--

➤ **Réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détention d’un récépissé de déclaration par la personne morale – Travaux de protection d’une digue sur la berge d’un cours d’eau réalisés à la demande du maire de la commune – Infraction constituée (OUI) – Cessation du trouble résultant de l’infraction (OUI) – Dispense de peine (OUI)**

« Attendu, que l’infraction relevée ne nécessite pas pour être caractérisée qu’il soit démontré que les travaux aient eu des conséquences négatives pour l’environnement, seul l’absence de déclaration au titre de la police de l’eau, c’est-à-dire l’obtention d’une déclaration préalable caractérise l’élément matériel de cette infraction ;

Que l'ensemble de la réglementation afférente à la loi sur la police de l'eau avait été rappelé au maire de la commune de Moras-en-Valloire et ce, à plusieurs reprises ;

Qu'il n'ignorait pas par ailleurs que la compétence en matière de rivière avait été transféré à la communauté de commune Rhône-Valloire et que de ce fait, il ne pouvait plus prendre de décision sur ce domaine de compétence ;

Qu'il a agi volontairement mais pour pallier à un problème de ravinement et dans l'urgence ;

Qu'ainsi, le déclaratif de culpabilité ne peut qu'être confirmé car bien fondé en droit et en fait ;

Qu'il est encouru par la personne morale la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ;

Que l'article 132-58 du code pénal permet de dispenser le prévenu de toute peine s'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

Qu'il est justifié du paiement intégral des dommages et intérêts accordés aux parties civiles ;

Que le cours d'eau a retrouvé son état originel et que la communauté de communes a régularisé la situation et a retrouvé sa pleine compétence ;

Qu'il s'ensuit que les conditions de la dispense de peine sont effectivement réussies, le trouble résultant de l'infraction ayant cessé ».

⇒ CAA Grenoble 1ère ch. corr. 22 avril 2014, Ministère public c. commune de Moras-en-Valloire, n° 13/01237.

--

➤ Exécution des travaux publics au débit des eaux ou au milieu aquatique – Construction sans autorisation d'un épi en lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues – Modification sans déclaration du profil en large du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 mètres – Infractions constituées (OUI) – Récidive – Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine contraventionnelle d'amende (OUI) – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)

« Attendu, que si le tribunal peut entendre la difficulté du travail agricole dans un contexte de législation environnementale précise et contraignante, Monsieur CHAMPETIER ne pouvait ignorer que ce type de construction sur le lit de la rivière était illégale puisqu'il avait déjà été contrôlé pour un précédent travaux du même genre, que ce faisant, Monsieur CHAMPETIER ne pouvait ignorer qu'il a fait passer son « impératif de sauvetage de culture » avant la légalité de sa situation, sans bénéficier d'aucune autorisation de quelque sorte que ce soit (...) ;

Pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (...) ;

Condamne CHAMPETIER Pierre à un emprisonnement délictuel de deux mois ; dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine (...) ;

Pour les faits de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration commis le 9 juillet 2011 à Labeaume condamne CHAMPETIER Pierre au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) ».

Sur l'action civile : condamnation de 3750 € ».

⇒ **TGI Privas ch. corr. 13 mars 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l'Ardèche, n° 277/2014.**

--

➤ **Réalisation sans déclaration de travaux nuisibles au débit des eaux ou le milieu aquatique – Violation d'un arrêté visant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées – Infraction constituée (OUI) – Condamnation à des peines d'amende contraventionnelle (OUI)**

« Le tribunal (...) condamne l'intéressé à :

une amende contraventionnelle de trois cent cinquante euros (350 €) à titre de peine principale pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (...) ;

Une amende contraventionnelle de trois cent cinquante euros à titre de peine principale pour violation d'arrêté visant à favoriser la conservation de biotopes nécessaires aux espèces protégées, faits commis le 16/01/2012 à Chauzon.

Sur l'action civile : condamnation de 800 € ».

⇒ **T. pol (5ème classe) Aubenas 24 février 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération de pêche de l'Ardèche c. M. ELME n° 6/2014.**

--

➤ **Réalisation sans déclaration de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique – Construction d'un barrage sur une partie de la largeur d'un cours d'eau et modifiant son profil sur une longueur inférieure à 100 mètres – Contravention constituée (OUI) – Condamnation à une amende assortie pour partie du sursis – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)**

« Sur l'action publique

Le tribunal condamne l'intéressé à une amende contraventionnelle de six cents euros (600 €) dont 400 euros assortis d'un sursis simple ;

Sur l'action civile

Condamne l'intéressé à mille neuf cents euros (1900 €) à l'ensemble des associations ».

⇒ **T. pol. Aubenas 5ème classe 23 juin 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération départemental de l'Ardèche c. M. COUVREUR, n° 23/2014.**

-
-
- **Réalisation sans déclaration de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique – Travaux d’assèchement de zone humide – Infraction constituée (OUI) – Condamnation à une peine d’amende avec sursis pour le tiers du montant**

« Sur l’action publique

Le tribunal condamne Monsieur PETOIN Marc à une amende contraventionnelle de mille euros (1000 €) dont 500 euros assortis avec sursis à titre de peine principale (...) ».

- ⇒ **T. pol. Châteauroux 5ème classe 15 avril 2014, Ministère public, ONEMA c. M. PETOIN, n° 36/2014.**

-
-
- **Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans respecter les conditions déterminées par l’autorité administrative – Non-respect de la distance minimale d’utilisation par rapport à un cours d’eau – Infraction constituée (OUI) – Condamnation à une amende pénale – Récidive – Condamnation au titre de l’action civile**

« LE BIHAN François (...) est prévenu d’avoir commis l’infraction suivante : utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d’utilisation déterminées par l’autorité administrative en l’espèce en effectuant un traitement par produit phytosanitaire à moins de 5 mètres d’un cours d’eau sur une distance de 22 mètres et à moins d’un mètre de fossés sur une distance cumulée de 34 mètres, faits prévus par l’article L.253-173° (...) ».

Sur l’action publique

Le tribunal constate l’état de récidive légale pour les faits (...), condamne LE BIHAN François au paiement d’une amende de mille euros (1000 €) (...).

Sur l’action civile

Condamne LE BIHAN François à payer à Eau et rivières de Bretagne, partie civile, la somme de cinq cent euros (500 €) à titre de dommages et intérêts (...) ».

- ⇒ **TGI Saint-Brieuc ch. corr. 6 février 2014, Ministère public, Eaux et rivières de Bretagne c. M. BIHAN, n° 240/2014.**

-
-
- **Réalisation sans déclaration de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique – Construction d’un barrage sur une partie de la largeur d’un cours d’eau et modifiant son profil sur une longueur inférieure à 100 mètres –**

Contravention constituée (OUI) – Condamnation à une amende assortie pour partie du sursis – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)

« Sur l'action publique

Le tribunal condamne l'intéressé à une amende contraventionnelle de six cents euros (600 €) dont 400 euros assortis d'un sursis simple ;

Sur l'action civile

Condamne l'intéressé à mille neuf cents euros (1900 €) à l'ensemble des associations ».

⇒ **T. pol. Aubenas 5ème classe 23 juin 2014, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de l'Ardèche c. M. COUVREUR, n° 23/2014.**

--

➤ **Exploitation d'une installation ou d'un ouvrage non conforme à une mise en demeure au titre de la loi sur l'eau – Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative – Non-respect d'un arrêté de mise en demeure pris en application d'un arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action « nitrates » – Condamnation à une amende pénale (OUI) – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)**

« Sur l'action publique

Le tribunal condamne LE MANAC'H Pierre Yves au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 €) ;

Sur l'action civile

Condamne LE MANAC'H Pierre Yves à payer à Eau et rivières de Bretagne, partie civile, la somme de sept cents euros (700 €) à titre de dommages et intérêts (...) ».

⇒ **TGI Saint-Brieuc ch. corr. 6 février 2014, Ministère public, Eaux et rivières de Bretagne c. M. LE MANAC'H, n° 241/2014.**

--

➤ **Pêche professionnelle – Délits constitués de pêche maritime sans autorisation entraînant un risque de surexploitation des richesses halieutiques, de détention non autorisée d'espèces non domestiques (civettes), de récidive de pêche maritime dans une zone interdite, d'exercice d'activité de pêche maritime sans respecter les obligations déclaratives nécessaires au contrôle des activités – Amende (OUI) – Suppression de l'autorisation de pêche (OUI)**

« La Cour condamne Alain LAURENTI à payer une amende de dix mille euros (10000 €) ;

Ordonne à son encontre a suspension de son autorisation de pêche pendant 4 mois ».

⇒ **CA Rennes 11ème ch. corr. 12 juin 2014, Ministère public c. M. LAURENTI, n° 916.**

➤ **Dégradation d'ouvrage public destiné à recevoir ou à conduire des eaux destinées à la consommation – Requalification en introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine – Refoulement dans le réseau général d'eau non potable en provenance d'une station de lavage – Escroquerie – Rejets d'eaux usées non collectées dans le réseau d'assainissement pour éviter la facturation – Délits constitués (OUI) – Condamnation à des peines d'emprisonnement assorties du sursis – Condamnation à des amendes délictuelles – Condamnation au titre de l'action civile**

« *Sur l'action publique*

Le tribunal déclare HEYER Lucienne et KRAEMER Didier coupables des faits qui lui sont reprochés

*Condamne HEYER Lucienne à un emprisonnement délictuel de neuf mois ;
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine (...)* ;

Condamne chacun à des amendes délictuelles de trois mille euros (3000 €) ;

Condamnation solidairement au titre de l'action civile à hauteur de trois cents euros (300 €) au titre du préjudice matériel, et de un euro (1 €) au titre du préjudice moral ;

Condamne KRAEMER Didier à un emprisonnement délictuel e neuf mois ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine (...) ;

Condamne KRAMER Didier au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 €) ».

⇒ **TGI Sarreguemines ch. corr. 27 janvier 2014, Ministère public, Syndicat d'assainissement des Trois Vallées, Syndicat des eaux de Barst et autres c. Mme HEYER, M. KRAEMER, n° 274/14.**

◆ Les infractions les plus fréquemment retenues par le juge pénal paraissent être en matière délictuelle les délits de pollution des eaux (assez également répartis entre l'article L.216-6 et l'article L.432-2 du code de l'environnement) et en matière contraventionnelle le défaut de déclaration (généralement construction d'ouvrages en rivière, vidange et curage sauvages).

Le juge fait un large usage du sursis et un usage très occasionnel de l'ajournement. Les pénalités prononcées sont généralement modérées y compris dans le cas d'infractions graves, comme par exemple dans la cas d'un refoulement volontaire d'eaux usées dans le réseau d'eau potable, l'action civile étant admise la plupart du temps.

2 – DROIT CIVIL

RAS

3 – DROIT COMMUNAUTAIRE

➤ **Directive "nitrates" : Programmes d'action nitrates –Périodes d'interdiction d'épandage – Capacité de stockage et stockage au champ – Limitation des apports d'azote - Normes d'azote épandable – Conditions d'épandage sur les sols en pente et sur les sols gelés.**

⇒ **CJUE 4 septembre 2014, Affaire C-237/12, Commission c. République française**

◆ La quasi totalité des conclusions de l'arrêt en manquement rendu par la Cour portent sur le contenu des 4^{èmes} programmes d'action départementaux à l'exception de la mesure de la capacité de stockage (ouvrages de stockage des effluents d'élevage) inscrite dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et entrée en vigueur avant la fin des deux mois suivant l'avis motivé du 25 octobre 2011.

La CJUE a validé l'approche française concernant la détermination des durées de stockage des effluents d'élevage en considérant que la méthode DEXEL est conforme à la directive et en insistant sur la nécessité de prendre en compte des facteurs propres à chaque élevage pour fixer les capacités de stockage ce qui s'oppose aux durées forfaitaires homogènes préconisées par la Commission. Elle a aussi validé l'approche fondée sur l'équilibre de la fertilisation azotée tout en précisant que cette méthode doit être transcrite de façon claire et applicable dans la réglementation. Enfin, elle n'a pas interdit le principe du stockage au champ des fumiers compacts pailleux mais critique la durée du stockage au champ et l'absence de couverture sur le tas de fumier. Sur ces trois points, le contenu du 5^{ème} programme d'action « nitrates » en vigueur (programme d'actions national – arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 – et les programmes d'actions régionaux adoptés en 2014 – arrêtés préfectoraux) doivent répondre aux conclusions de la Cour.

Toutefois, la Cour a soulevé un certain nombre de points sur lesquels des discussions avec la Commission pourront conduire à des évolutions réglementaires, à savoir :

- l'absence de couverture des tas de fumier stocké au champ et la durée de stockage au champ des fumiers compacts pailleux jugée excessive,
- les délais de mise aux normes pour le stockage des effluents, actuellement fixés au 1^{er} octobre 2016 soit trois ans après l'entrée en vigueur du programme d'actions national, jugés inacceptables car permettant durant cette période de ne pas appliquer les périodes d'interdiction d'épandage,
- les normes de production d'azote épandable pour certains élevages (volailles notamment) trop faibles compte tenu d'un coefficient de volatilisation en bâtiment et au stockage trop élevé,
- l'épandage sur les sols en pente, dont l'interdiction est nécessaire,
- l'interdiction de tout épandage sur les sols gelés qui devrait s'appliquer à tous les fertilisants azotés et quelle que soit la durée de gel, alors que le 5^{ème} programme d'action exclut les fertilisants solides et les sols en alternance gel dégel,

- certaines périodes d'interdiction d'épandage, notamment celles pour les effluents de type II sur les prairies, jugées insuffisantes ; les autres allongements fixés par le 5^{ème} programme d'actions vont dans le sens des conclusions de la Cour.

Ces conclusions vont nécessiter de revoir un certain nombre de mesures fixées dans le 5^{ème} programme d'actions mais la France est prise entre les feux croisés d'une part des autorités communautaires qui auront une lecture probablement plus dure de l'arrêt, d'autre part de la profession agricole qui réclame un allègement des contraintes environnementales, notamment sur les nitrates alors que l'application stricte de l'arrêt impose de renforcer quelques mesures tant en terme de contenu que de modalités de contrôle.

**Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

**Arche Sud 92055 La Défense cedex
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22
Télécopie 33 (0)1 40 81 91 40**